PREMIERE VICE-PRIMATURE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Commission tripartite Etat/Patronat/Syndicats

Elaboration du Code de Protection Sociale de la République Gabonaise

Rapport Général

Libreville, mars 2016

S. E. Ali BONGO ONDIMBA
Président de la République, Chef de l'Etat

Extrait du discours pour un nouveau contrat social
Janvier 2014

« De nombreuses réformes structurelles ont été menées visant à moderniser et à diversifier notre économie. (…) Les programmes développés nous ont permis en effet d'obtenir des taux de croissance de l'ordre de 5 à 6% ces quatre dernières années, contre 2% auparavant. Cette amélioration significative n'a cependant pas permis la réduction des inégalités et l'éradication des souffrances et des difficultés auxquelles certains de nos compatriotes sont confrontés (…). C'est pourquoi, la lutte contre la pauvreté, la précarité et les inégalités nous impose une démarche lucide, objective, transparente et volontaire. … »

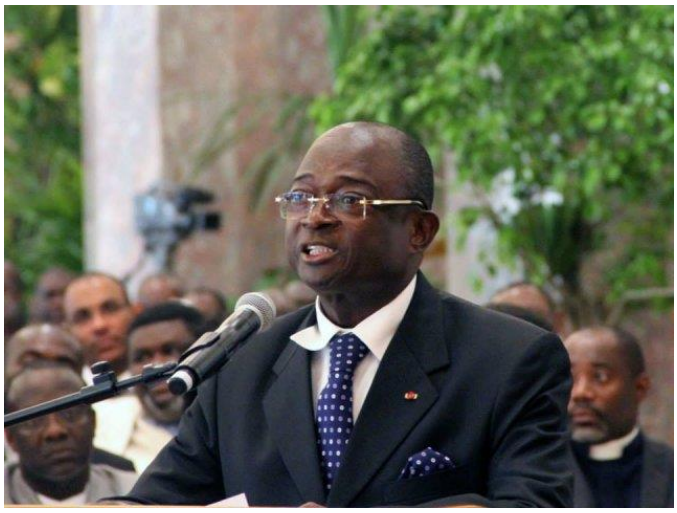

Paul BIYOGHE MBA, Premier Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale

Extraits du discours à l'ouverture des travaux de refonte du code de sécurité sociale
16 novembre 2015

« Depuis 1975, soit 40 ans, notre pays a vu sa population multipliée par 3 sur la période, la richesse nationale a quasiment été multipliée par 6, notre code est demeuré inchangé, immobile, comme figé dans l'histoire. »

« Les textes qui régissent tant la CNSS, la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS), le Fonds national d'aide sociale (FNAS) et la Caisse des pensions et des prestations familiales des fonctionnaires (CPPF) nécessitent d'être revisités puis harmonisés en un seul code qui aura, entre autres avantages, une adaptation appropriée susceptible de régler dans le temps, les problèmes et autres difficultés qui ne manqueront pas de survenir à l'avenir dans la mise en œuvre de cette politique.»

«De l'orientation définie par le chef de l'Etat dans "L'avenir en confiance", le code que nous souhaitons avec un champ d'application plus large doit couvrir, non seulement les salariés des secteurs structurés et non structurés, mais aussi l'ensemble des populations nécessitant une aide sociale à court, moyen et long termes.»

SOMMAIRE

1. Rapport général des travaux de la Commission
2. Liste des participants
3. Annexes

Annexe 0 : Projet de Code de protection sociale

Annexe 1 : Rapport de la Sous-Commission 1 et annexes

Annexe 2 : Rapport de la Sous-Commission 2 et annexes

Annexe 3 : Rapport de la Sous-Commission 3 et annexes

Annexe 4 : Rapport de la Sous-Commission 4 et annexes

Rapport Général

Du 24 Novembre au 28 Décembre 2015, se sont tenus à Libreville, dans les locaux abritant le Centre de Formation de la CNSS, les travaux de la Commission d'élaboration du Code de Protection Sociale ci-après désignée Commission, conformément aux orientations contenues dans le discours de **Monsieur Paul BIYOGHE MBA**, Premier Vice Premier Ministre, Ministre de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale, à l'occasion de la mise en place de cette Commission le 16 Novembre 2015 à la Chambre de Commerce.

Il est rappelé que Monsieur le Premier Vice Premier Ministre, qui s'appuyait sur les objectifs de la nouvelle stratégie de Protection Sociale définie dans l'axe 9 du Projet de Société « l'Avenir en Confiance » du Chef de l'Etat, **Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA,** et qui avait relevé le caractère limité du cadre juridique et opérationnel actuel d'actions dans le domaine de la sécurité sociale pour prendre en compte les nouveaux objectifs susvisés, avait prescrit à la Commission d'élargir le champ de cet univers pour passer du Code de Sécurité Sociale au Code de Protection Sociale.

Il avait notamment suggéré :

- une nouvelle définition des principes et des compétences des intervenants ;
- la recherche et l'identification de nouveaux paliers ;
- l'implication de tous ceux qui œuvrent à la sécurité sociale, au sens du BIT, à savoir, les employeurs et les travailleurs qui cotisent, les établissements qui gèrent les régimes, et les pouvoirs publics qui définissent les politiques.

Prenant la suite de Monsieur le Vice Premier Ministre au sujet de l'orientation des travaux, le président de la Commission a rappelé aux commissaires l'importance de la prise en compte du contexte de la sécurité sociale dans notre pays, contexte marqué, entre autres, par les évolutions successives enregistrées dans cet univers d'une part et d'autre part par les nouveaux objectifs martelés par l'autorité de tutelle et contenus dans la vision politique du Chef de l'Etat.

S'agissant des évolutions, le président de la Commission a essentiellement noté les mouvements opérés de 1960 (indépendance du Gabon) à nos jours avec notamment :

1° en 1963, la création de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (CCPF) ;

2° en 1975, la création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNSS) ;

3° en 1983, la création de la Caisse Nationale de garantie Sociale (CNGS) ;

4° courant 1996, la révision des régimes de retraite dans le secteur public ;

5° en 2007, la création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) aux lieu et place de la Caisse Nationale de Garantie Sociale (CNGS) dissoute ;

6°en 2012, la création du Fonds National d'Aide Sociale (FNAS) ;

7° en 2014, la création de la Caisse des pensions et des prestations familiales des agents de l'Etat (CPPF).

A côté de ces dispositifs de sécurité et de garantie sociale, le président de la Commission a rappelé l'existence de l'action sanitaire et sociale ainsi que des systèmes opérationnels d'assurance relevant du code CIMA.

Toutes ces évolutions n'ont pas pour autant, de l'avis des pouvoirs publics, notamment du Chef de l'Etat, **Son Excellence Ali Bongo ONDIMBA**, définitivement réglé les problèmes qui se posent dans le domaine de la sécurité et de la garantie sociales.

Pour le Chef de l'Etat en effet, les mécanismes de couverture et de garantie des risques sociaux se trouvent encore limités. Sa vision, faut-il le rappeler, est d'étendre cette couverture et cette garantie à la majorité des gabonais, sinon à toute la population gabonaise. C'est cette vision qui caractérise les nouveaux enjeux exprimés dans les différents objectifs du point n°9 de son programme politique « l'Avenir en Confiance ».

La nécessité de réaliser ces objectifs a conduit à l'organisation, avant les présentes assises, de celles de 2014 ayant abouti à l'élaboration et à la présentation de la Stratégie d'Investissement Humain du Gabon (SIHG).

En application de ces pertinentes directives, il a été mis en place par arrêté du Premier Vice Premier Ministre, quatre sous-commissions dont les réflexions ont porté sur :

- le Régime de Base (Sous-Commission 1) ;
- le Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles (Sous-Commission 2) ;
- l'Assurance Chômage (Sous-Commission 3) ;
- la Retraite Complémentaire (Sous-Commission 4).

Outre les quatre sous-commissions, ont été préalablement institués :

- le bureau de la Commission chargé de superviser l'ensemble des travaux ;
- le secrétariat scientifique ayant en charge la centralisation des travaux et l'élaboration des projets de rapport général et du Code ;
- le secrétariat technique servant d'appui logistique à l'ensemble de la Commission.

La composition de ces organes figure aux annexes du présent rapport.

Tout au long du déroulement des travaux en ateliers, le Président de la Commission a noté et salué l'intérêt des commissaires caractérisé par les pertinentes contributions des uns et des autres ainsi que par l'assiduité de la majorité des intéressés.

De ces fructueux échanges, le bureau de la Commission a relevé et retenu les principales observations et recommandations suivantes :

A- Sous-Commission N°1 (Régime de base)

A la suite des directives données à cette sous-commission par le Bureau à l'occasion de la présentation de ses premières conclusions, les commissaires se sont attelés à :

- relever les problèmes actuels du régime de base ;
- rechercher les voies de correction possibles en vue d'adapter ce régime au contexte du moment.

Afin d'atteindre cet objectif, la Sous-Commission a recommandé :

I/ Concernant le cadre institutionnel :

- la ratification par le Gabon de la Convention 102 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la mesure minimale en sécurité, le but étant d'intégrer les axes de cette Convention dans notre droit positif interne ;
- la création, au-dessus des organismes de gestion, d'organes de régulations, de coordination, de surveillance et d'audits dans le domaine de la sécurité et de la garantie sociale aux fins d'efficacité des actions et du rendement ;
- la mise en place d'un système d'identification unique et partagé des assujettis et autres bénéficiaires, pour des raisons de bonne administration des régimes ;
- la soumission des organismes de gestion aux directives et recommandations des Institutions Internationales auxquelles le Gabon

fait partie notamment la CIPRES, pour des raisons d'harmonisation, de cohérence et de bonne gouvernance ;

- l'institutionnalisation effective des études actuarielles pour garantir la viabilité et la soutenabilité des régimes ;
- l'instauration d'une réelle communication entre les organismes de gestion en matière de systèmes d'informations utiles à une meilleure gestion des régimes ;
- la création de véritables corps de métiers dans l'univers de la protection sociale.

II/ Sur les assujettis et les régimes de rattachement :

- une meilleure définition des statuts des personnels de **l'Etat central** d'une part, et des démembrements de **l'Etat**, d'autre part ;
- la gestion par le FNAS du volet aide sociale et aide solidaire des G.E.F ;
- la gestion par la CNAMGS du volet garantie sociale et du volet assurance maladie de la même population.

III/ En ce qui concerne les pensions vieillesses, invalidité et décès :

- la prise en compte des TMI, au besoin, par un organisme de gestion spécifique ;
- le réexamen des paramètres relatifs à la constitution des prestations vieillesse du personnel domestique, dans le sens d'une application à minima des dispositions de l'article 34 du décret n°559 du 17 juin 1981 portant application de l'actuel Code de Sécurité Sociale ;
- la mise en place de mécanismes de coordinations entre les organismes de gestion de nature à solutionner les problèmes posés par la diversité des parcours et la mobilité des assujettis ;
- le recours aux modalités de prélèvement des cotisations sociales permettant de garantir la constitution du droit à pension des travailleurs de nationalité gabonaise effectuant ou ayant effectué leurs carrières à l'étranger et des travailleurs de nationalité étrangère servant ou ayant servi au Gabon.

IV/ S'agissant des prestations familiales :

La Sous-commission a formulé les recommandations identiques à celles développées au point II ci-dessus, à savoir : la nécessité d'une définition claire des statuts des personnels de l'Etat et de ses démembrements de façon à mieux déterminer leurs régimes d'affiliations d'une part et d'autre part la nécessité de confier à la CNAMGS et au FNAS les volets indiqués sur ce point.

Toujours au sujet des prestations familiales, la Sous-commission a proposé aux pouvoirs publics de procéder à l'harmonisation des conditions d'ouverture, de maintien et de paiement des droits en vue de garantir l'égalité de traitement et l'équité entre les bénéficiaires ; le tout, dans l'optique de parvenir à l'égalité de chances en matière d'entretien et d'éducation des enfants.

V/ Concernant la matière des risques professionnels :

- une réflexion approfondie sur les risques professionnels encourus par les agents du secteur public ;
- la prise en charge des risques professionnels touchant les travailleurs mobiles et indépendants (TMI), au besoin, par un organisme spécifique ;
- l'actualisation des textes régissant les accidents de travail et les maladies professionnelles dans le secteur public, suivie de la mise à jour constante de la liste des maladies professionnelles ;
- la prise des normes d'application des dispositions de base en vigueur dans le domaine des risques professionnels pour une meilleure gestion de ces risques ;
- le choix d'un organisme de gestion mieux adapté à cette gestion ;
- l'institution du caractère obligatoire de la réalisation de l'arbre des causes des accidents de travail avec indication des mesures de préventions correspondantes ;
- l'institution du caractère obligatoire de l'élaboration des rapports annuels sur la gestion des risques professionnels et de la communication de ces rapports aux administrations compétentes ;

- l'institution de mécanismes permettant la prise en charge effective des risques professionnels des travailleurs nationaux servant ou ayant servi à l'extérieur et des travailleurs étrangers servant ou ayant servi au Gabon ;
- la création d'un fonds destiné exclusivement à la prise en charge des risques professionnels suivie de la détermination du mode de fonctionnement de ce fonds ;
- l'intégration du préjudice d'agrément dans l'évaluation du risque professionnel ;
- l'harmonisation des barèmes de taux de l'I.P.P.

VI/ En ce qui concerne l'assurance maladie :

- la mise en place de mécanismes de gestion des transitions nées des passages entre la maladie et l'invalidité, l'invalidité et la pension,

l'accident de trajet et l'accident de travail, l'accident de mission et l'accident de travail ;

- la mise en place d'un fonds ou d'un mécanisme devant garantir la couverture des risques occasionnés par les véhicules non assurés ou dont les propriétaires ne sont pas identifiés ;
- l'institution de mécanisme de gestion de la prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement concernant les salariés du secteur privé au moyen de la refacturation à la CNSS pour une durée précise ;
- le basculement de la prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement des salariés du secteur privé à la CNAMGS au titre de l'assurance maladie lorsque la durée des soins dépasse le délai limite de 29 jours fixés par la réglementation en vigueur ;
- la nécessité de revoir et de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des soins dispensés aux nouveau-nés ;
- la nécessité de l'amélioration, dans le sens de l'adaptation, des textes régissant aujourd'hui les congés pour maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle.

VII/ Sur l'action sociale et sanitaire et sur l'aide solidaire :

- la rétrocession au FNAS de ce volet transféré à la CNAMGS pour tenir compte du fait que les prestations de ce secteur constituent les missions initiales de cet établissement ;
- la satisfaction de l'exigence « accès aux minima sociaux pour tous » par la révision du montant et de la périodicité du paiement des allocations vieillesses et handicap gérées respectivement par le FNAS et la CNAMGS ;
- l'adaptation du contenu et des objectifs de l'action sanitaire et sociale à la réalité socio-économique du moment ;
- l'orientation vers le FNAS de toutes les actions relevant de la garantie sociale.

VIII/ Concernant le financement des régimes de base et les mécanismes de recouvrement :

1° Pour tous les organismes de gestion des fonds, l'institution :

- d'une cotisation modulable pour la branche des RP ;
- d'un mécanisme de gestion par branche de prestations ;
- d'un système de contrôle et d'évaluation des réserves.

2° Pour la CPPF :

a) L'affectation dans les ressources propres :

- du produit des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires ;
- du produit des intérêts moratoires ;
- du produit des placements de fonds

b) la nécessité d'ouvrir la possibilité d'attribution d'autres ressources.

c) La nécessité de séparer les ressources destinées aux prestations et celles affectées au fonctionnement et à l'investissement.

3° Pour la CNAMGS :

- la nécessité d'élargir la possibilité d'attribution d'autres ressources ;
- la nécessité d'élargir le champ d'application des majorations et des intérêts de retard encourus par les assujettis ;
- la nécessité de séparer la couverture des risques liés à la maladie, à la maternité et à la prévoyance sociale, des aides sociales par une réécriture de l'article 15 de la loi n°9/2014 du 28 août 2014.

4° Pour le FNAS :

- rétrocession à cet organisme de la quote part du fonds de garantie sociale affectée au financement des aides sociales ;
- effectivité de l'application des textes déterminant les ressources affectées à cet organisme, notamment les décrets n°0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 et n°0705/PR/MFAS du 17 juillet 2013 ;
- la nécessité de trouver d'autres sources de financement des activités génératrices de revenus des GEF ;
- la nécessité d'élargir les possibilités d'attribuer d'autres ressources au FNAS ;
- La nécessité de séparer les ressources destinées aux prestations et celles affectées au fonctionnement et à l'investissement.

B- Sous-commission N°2 (Régime des travailleurs indépendants et mobiles)

Pour mémoire, cette sous-commission devait axer ses travaux sur les possibilités d'extension des prestations jusque-là ouvertes aux seuls salariés aux couches de la population composées des travailleurs indépendants et mobiles.

Après avoir analysé les problématiques liées à cette question à savoir, la nature juridique du régime d'ouverture à mettre en place et des organismes de gestion, le mécanisme de financement et les modalités de mise en œuvre, les commissaires ont fini par retenir cinq catégories ou classes de bénéficiaires dont :

- les membres des professions libérales ;
- les professionnels du secteur maritime ;
- les membres du Clergé ;
- les artisans ;
- les travailleurs informels.

Concernant les risques susceptibles d'être couverts, il a été proposé :

- la maladie ;
- la maternité ;
- les accidents du travail ;
- les maladies professionnelles ;
- la retraite de base et/ou complémentaire.

Il a été également proposé l'extension des filets sociaux mis en place par l'Etat au profit des GEF à toutes les personnes confrontées à des difficultés particulières pour des raisons de maladie, d'accident, de sinistre divers, d'insuffisance de moyens financiers, de charges familiales et de perte d'outil de travail.

C- Sous-commission N°3 (Assurance chômage)

Il revenait à cette sous-commission de réfléchir et d'avancer des propositions sur la possibilité d'instituer une assurance chômage dans le dispositif actuel.

Pour la sous-commission, l'assurance chômage rentre dans le système de précaution prévue par la Convention n°102 de l'OIT, système qui prend en compte toutes les formes et tous les types de chômage. Ce système s'accompagne nécessairement de la mise en place d'un Compte Epargne Chômage, en abrégé C.E.C. Mais sa réalisation effective se heurte à beaucoup d'écueils dans bon nombre de pays. En dépit de cette difficulté, la sous-commission a néanmoins suggéré :

- le principe de l'institution de l'assurance chômage dans le dispositif juridique de la protection sociale au moyen de la mise en place d'un C.E.C alimenté par une part des cotisations des affiliés de l'organisme de gestion compétent ;
- l'ouverture de ce compte aux travailleurs indépendants et mobiles sur une base volontaire ;
- la reconversion du fonds à l'insertion et à la réinsertion (F.I.R) en fonds de solidarité et de lutte contre le chômage ;
- la création au sein de l'univers de la protection sociale d'un organisme autonome de surveillance et de régulation de la gestion des différentes branches de protection sociale ;
- la création d'un Conseil National de l'Orientation de la Protection Sociale regroupant l'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes de gestion ;
- l'élaboration des textes consacrant la mise en œuvre des différentes recommandations.

D- Sous-commission N°4 (Retraite complémentaire)

Les commissaires de cet atelier devaient réfléchir et proposer des mécanismes de mise en place d'une retraite complémentaire propre à permettre aux personnes retraitées ayant perdu les revenus qui leur garantissaient un certain niveau de vie, de maintenir pendant leur retraite, un niveau de vie relativement acceptable.

Les faiblesses et les autres manquements qui affectent la situation actuelle des personnes retraitées justifient amplement la mise en place d'un tel outil, ont souligné les commissaires.

A l'épreuve des faits, il est observé que le système de retraite complémentaire est pratiqué aujourd'hui dans le cadre d'assurances privées. Ce qui en fait un régime à caractère essentiellement volontaire. Les commissaires proposent, non seulement la promotion de ces contrats mais surtout l'institution de ce système sous la forme obligatoire pour les affiliés des régimes de base, les intéressés pouvant même, en plus de la retraite de base et de la retraite complémentaire, adhérer au système de la retraite supplémentaire.

Conclusion

La Commission, qui fait siennes les observations et les recommandations formulées par les sous-commissions :

1) **rappelle que le projet de texte soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière, projet de texte enrichi des amendements des experts du groupe FINACTU et de la substance des contributions des commissaires, se présente comme une norme d'orientation censée faire l'objet à l'avenir de compléments incluant les autres dispositions à caractère législatif, réglementaire et conventionnel pris ou à prendre dans le domaine de la protection sociale, l'ensemble de ce dispositif devant former le code de protection sociale ;**

2) **précise que l'ensemble des observations et des recommandations issues des présentes assises a vocation à servir de banque de données utiles aux actions futures du Gouvernement, dans le domaine de la protection sociale ;**

3) **se félicite de l'ambiance dans laquelle se sont déroulés les travaux, ambiance caractérisée par l'assiduité et l'esprit contributif des commissaires ;**

4) **exprime sa profonde gratitude aux responsables des organismes de gestion opérant dans les secteurs de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale pour les moyens logistiques mis à sa disposition tout au long des travaux ;**

5) **salue avec déférence, l'heureuse et courageuse initiative prise par Monsieur le Premier Vice Premier Ministre de convoquer les présentes assises considérées comme une étape importante de la mise en œuvre du programme politique du Chef de l'Etat en matière de protection sociale ;**

6) **rend un vibrant hommage au Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, d'avoir inscrit dans son programme politique la délicate et importante question de la protection sociale de tous les gabonais.**

Fait à Libreville, le

Le Président du Secrétariat Scientifique	Le Président du Bureau de la Commission
Modeste OBIANG NDONG	**Nicolas MENSAH ZEKPA**

COMPOSITION DES BUREAUX DES TRAVAUX DE LA REFONDE DU CODE DE SECURITE SOCIALE

BUREAU

Président :

M. MENSAH ZEKPA Nicolas, Vice Primature

Vice-Présidents :

Mme BIGNOUMBA Jacqueline, Patronat

M. ONDO ELLA Joël, Syndicat

Mme MEZUI ME MBOULOU Clémence, Présidence de la République

Rapporteurs :

M. NGOMO MENIE Romaric, CNSS

M. Dr Moïse MODANDI WA-KOMBA, CNAMGS

M. BOUDZANGA Etienne Lambert, Syndicat

Secrétariat :

M. MIKOLO BAKANA Rodrigues, CPPF

SECRETARIAT SCIENTIFIQUE

Président :

M. OBIANG NDONG Modeste, Conseil d'Etat Vice Primature

Membres :

M. MINKO Jean, SG du Gouvernement

Mme NDONG NGUEMA Diane, VPM MSPSSN

Mme NDOUO Peggy, FNAS

M. NZE NDONG dit MBELE Jean Richard, Personne ressources

Personnes ressources :

M. NTOUTOUME Janvier, Caisse Nationale de Sécurité Sociale

M. MENDOUME Charles, Caisse Nationale de Sécurité Sociale

M. BOUDZANGA Etienne Lambert, Syndicat

SECRETARIAT ADMINISTRATIF

SOUS-COMMISSION 1 : REGIME DE BASE

Président :

M. BIVEGHE Jean François, Ministère du Travail et l'Emploi

Vice-Présidents :

Mme BIGNOUMBA Jacqueline, Patronat

M. BETAH Gervais, Syndicat

Rapporteurs :

M. MOUSSIROU Dieudonné, Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Dr. MABIKA Jean Hugues, Fonds National d'Aide et d'Action Sociale

M. ELLA BEYEME Alphonse, Syndicat

Membres :

NOMS	PRENOMS	ENTITE
ABEKE	Marc	Fonction Publique
BETAH	Gervais	C.G.S.L
BIBALOU MFOUBOU	Béatrice	CGT-FL
BIVEGHE NDOUTOUME	Jean François	MTE
BOUKIKA MADINGA	Jacques	MTE
ELLA BEYEME	Alphonse	CODETRAG
EYAMA ONDO	Gina	C.P.G
Dr. MABIKA	Jean Hugues	FNAS
MAVOUNGOU	Dieudonné	SYNAPOSTE
MEBIAME	Léon	EN.SYTG
MOMBO MOUELET	Camille	C.S.T.G
MOUSSIROU BOUKA	Dieudonné	C.N.S.S
NTOUTOUME	Marie Virginie	MSPSSN/DG
OTOGHO	Paulin	SAPAS
OBIANG	Gaspar	C.E.S
OWANGA BIYE	Gervais	C.E.S
QUENTIN	Georgette	U.G.S.R
ZADOU	Geneviève	O.P.G
ZANG NDONG	Edwige	SYNEDAS
TCHOUA	Jean Pierre	CNPG

SOUS-COMMISSION 2 : RTMI

Président :

M. MVE MESSA Fridolin, Syndicat

Vice-Présidents :

M. NZENGUE Mariano, Ministère du Budget et des Comptes Publics

M. ONOUNGA Rodrigue, Patronat

Rapporteurs :

M. MOUSSAVOU Pierre, Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

M. NEMBE Réal, Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Mme VANE ZINSOU Ingried, Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat :

M. PAMBO PAMBO Guy Hervé Flore, Syndicat

Membres :

NOMS	PRENOMS	ENTITE
AGNAMANTSIE	Gabriel	C.E.S
ANDJOUYI ONGANGA	Rachel	ASSOCIATION NDJALA NDE
Dr. ISSEMBE	Serge Aimé	C.E.S
Dr. OGANDAGA	Emmanuel	C.E.S
KERAULT	Gwénaëlle	CPG
MINKOUE-MI-ELLA	Jeanne Marthe	ONG-AGAFI REPALEAC/ GABON
MVE OLLOMO ASSEKO	Jean	ODESTRAG
NZENGUE	Mariano	Ministère du Budget
ONOUNGA	Rodrigue	OPG (Patronat)
PAMBO PAMBO	Guy Hervé Flore	COSINEQ
RAKILO NGNIMA	Harry Gabriel	C.E.S
VANE ZINSOU	Ingried	CPPF
WANDJIE NDILI	Emile	UATC
MVE MESSA	Fridolin	USAP
MOUSSAVOU	Pierre	CNAMGS
MOURE NNAH	Emile Arnaud P.	CNSS

LEYINDA LEKINGANI	Ulrich Evrard	CNSS
MOUIMBA	Odile	DGPS
NEMBE	Réal	CNSS
EDOU	Lambert	CES

SOUS-COMMISSION 3 : ASSURANCE CHOMAGE

Président :

M. KOMBILA BOUBALA, Patronat

Vice-Président :

Mme SIKA Sylvie, Vice-Primature, Ministère de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale

Rapporteurs :

Mme GOMA MBOUMBA Lucile, CNSS

Mme NSEGHE EYAMAME Amanda-Jacqueline, CNAMGS

M. NGANGA Henri Roger

Membres :

NOMS	PRENOMS	ENTITE
ABA ETHOGO	Emmanuel	SNPN
ANGOULVANT	JC	FINACTU
CHEMILLIER GENDREAU	Denis	FINACTU
GAUTHIER	Thilbault	FINACTU
GOMA MBOUMBA	Lucile	CNSS
IBIGUIMOUGONGOU	Vivien	SYNAPF
KOMBILA BOUBALA	Samson	OPG
LEPY	Guillaume	SNPM
LAURENT	Thierry	FINACTU
MBAMA BOUTCHEKE	Ange	CNSS
MENDENE ASSOUMOU	Joseph	UTG
NGANGA	Henri Roger	OUST
NKOULOU ONDO	Henri	Ministère du Travail
NKOUME ESSONO	Bernard	Rapporteur Syndicat
NSEGHE EYAMANE	Amanda Jacqueline	CNAMGS

NTOUGHE	Claude-Bernard	CSG
OSSIYI KOUBAH	Herbert	CPPF
OYAME EVOUNA		CAB/MDDEPIP
SIKA	Sylvie	DG PROTECTION SOCIALE
SANGO	Philipe Jaquard	Diplômé en Protection Sociale

SOUS-COMMISSION 4 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Président

Mme NDENDE Eugénie, Patronat

Vice-Président

M. MAKINDEY NZE NGUEMA Andy, Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Institutionnels

Rapporteurs

M. MOUECOUCOU Thuriaf, CNSS

Mme OWANGA BIYE Marie Annick, CNAMGS

M. MINTSA EDZANG Pierre, Syndicat

Membres

NOMS	PRENOMS	ENTITE
BONGO	Liliane	CNSS
ENGONGA BIKORO	Blandine	CES
EYA'A OVONO	François Rodelin	USAP
LEGNONGO	Axelle Carla	U.S.A.P / CONFEDERATION
LEMBA	Marie Ingrid	CNSS
MAKINDEY NZE NGUEMA	Andy	Ministère de la Fonction Publique de la Réforme Administrative

MBENG MENDOU	Jean Pierre	CNAMGS
MBOUMBINE	Aloise	SYNDICAT
MINTSA EDZANG	Pierre	S.A.P.A.S
MOUECOUCOU	Thuriaf	CNSS
MVE MBA	Emmanuel	CAPPE /CENTRALE SYNDICALE
N'GOMA	Jocelyn	COSYGA
NDENDE	Eugénie	C.P.G
NONGA EPOMA	Alphonse	C.G.S.L- L O/CENTRALE SYNDICALE
OKOMO EDOU	Amélie	DGPS
ONDO	Danielle	ENSG
OWANGA BIYE	Marie-Annick	CNAMGS

ANNEXE

PREMIERE VICE PRIMATURE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

CODE DE PROTECTION SOCIALE EN REPUBLIQUE GABONAISE

(Avant-Projet)

Titre premier : Des dispositions générales

Chapitre premier : Des définitions

Chapitre II : Du système de protection sociale

Chapitre 1er : Des objectifs
Chapitre 2 : Des principes et du champ d'application du système de protection sociale
Chapitre 3 : Des critères d'évaluation du système de protection sociale

Titre II : Des dispositifs et des régimes formant le système de protection sociale

Chapitre 1er : Des dispositifs et des régimes de sécurité sociale
Chapitre 2 : Des dispositifs et des régimes de garantie et des aides sociales
Chapitre 3 : Des dispositifs et des régimes d'assurance complémentaire et supplémentaire
Chapitre 4 : Des dispositifs et des régimes des travailleurs mobiles et indépendants
Chapitre 5 : Des régimes des agents publics

Chapitre 6 : Des dispositifs et régimes de l'assurance chômage
Section 1 : Du Compte d'Epargne Chômage
Section 2 : De l'allocation chômage

Chapitre 7 : Le régime complémentaire de retraite des salariés

Chapitre 8 : De l'action sanitaire et sociale

Titre III : Du financement du système de protection sociale

Sous-titre 1 : Du financement de la sécurité sociale

Chapitre 1er : Des cotisations sociales
Section 1 – Des composantes
Section 2 – De l'assiette des cotisations
Section 3 - Des taux de cotisations
Section 4 - Des modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations et des autres dispositions

Chapitre 2 : Des concours de l'Etat et des autres sources de financement

Sous-titre 2 : Du financement de la garantie sociale

Sous-titre 3 : Du financement de l'action sanitaire et sociale

Titre IV : Du recouvrement

Titre V: Du contrôle

Titre VI : Du contentieux

Chapitre 1er : Des composantes

Chapitre 2 : Des infractions et des sanctions

Chapitre 3 : De la procédure

Titre VII : De la coordination et de la performance des actions des organismes de gestion

Titre VIII : De la gouvernance

Chapitre 1er : Des principes

Chapitre 2 : De l'organisation administrative, financière et comptable

Chapitre 3 : Du pilotage et des paramètres

Chapitre 4 : Du cadre institutionnel

Titre IX : De la surveillance et du contrôle du système de protection sociale

Chapitre 1er : De la surveillance du système de protection sociale

Chapitre 2 : Du contrôle du système de protection sociale

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

CODE DE PROTECTION SOCIALE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
(Avant-Projet)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE **REPUBLIQUE GABONAISE**
Union-Travail-Justice

Visa du Président
du Conseil d'Etat

Loi n° /2016

portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code de protection sociale.

Article 2 : Le présent code institue ou consacre un système de protection sociale visant à garantir une meilleure couverture des différents risques économiques et sociaux prévus par la convention 102 de l'OIT et le Traité CIPRES, à travers un dispositif législatif, réglementaire et conventionnel, ainsi qu'à travers des mécanismes et des moyens dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la présente loi et les autres textes en vigueur.

Article 3 : La protection sociale s'exerce dans le cadre de régimes de protection déterminés, gérés par les organismes publics ou privés spécifiques expressément habilités, en conformité avec les règles et principes fondamentaux consacrés en la matière.

Titre premier : Des dispositions générales

Chapitre premier : Des définitions

Article 4 : Au sens des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- **accident du travail :** accident survenu, quelle qu'en soit la cause, à tout travailleur par le fait ou à l'occasion du travail ;

- **adhérent :** tout travailleur intégrant le régime de protection sociale volontaire ou obligatoire ;

- **affiliation :** lien de rattachement de l'employeur au régime de protection sociale ;

- **affilié :** l'employeur assujetti à un régime de protection sociale ;

- **assiette des cotisations :** ensemble des rémunérations ou revenus perçus par les assurés et soumis à cotisations sociales dans la limite d'un plafond ;

- **assujetti :** personne physique ou morale éligible à un régime de protection sociale ;

- **aides sociales :** prestations sociales ou concours financiers ou en nature que l'Etat apporte de façon ponctuelle à certaines catégorie de personnes, en cas de survenance de certains événements ou de certaines situations de détresse naturelle ;

- **assurance-chômage :** système de protection sociale couvrant l'assujetti en situation de chômage ;

- **assuré :** affilié bénéficiaire des prestations servies par un régime de sécurité sociale ou personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ;

- **assureur :** organisme de gestion d'un régime de protection sociale ;

- **attributaire :** personne entre les mains desquelles les prestations sont servies ;

- **ayant droit :** personne physique tenant ses droits de l'ouvrant droit ;

- **bénéficiaire :** personne ayant vocation à jouir des prestations du régime de protection sociale concerné ;

- **branche de prestations :** groupe de prestations déterminées offertes par un régime de protection sociale et correspondant à la nature des risques couverts ;

- **capital assuré ou capital garanti :** prestation due au bénéficiaire par l'assureur à la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat ;

- **chômage :** situation de toute personne physique apte au travail, reconnue comme tel par les organismes compétents, se trouvant à la recherche d'un emploi ; ou situation des personnes en âge de travailler (conventionnellement 15 ans ou plus) qui :
  1°) n'ont pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence ;

  2°) sont disponibles pour travailler dans les deux semaines ;

  3°) ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou ont trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois ;

- **cotisation sociale :** contribution financière obligatoire ou volontaire d'un affilié destinée au financement d'un régime de protection sociale ;

- **délai de carence :** délai imparti à l'organisme de gestion en charge des risques professionnels, pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident ou de la maladie et pendant laquelle la garantie n'est pas due au bénéficiaire ;

- **droits dérivés :** droits rattachés aux ayants-droit ;

- **droits propres :** droits rattachés à l'ouvrant droit ;

- **échéance principale :** date anniversaire du contrat ;

- **enfants à charge :** enfants vivant ou non avec l'assuré et auxquels ce dernier assure en permanence les moyens de vie, notamment :
    - les enfants naturels ou légitimes de l'assuré ;
    - les enfants du conjoint de l'assuré;
    - les enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire.

- **fonds de réserves permanent :** patrimoine de rapport permettant au régime par répartition de compléter ses recettes courantes tirées des cotisations sociales par les produits financiers encaissés ;

- **gabonais économiquement faible :** toute personne physique de nationalité gabonaise, âgée d'au moins seize ans et dont les revenus, inférieurs au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, nécessitent le recours à la solidarité nationale afin de bénéficier d'une protection sociale contre les risques maladie et maternité. Elle est étendue, sous réserve de remplir certaines conditions, aux ministres de culte, prêtres, imams, pasteurs, religieux et religieuses appartenant à une congrégation ou à une association religieuse reconnue par l'administration compétente, ainsi qu'aux réfugiés. Le statut de gabonais économiquement faible est déterminé après une enquête sociale effectuée selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

- **garantie sociale :** système de protection sociale des citoyens contre les risques sociaux au moyen de mécanismes de prise en charge de ceux-ci ;

- **immatriculation :** opération administrative consistant à enregistrer un travailleur, un employeur ou toute autre personne physique ou morale au régime de protection sociale et se traduisant par l'attribution d'un numéro ;

- **incapacité :** réduction temporaire de certaines facultés ou fonctions physiques ou morales chez une personne ;

- **invalidité :** réduction partielle ou totale des capacités physiques ou mentales de l'assuré ;

- **liquidation :** ensemble des opérations qui permettent de quantifier le droit ;

- **maladie professionnelle :** toute maladie contractée du fait du travail figurant dans un tableau établi à cet effet ;

- **maladie à caractère professionnel :** toute maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladie professionnelle lorsqu'il est établi, par le médecin conseil, le médecin traitant et les experts désignés, qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;

- **médecin conseil :** médecin ou groupe de médecin habilité par l'organisme de gestion d'un régime de protection sociale pour agir en son nom en matière médicale ;

- **médecin du travail :** médecin spécialisé en sécurité et santé au travail ;

- **organisme de sécurité sociale :** personne morale de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un régime de protection sociale ;

- **ouvrant droit :** personne titulaire d'un droit générateur d'avantages au bénéfice de tiers ;

- **personne de 3e âge :** personne physique de nationalité gabonaise ayant atteint l'âge limite d'admission à la retraite, abandonnée, sans revenu et en détresse sociale ;

- **pharmacien conseil :** pharmacien ou groupe de pharmaciens d'un organisme de gestion chargé d'animer, conseiller et d'assister cet organisme en matière de gestion des médicaments ;

- **plafond :** revenus maximum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et prestations des assurés ;

- **plancher :** revenus minimum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et des prestations sociales ;

- **prescription :** réalisation du terme entrainant la déchéance du droit et rendant toute action irrecevable **;**

- **prestataire :** établissements de santé, pharmacies, laboratoires, professionnels indépendants, des groupements de professionnels ou toutes autres formations ou structures se livrant à la fourniture des prestations de santé ;

- **prestations sociales :** services fournis par la branche d'activité d'un régime de protection sociale ;

- **prévention** : ensemble de mesures ou actions destinées à réduire ou éliminer un danger ou un risque professionnel ;

- **prévoyance sociale :** ensemble des systèmes d'assurance publics ou privés auxquels une personne peut souscrire afin de se garantir d'un risque ;

- **prime :** prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie offerte par l'assureur ;

- **protection sociale :** ensemble des mécanismes de prévoyance permettant aux individus de faire face aux conséquences des risques de la vie notamment la maternité, la vieillesse, l'invalidité, la maladie, les charges de famille, la précarité, la pauvreté ou l'exclusion sociale ;

- **régime complémentaire :** ensemble des droits et obligations complémentaires permettant aux membres adhérents, régis par le droit commun, de se constituer un complément de prestations personnalisées ;

- **régime général :** ensemble des droits et obligations des assujettis de droit commun et des organismes de gestion ;

- **régime de protection sociale :** ensemble des droits et obligations réciproques des bénéficiaires, des employeurs et des organismes de gestion ;

- **régime spécial :** ensemble des droits et obligations des assujettis d'une branche d'activité déterminée ou d'une catégorie d'assujettis spécifiques ;

- **rente :** revenu versé périodiquement au bénéficiaire après réalisation du risque assuré ou à l'échéance, selon les termes du contrat ;

- **réserves :** ressources affectées en vue d'assurer une meilleure répartition de la charge sociale entre générations ;

- **risque professionnel :** ensemble de situations constitutives d'accidents ou de maladies survenu par le fait du travail ;

- **risque social :** ensemble de situations ou d'aléas couverts par un régime de protection sociale ;

- **sécurité sociale :** Service public qui assure l'ensemble des risques sociaux des travailleurs salariés et des professions libérales, des agents publics, des travailleurs indépendants et des travailleurs non-salariés, des salariés agricoles ;

- **souscripteur ou contractant :** personne physique ou morale ayant conclu avec l'assureur le contrat d'assurance ;

- **statut:** ensemble de qualités en vertu desquelles l'assuré bénéficie des prestations d'une branche ou d'un régime de protection sociale ;

- **ticket modérateur** : partie du coût des prestations à charge de l'assuré pouvant, le cas échéant, être partiellement ou totalement supportée par un organisme de gestion complémentaire ;

- **tutelle :** pouvoir de contrôle exercé par l'autorité administrative compétente sur les actes et les personnes de l'organisme de gestion.

Chapitre II : Du système de protection sociale

Sous-chapitre 1er : Des objectifs

Article 5 : Le système de protection sociale de la République Gabonaise a vocation à couvrir la population du pays contre les risques économiques et sociaux déterminés par les pouvoirs publics, en conformité avec les normes internationales.

Ces risques, qui justifient un besoin de protection individuel, familial ou collectif, comprennent neuf branches ouvrant des prestations en matière :

- de maternité ;
- de charges familiales ;
- de santé, en termes de soins ;
- de maladie, en termes d'indemnités ;
- d'accident de travail et de maladie professionnelle ;
- de chômage ;

- d'invalidité ;
- de vieillesse ;
- de décès.

Article 6 : La mise en œuvre du système national de protection sociale vise :

- à réduire la pauvreté, à promouvoir la cohésion sociale, l'égalité des droits et l'investissement humain ;
- à rendre effectif le droit humain à la sécurité sociale en établissant des garanties légales ;
- à promouvoir une activité économique productive ainsi que la réduction de l'informalité et de la précarité ;
- à coordonner le développement social avec l'économie, l'emploi et d'autres politiques.

Elle vise également :

- à assurer progressivement à tous et en toutes circonstances l´accès à des soins de santé essentiels et à un revenu élémentaire, selon la prescription de la recommandation R.202 de l'Organisation Internationale du Travail ;
- à garantir progressivement des niveaux de protection plus élevés, tels que ceux visés par la convention C.102 de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 7 : En vue d'atteindre les objectifs dans chacune des branches de risque, le service public de protection sociale du Gabon met en œuvre des dispositifs ou régimes adaptés relevant :

- de la sécurité sociale ou assurance sociale ;
- de la garantie sociale ;
- de l'assurance complémentaire et supplémentaire ;
- de l'aide sociale.

Article 8 : Le choix des dispositifs ou régimes et de leur combinaison est fait en vue d'assurer dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût l'accomplissement des objectifs sociaux et de soutenabilité du système pour chaque branche.

Sous-chapitre 2 : Des principes et du champ d'application du système de protection sociale

Article 9 : Le système de protection sociale met en œuvre un principe général de solidarité nationale, entre générations et à l'intérieur de chaque génération.

Il consacre le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie.

Il réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte qui unit les générations.

Selon la nature des risques couverts, selon la forme des dispositifs ou régimes mis en place et selon leurs niveaux de prestations, le principe de solidarité nationale et universelle se complète avec le principe du contributif, afin de garantir le principe d'équité dans la reconnaissance des efforts de chacun.

Pour les dispositifs ou régimes donnant lieu au versement de cotisations, les taux de cotisations ne sont pas fixés en fonction du seul risque individuel mais, dans les conditions propres à chaque régime, également en fonction du revenu des assujettis.

Article 10 : Les prestations sociales se fondent sur l'appartenance du bénéficiaire à la société, indistinctement de l'activité et du statut de celui-ci.

Article 11 : Le système de protection sociale vise à couvrir les catégories de population résidant sur le territoire national ci-après :

- les travailleurs salariés du secteur privé ;
- les travailleurs mobiles et indépendants ;
- les agents publics ;
- les salariés du secteur public ;
- les chômeurs ;
- les invalides et handicapés ;
- les inactifs mineurs ou majeurs ;
- les retraités.

La loi définit le champ d'application propre de chaque dispositif ou régime mis en place en fonction de ses objectifs et de sa nature.

Les garanties offertes aux personnes par les dispositifs de protection sociale s'exercent, selon les cas, par l'affiliation personnelle des intéressés ou par leur rattachement en tant qu'ayant droit d'un affilié.

Les dispositifs obligatoires sont établis par la loi, sauf délégation expresse au règlement en ce qui concerne notamment les risques ou garanties particulières.

Article 12 : Lorsque l'exécution des actions et des mesures d'un régime de protection sociale s'étend au-delà ou en dehors du territoire national, l'Etat et l'organisme de gestion ont recours aux conventions internationales.

Article 13 : Sauf dérogation expresse prévue par une convention internationale, est affilié aux régimes obligatoires de sécurité sociale du présent code, tout travailleur exerçant sur le territoire national, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ayant ou non un établissement au Gabon, et quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme, la nature ou la validité de son contrat, une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 14 : L'assujetti de nationalité étrangère qui quitte définitivement le territoire national, qui n'a pas atteint l'âge d'admission à la retraite et n'a pas acquis de droit à pension, peut, s'il n'existe pas de convention entre le Gabon et son pays d'origine, demander le remboursement de ses parts salariales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

Sous-chapitre 3 : Des critères d'évaluation du système de protection sociale

Article 15 : Les résultats du système de protection sociale doivent être régulièrement évalués par rapport à ses objectifs.

Cette évaluation doit être conduite à la fois globalement et par dispositif ou régime.

Les processus d'évaluation et les critères d'évaluation détaillés sont fixés par décrets pour chaque composant du système et pour l'ensemble. Ils doivent rendre compte de quatre types de résultats :

- l'effectivité de la couverture des risques pour les populations visées ;
- la soutenabilité financière immédiate et projetée de chaque dispositif et de l'ensemble ;
- la qualité de la couverture propre à chaque régime au regard des besoins de ses affiliés ;
- la qualité du service rendu et de la gestion administrative et financière.

Titre II : Des dispositifs et des régimes formant le système de protection sociale

Article 16 : Les dispositifs et régimes formant le système de protection sociale comprennent :

- des dispositifs et régimes de sécurité sociale ;
- des dispositifs et régimes d'assurance complémentaire et supplémentaire ;
- des dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants ;
- des dispositifs et régimes des agents publics ;
- des dispositifs et régimes d'assurance chômage ;
- des dispositifs et régimes de garantie et d'aides sociales.

Ces dispositifs et régimes sont complétés par une action sanitaire et sociale.

Chapitre 1er : Des dispositifs et des régimes de sécurité sociale

Article 17 : Les régimes du système de protection sociale relevant de la sécurité sociale comprennent les régimes de base généraux, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires et supplémentaires.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est principalement assuré par l'acquittement de cotisations par leurs assurés.

Article 18 : Chaque régime gère les branches de prestations définies par le texte qui l'institue.

Article 19 : Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

Article 20 : En application du principe de spécialité, les branches d'assurance sociale sont autonomes entre elles et disposent de leurs propres bilans. A ce titre, elles sont financées et gérées séparément.

Article 21 : Les risques sociaux couverts par des régimes relevant de la sécurité sociale relèvent des branches suivantes :

- la branche des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- la branche des risques professionnels intégrant les activités de sécurité et de santé au travail ainsi que de prévention ;
- la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- la branche d'assurance maladie ;
- la branche d'assurance chômage.

Les branches de prestations sociales peuvent, en tant que de besoin, être créées, supprimées, étendues ou restreintes par voie réglementaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la mise à disposition préalable de la ressource de financement correspondant.

Article 22 : Sont potentiellement assujettis aux régimes de sécurité sociale et peuvent bénéficier dans les conditions fixées par les textes en vigueur de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire du Gabon, notamment :

- les employeurs du secteur public et du secteur privé ;
- les travailleurs salariés ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les salariés de l'Etat, des administrations publiques et des collectivités locales ;
- les travailleurs indépendants et assimilés ;
- les travailleurs saisonniers ou occasionnels;
- les professionnels de spectacles ;
- les professionnels agricoles ;
- les professionnels du sport ;
- les travailleurs sociaux ;
- les agents publics ;
- les membres des institutions constitutionnelles ;
- les titulaires d'une pension ou d'une rente, quel que soit leur régime d'affiliation ;
- les élèves et étudiants non couverts au titre d'ayant droit ;
- les assujettis volontaires, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les textes organiques de chaque dispositif ou de chaque régime de prestation sociale en déterminent les assujettis.

Article 23 : Les régimes de sécurité sociale que la loi déclare obligatoires sont des services publics dont les organismes de gestion sont investis de certaines sujétions et prérogatives de puissance publique, notamment :

- les sujétions liées à la continuité du service public ;
- les privilèges et garanties légaux couvrant leurs biens et avoirs, dont l'insaisissabilité ;
- les privilèges en matière de recouvrement, contrôle et de contentieux ;

- l'exonération de tous impôts, droits et taxes.

Chapitre 2 : Des dispositifs et des régimes de garantie et des aides sociales

Article 24 : Les dispositifs et régimes de protection sociale relevant du principe de la garantie sociale et des aides sociales assurent la couverture de risques sociaux spécifiques liés notamment :

- à la famille ;
- à la maternité ;
- à la maladie ;
- au chômage ;
- à la vieillesse.

Article 25 : Sont potentiellement assujettis au système de garantie sociale et des aides sociales les Gabonais appartenant à l'une des catégories ci-après :

- les Gabonais Economiquement Faibles ;
- les chômeurs ;
- les personnes du 3e âge ;
- les parents isolés sans emploi ;
- les élèves et étudiants ;
- les personnes handicapées adultes ;
- la veuve, le veuf et l'orphelin sans ressources ;
- toutes autres personnes vulnérables.

Les textes organiques de chaque dispositif ou de chaque régime en déterminent les assujettis.

Article 26 : Les aides sociales sont exclusivement supportées par le budget de l'Etat.

La gestion des aides est assurée par l'organisme en charge de la garantie sociale ou par tout autre gestionnaire expressément habileté.

Chapitre 3 : Des dispositifs et des régimes d'assurance complémentaire et supplémentaire

Article 27 : Les garanties de base offertes aux affiliés du système de protection sociale dans les différentes branches peuvent être complétées, en tant que de besoin, par des prestations contributives s'ajoutant aux prestations des régimes de base.

Les dispositifs et régimes collectifs offrant des prestations qui ont un caractère complémentaire.

Ils peuvent, selon les cas, être créés par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

Ils peuvent être facultatifs, partiellement ou totalement obligatoires.

Article 28 : Les réglementations techniques de financement et de calcul des prestations des régimes complémentaires doivent s'appuyer sur les mêmes paramètres que ceux des régimes de base.

Article 29 : Les normes de gestion des prestations, de financement et de gouvernance des régimes complémentaires sont fixées par voie réglementaire.

Ces normes ont pour objet de garantir leur effectivité, leur équité et leur soutenabilité.

Article 30 : En application du principe de spécialité, toutes les opérations financières d'un régime complémentaire font l'objet d'un bilan d'intermédiation spécialisé et indépendant.

Article 31 : Les prestations offertes ou servies par les dispositifs ou régimes complémentaires peuvent être améliorées par celles des dispositifs et régimes supplémentaires.

Ces dispositifs et régimes supplémentaires peuvent être individuels ou collectifs. Ils sont institués par voie conventionnelle.

Leurs normes de gouvernance, de financement et de gestion comptable sont fixées par voie réglementaire.

En application du principe de spécialité, leurs opérations financières font l'objet d'un bilan d'intermédiation spécialisé et indépendant.

Chapitre 4 : Des dispositifs et des régimes des travailleurs mobiles et indépendants

Article 32 : Les dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants comprennent les régimes de base généraux et les régimes complémentaires.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est assuré par les cotisations des assujettis.

Article 33 : Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

Article 34 : Les travailleurs mobiles et indépendants bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes supplémentaires obligatoires et volontaires ;
- les aides sociales.

Article 35 : Sont potentiellement assujettis aux dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants, toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire du Gabon, notamment :

- les avocats ;
- les notaires ;
- les huissiers de justice ;
- les artisans ;
- les commerçants.

Les modalités de fonctionnement des dispositifs et des régimes des travailleurs mobiles et indépendants sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : Des régimes des agents publics

Article 36 : A l'exception des aides sociales, les dispositifs et régimes des agents publics fonctionnent sur un principe assurantiel et de garantie sociale.

Article 37 : Les régimes de base généraux et les régimes spéciaux sont obligatoires. Les régimes complémentaires sont obligatoires et/ou facultatifs pour certaines prestations.

Article 38 : Les agents publics bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes supplémentaires obligatoires ou volontaires ;
- les aides sociales.

Le financement de leurs prestations est assuré dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 39 : Sont potentiellement assujettis aux régimes des agents publics, toutes les personnes régies par le statut général de la fonction publique.

Les modalités de fonctionnement des dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Des dispositifs et régimes de l'assurance chômage

Article 40 : Les dispositifs et régimes de l'assurance-chômage comprennent le compte d'épargne chômage, en abrégé CEC et l'allocation chômage.

Section 1 : Du Compte d'Epargne Chômage

Article 41 : Le compte d'épargne chômage est un régime assuranciel obligatoire et contributif à cotisations définies.

L'Institution CEC est soumise aux tutelles, normes et contrôles relatifs à sa nature et à son activité et prévus par code de protection sociale et par les règles de la CIPRES.

Article 42 : La constitution d'une épargne de précaution est obligatoire pour les assujettis des régimes de base généraux, les régimes spéciaux et les régimes des agents publics, en cas de chômage involontaire ou de constitution d'un capital bonifié d'intérêts.

Le CEC est facultatif pour les autres régimes.

Article 43 : Le pilotage des paramètres techniques, taux, assiettes, plafonds, âges et coefficients ainsi que les autres modalités de fonctionnement du CEC sont précisés par une réglementation spécifique.

Article 44 : Le régime CEC applique un plan comptable conforme aux bonnes pratiques et aux normes internationales, tenant compte de la nature mixte du régime et de son fonctionnement en répartition. Il doit se doter d'une réglementation comptable et d'un plan de contrôle des risques.

Article 45 : A compter de la date de mise en place du régime CEC et pendant une période initiale mesurée en année, les cotisations de tous les assurés sont *appelées* et encaissées par le CEC, mais aucune prestation financière ne leur est attribuée et versée, que ce soit au titre de l'indemnisation d'une situation de chômage involontaire ou au titre du reversement de l'épargne réellement cotisée et portée au compte.

En cas de situation de chômage involontaire survenant pendant la période initiale ci-dessus définie, cette situation ne pourra pas être prise en compte à titre définitif.

En cas de décès, d'invalidité ou de prise de retraite, le reversement de l'épargne réelle *effectivement* cotisée est différé jusqu'à la fin de la période initiale.

Les modalités d'application de ces principes sont fixées par la réglementation technique du régime CEC.

Article 46 : Il est institué un Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi, alimenté par une part des cotisations encaissées par le régime CEC.

Ce fonds réserve ses interventions au développement de l'emploi et au retour à emploi des travailleurs salariés en situation de chômage.

Le taux de prélèvement sur les cotisations au CEC affecté au Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi ainsi que ses règles de fonctionnement sont précisés par une réglementation spécifique.

Article 47 : Le régime fiscal des cotisations appelées, des opérations réalisées et des prestations versées par le régime CEC est celui applicable aux opérations de sécurité sociale.

L'appel et le recouvrement des cotisations du CEC et les procédures de recouvrement sont précisés par la réglementation technique du régime du CEC.

Section 2 : De l'allocation chômage

Article 48 : L'allocation chômage fonctionne sur le principe de la garantie sociale.

Les assujettis, les conditions d'ouverture et les services des prestations sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre 7 : Le régime complémentaire de retraite des salariés

Article 49 : Il est créé dans le dispositif et régime de protection des travailleurs salariés ou indépendants, un régime complémentaire de retraite.

Le régime complémentaire de retraite est un régime obligatoire et contributif, fonctionnant en capitalisation collective, à cotisations définies et entièrement provisionné.

Article 50 : Le régime complémentaire de retraite, ci-après désigné RCO, assure au bénéfice des personnes assurées l'acquisition d'une pension de vieillesse s'ajoutant à la pension acquise par les travailleurs auprès de leurs régimes de retraite de base.

Il vise :

- à compléter le taux de remplacement du salaire ou du revenu des assurés procuré par la pension du ou des régimes de retraite de base dont ils ont relevés au cours de leurs carrières ;
- à permettre en tant que de besoin l'acquisition d'une pension complémentaire pour les niveaux de salaire ou de revenu dépassant les plafonds des régimes de base.

Article 51 : Tous les travailleurs salariés affiliés au régime de retraite de base sont obligatoirement affiliés au RCO en tant qu'assurés.

Plus généralement, toute affiliation d'un travailleur à un régime de retraite de base ou à un régime de retraite particulier tenant lieu de régime de base, et ce quel que soit son statut, implique son affiliation au RCO.

Article 52 : Les règles relatives aux taux de cotisation pour les salariés et les indépendants ainsi qu'aux modalités de calcul, d'appels et de recouvrement des cotisations pour les non-salariés sont différenciées selon les statuts et conditions d'exercice des diverses populations concernées, en cohérence avec les règles applicables aux cotisations des régimes de retraite de base concernés.

Article 53 : Les modalités d'application des principes, coefficients et paramètres relatifs au régime RCO, les règles, taux, assiettes, plafonds, âges et coefficients constituant les paramètres du RCO ainsi que le pilotage des paramètres techniques du RCO sont fixés par une réglementation technique spécifique du régime.

Chapitre 8 : Du régime de protection des autres bénéficiaires

Article 54 : Les assujettis, composés des autres couches sociales, bénéficient dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes supplémentaires obligatoires ou volontaires ;
- les aides sociales.

Chapitre 9 : De l'action sanitaire et sociale

Article 55 : Les prestations servies par les régimes de sécurité sociale et de garantie sociale sont complétées par une action sanitaire et sociale.

Le programme des activités relevant de l'action sanitaire et sociale est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme de gestion concerné et approuvé par le Ministre chargé de la Protection sociale.

Il peut également être arrêté par le Gouvernement et mis en œuvre par l'organisme de gestion.

Article 56 : Dans tous les cas, sauf lorsque le Gouvernement accompagne son programme d'activité de subventions correspondantes, le montant global des dépenses engagées au cours d'un exercice au titre du programme ne peut dépasser un pourcentage du montant total des cotisations effectivement encaissées durant le dernier exercice connu.

Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection sociale et du budget.

Titre III : Du financement du système de protection sociale

Article 57 : Le financement de la protection sociale est assuré au moyen des cotisations sociales, de l'impôt, des dotations budgétaires de l'Etat, des concours et subventions ainsi que toutes autres sources de financement.

En sa qualité de garant du fonctionnement du système de protection sociale, l'Etat assure l'équilibre financier des régimes, des branches et des fonds.

Article 58 : Le financement de la sécurité sociale est distinct de celui de la garantie sociale et des aides sociales.

La gestion des régimes et des branches est étanche. En cas de déséquilibre, il est procédé tel que stipulé à l'article 43 ci-dessus.

Article 59 : En application des dispositions de l'article 43 de la présente loi, l'Etat est tenu de financer totalement toute charge nouvelle qu'il crée ou qu'il transfère à la charge d'un régime de sécurité sociale.

Sous-titre 1 : Du financement de la sécurité sociale

Article 60 : Le financement de la sécurité sociale est notamment assuré par :

- des cotisations sociales ;

- des concours de l'Etat ;
- des autres sources de financement.

Chapitre 1er : Des cotisations sociales

Section 1 – Des composantes

Article 61 : Les cotisations sociales destinées au financement des branches de prestations relevant de la sécurité sociale comprennent notamment :
- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs du secteur privé ;
- les cotisations des agents publics ;
- les cotisations des travailleurs mobiles et indépendants ;
- les cotisations des assujettis volontaires et des autres assujettis non-salariés.

Section 2 – De l'assiette des cotisations

Article 62 : Les cotisations sont assises sur des éléments de rémunération compris entre une limite maximale, le plafond, et une limite minimale, le plancher. Les cotisations comprennent des éléments d'inclusion et des éléments d'exclusion. Les composantes et les limites de l'assiette varient selon les régimes.

Les modalités pratiques de détermination de l'assiette sont fixées par voie réglementaire.

Article 63 : Les cotisations des salariés sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher fixé par voie règlementaire, sur l'ensemble des rémunérations perçues par les assurés, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la présente loi.

La contre-valeur des avantages en nature pris en compte dans l'assiette des cotisations est déterminée par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

Les frais professionnels exclus de l'assiette de cotisation comprennent tous les accessoires de salaire versés en contrepartie de sujétions spécifiques supportées par le travailleur.

Article 64 : Les cotisations des agents publics sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher, sur leur solde de base ou tout autre élément de rémunération, selon des dispositions fixées par voie règlementaire.

Article 65 : Les cotisations des travailleurs mobiles et indépendants et autres assujettis sont fixées par voie règlementaire sur une base réelle ou forfaitaire de revenus. Il est de même des cotisations des personnels domestiques ou gens de maison.

Article 66 : Les rémunérations qui dépassent les plafonds visés aux articles 49 et 50 ci-dessus peuvent être soumises à cotisation pour les prestations complémentaires, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3 - Des taux de cotisations

Article 67 : Les taux de cotisation sont fixés de manière à permettre de couvrir l'ensemble des dépenses liées aux prestations et, sous réserve des dispositions légales, aux charges de fonctionnement de chaque branche, y compris, éventuellement, la part des dépenses d'action sanitaire et sociale, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

Article 68 : Outre les éléments de fixation définis à l'article 53 ci-dessus, le taux des cotisations affecté à la branche des pensions est déterminé de sorte que la stabilité et l'équilibre financier de cette branche soit garantis pour une période suffisamment longue.

Article 69 : Le taux des cotisations affectées à chaque branche de prestations pour les salariés et les agents publics est fixé par décret pris sur proposition du ministre responsable, en pourcentage de l'assiette applicable à chaque régime.

Les taux applicables aux travailleurs mobiles et indépendants et autres assujettis sont fixés sur une base réelle ou forfaitaire des revenus, selon les modalités fixés par voie règlementaire.

Ces taux sont révisés périodiquement, à l'initiative de l'organe technique de veille prévu par la présente loi, sur la base d'études actuarielles.

Article 70 : Le taux de cotisation destiné à assurer le financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles varie en fonction du risque encouru par le travailleur en raison de la nature de l'activité de l'entreprise.

La détermination du risque par activité professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, après avis de l'organisme de gestion compétent.

Article 71 : Le taux de cotisation de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles peut subir une majoration établie par arrêté prévu à l'article 67 ci-dessus, à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ou qui a provoqué un accident du travail ou une maladie professionnelle par une faute inexcusable.

Article 72 : La sous–répartition du taux de cotisation de la branche maladie, de celle des pensions, de celle des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles est effectuée entre le travailleur et son employeur selon des proportions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

Section 4 - Des modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations et des autres dispositions

Article 73 : Les modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations sont fixées par voie règlementaire.

Article 74 : Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, il leur est appliqué une majoration de retard dont le taux mensuel est fixé par décret sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

Les cotisations des titulaires d'une pension ou d'une rente sont précomptées lors du paiement desdites prestations selon les modalités fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

Article 75 : Pour les salariés, en cas de licenciement pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activité, le paiement des cotisations patronales se rapportant à la branche des prestations familiales est maintenu pendant une période fixée par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Protection sociale à compter du trimestre qui suit la date du licenciement.

Article 76 : Pour les salariés, l'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur, aux dates et selon les modalités fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de sa part.

Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution du travailleur vaut acquis de cette contribution à l'égard de tous.

La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 77 : L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

Article 78 : Tout employeur est tenu de produire aux dates et selon les modalités fixées par les textes en vigueur, une déclaration nominative faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupés au cours de la période de travail considérée, le montant total plafonné et/ou déplafonné des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué.

En cas d'inobservation de cette obligation, des majorations sont appliquées sur les cotisations dues selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les majorations sont liquidées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Le montant total des majorations encourues ne peut dépasser le montant des cotisations dues en principal ou le montant des pénalités encourues pour déclaration tardive ou pour défaut de déclaration.

Ces majorations sont payables en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours de celles-ci.

Article 79 : Les employeurs peuvent, en cas de bonne foi ou de force majeure, formuler auprès de la commission de recours amiable de l'organisme de gestion des requêtes en réduction des majorations de retard encourues.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Article 80 : Lorsque le montant des rémunérations servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à l'organisme de gestion, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la dernière déclaration trimestrielle et à taux majoré. Ce taux est fixé par décret sur proposition du ministre chargé de la protection sociale.

S'il ne peut être procédé à la taxation d'office faute de déclaration, le montant des rémunérations est déterminé par l'organisme de gestion sur la base de la comptabilité de l'employeur.

Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir exactement le montant des rémunérations versées, ce montant est fixé forfaitairement par l'organisme de gestion en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

Article 81 : La taxation est levée lorsque l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Article 82 : Les cotisations sociales dues et non recouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 83 : Les cotisations sociales de l'organisme de gestion sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur elles.

Article 84 : Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculées, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 85 : Le taux des intérêts moratoires appliqués aux échéanciers de paiement est fixé au cas par cas par la Commission de recours amiable de l'organisme de gestion, qui prend en compte l'exigence de l'équilibre de ses comptes et la situation conjoncturelle de l'assujetti.

Article 86 : Les demandes en remise ou en réduction des pénalités encourues ne sont recevables qu'après règlement préalable de la totalité du principal des cotisations dues. Toutefois dans l'examen de la requête, le cas de force majeure ou de bonne foi du débiteur peut être pris en compte.

Chapitre 2 : Des concours de l'Etat et des autres sources de financement

Article 87 : Le financement de la sécurité sociale par l'Etat est assuré au moyen :

- des dotations budgétaires ;
- des subventions ;
- de toutes autres ressources affectées à l'organisme de gestion par un texte législatif ou réglementaire.

Article 88 : Outre celles visées par la présente loi, les sources de financement de la sécurité sociale comprennent notamment :

- le produit des placements ;
- les amendes civiles et tous autres produits de décisions de justice ou d'arbitrage ;
- les dons et legs.

Sous-titre 2 : Du financement de la garantie sociale

Article 89 : Les financements affectés à la couverture des risques relevant de la garantie sociale sont exclusivement assurés par l'Etat.

Article 90 : Les prestations relevant de la garantie sociale sont financées par des dotations budgétaires et des ressources fiscales affectées.

Toutes ces ressources sont gérées par des fonds organisés par branches.

Article 91: Les fonds assurant la gestion des ressources peuvent également être alimentés par les recettes issues des activités propres de l'organisme de gestion.

Sous-titre 3 : Du financement de l'action sanitaire et sociale

Article 92 : L'action sanitaire et sociale est financée au moyen des dotations budgétaires et des recettes affectées.

Article 93 : Le service des prestations de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de fonctionnement de ce service sont financés au moyen des ressources alimentant les différents branches et fonds.

Titre IV : Du recouvrement

Article 94 : Le recouvrement des produits destinés au financement de la sécurité sociale est assuré par les seuls agents habilités de l'organisme de gestion concerné.

Ces personnels comprennent notamment:

- les inspecteurs de sécurité sociale ;
- les contrôleurs de sécurité sociale ;
- les techniciens de sécurité sociale.

Article 95 : A l'exception des techniciens, les personnels commis aux opérations de recouvrement doivent justifier de compétences dans le domaine de leur activité et jouir d'une bonne moralité.

Ils sont soumis à la formalité de la prestation de serment, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 96 : Les personnels visés à l'article 80 ci-dessus sont désignés par l'autorité responsable de l'organisme de gestion concerné sur la base d'une liste d'aptitude établie à cet effet.

Article 97 : Les modalités relatives à l'exécution des missions liées au recouvrement sont fixées par les textes internes de l'organisme de gestion.

Article 98 : L'organisme de gestion jouit, pour le recouvrement de ses créances, du privilège du Trésor prenant rang tel que spécifié par l'acte uniforme OHADA.

En cas de faillite ou liquidation judiciaire, le privilège de l'organisme de gestion s'exerce à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 99 : Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'organisme de gestion peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du Tribunal compétent, ou émettre un avis à tiers détenteur.

Article 100 : La contrainte, qui comporte tous les effets d'un jugement, est signifiée par les agents habilités de l'organisme de gestion ou par huissier.

A peine d'irrecevabilité, le débiteur peut, dans les quinze jours de la signification, former opposition auprès du tribunal compétent pour contester la réalité ou le montant de la dette. Ce recours est suspensif, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal d'assortir cette suspension d'un cautionnement.

Article 101 : L'organisme de gestion dispose d'une action directe de recouvrement des cotisations sociales dues par le cotisant défaillant contre les débiteurs de celui-ci.

Article 102 : En matière de recouvrement forcé des cotisations, les titres de créance émis par l'organisme de gestion sont assimilés aux rôles et autres titres de créance de l'Etat.

L'organisme de gestion peut, dans le cadre du recouvrement des cotisations, saisir les autorités et services compétents pour s'opposer à la sortie du territoire national de ses débiteurs.

Article 103 : Le caractère certain, liquide et exigible de la créance sociale de l'organisme de gestion est établi par l'inscription de celle-ci dans les livres comptables de l'organisme.

Les cotisations sont exigibles quinze jours francs après la date d'appel de chaque cotisation, déterminée par voie réglementaire.

Article 104 : L'action civile en recouvrement des cotisations, pénalités ou majorations dues, exercée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit après cinq ans à compter de la date de la dernière mise en demeure.

Article 105 : Les agents habilités de l'organisme de gestion disposent, en matière de recouvrement des cotisations, du pouvoir de transaction.

Il ne peut leur être opposé les exceptions relatives à la représentation en justice prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

Ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peuvent faire l'objet de récusation.

Article 106 : Dans l'exercice du pouvoir de transaction dévolu à l'organisme de gestion, l'autorité responsable de cet organisme statue en dernier ressort.

Article 107 : Le succès de la transaction met un terme au litige.

En cas d'échec, et lorsque le litige est porté devant la juridiction, le montant des droits dus, arrêté par le responsable de l'organisme de gestion, s'impose à la juridiction concernée. Celle-ci ne peut, lorsque la réclamation de l'organisme de gestion est fondée dans son principe et dans son *quantum*, allouer à celui-ci en principal, une somme inférieure au montant proposé par le responsable de l'organisme de gestion au moment de la transaction.

Titre V: Du contrôle

Article 108 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est assuré à titre principal par les inspecteurs et contrôleurs de la sécurité sociale, à titre subsidiaire par tous autres personnels habilités par l'organisme de gestion.

Ces personnels peuvent, le cas échéant, être suppléés, par les inspecteurs du travail, les inspecteurs médecin du travail ou les contrôleurs du travail.

L’arrivée sur les lieux des personnels de l’organisme de gestion dessaisit d’office tous les autres personnels.

Article 109 : A l’exception des inspecteurs, inspecteurs médecins du travail et contrôleurs du travail, les personnels visés à l’article 80 ci-dessus prêtent serment avant leur entrée en fonction conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 110 : Les personnels de contrôle visés par le présent code jouissent, dans l’exercice de leurs fonctions, des prérogatives reconnues aux receveurs des impôts, aux inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi qu’aux officiers de police judiciaire par les textes en vigueur, notamment par le Code Général des Impôts, le Code du Travail et le Code de Procédure Pénale.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu’à inscription de faux.

Ils bénéficient des avantages particuliers alloués en contrepartie des sujétions liées à leurs missions.

Ces avantages sont déterminés par les textes internes de l’organisme de gestion concerné.

Article 111 : Les agents de contrôle de chaque organisme de gestion sont porteurs des ordres de mission de l’autorité responsable.

Ils sont investis du pouvoir :

- de pénétrer librement, pendant les heures d'ouverture, avec ou sans avertissement préalable, dans tout établissement assujetti à leur contrôle ;
- de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions en vigueur sont effectivement observées ;
- d'interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise ;
- de demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire ;
- de requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur, dans la mesure où ces registres sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- de demander au cotisant des justificatifs ayant servi de base à la détermination de l'assiette des cotisations.

Article 112 : Les agents de contrôle sont habilités à opérer des redressements dans la situation des assujettis, en cas de découverte d'irrégularités.

Article 113 : Les oppositions ou obstacles au contrôle des agents habilités sont réprimés des mêmes peines que celles prévues par le code pénal en matière d’entrave à l’action de la justice.

Article 114 : A l'exclusion des contestations d'ordre médical, et à l'exception des affaires pénales et des litiges qui relèvent par leur nature d'un autre contentieux, les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont portés devant la section sociale du tribunal de première instance du lieu de résidence de l'assuré ou de l'employeur.

Tout recours juridictionnel est précédé d'un recours amiable, sous peine d'irrecevabilité.

Article 115 : Les personnels commis aux missions de contrôle encourent, suivant le cas, des sanctions disciplinaires ou pénales en rapport avec la nature et la gravité des faits commis.

Il en est de même pour les personnels commis au recouvrement.

Titre VI : Du contentieux

Chapitre 1er : Des composantes

Article 116 : Le contentieux de la protection sociale recouvre l'ensemble des litiges nés de l'application des textes en vigueur dans le domaine de la protection sociale, notamment :

- le contentieux du recouvrement des cotisations sociales ;
- le contentieux des prestations sociales ;
- le contentieux des risques professionnels ;
- le contentieux de la prévention des risques professionnels ;
- le contentieux de la fraude sociale ;
- le contentieux médical.

Article 117 : Le contentieux du recouvrement des cotisations sociales porte sur les contestations relatives :

- à l'affiliation des employeurs et assimilés ;
  à l'immatriculation des travailleurs ;
- aux déclarations nominatives des salaires ;
- à l'assiette des cotisations ;
- au contrôle employeur ;
- au non reversement du précompte sur salaire ;
- au travail clandestin.

Les infractions en matière de recouvrement sont passibles, selon le cas, des sanctions administratives et pécuniaires ou des sanctions pénales, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 118 : Le contentieux des prestations sociales porte sur les contestations relatives :

- aux conditions d'ouverture et de constitution des droits ;
- à la liquidation et au paiement des droits ;
- à la qualité des bénéficiaires.

Article 119 : Le contentieux des risques professionnels porte sur les litiges se rapportant aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Ces litiges impliquent notamment les employeurs, les travailleurs et, le cas échéant, les tiers.

Article 120 : Le contentieux de la prévention regroupe les litiges nés de l'inobservation des règles régissant la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi que l'inobservation des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Article 121 : Les contentieux visés aux articles 105 et 106 ci-dessus donnent lieu à l'application des sanctions administratives, pécuniaires, pénales ou à la mise hors de cause de l'organisme de gestion.

Article 122 : Le contentieux de la fraude sociale sanctionne les manœuvres de tout employeur consistant à se soustraire de l'obligation de déclarer et de payer les cotisations sociales.

Il a également pour objet de sanctionner la manœuvre de tout assuré consistant à obtenir de manière frauduleuse des prestations sociales offertes par les organismes de protection sociale.

La fraude sociale donne lieu à des réparations civiles ou aux sanctions pénales.

Article 123 : Le contentieux médical porte sur des litiges nés de l'inobservation des règles en matière de prescription médicale.

Il donne lieu à la suspension ou à la suppression des prestations offertes ; l'organisme de gestion se réservant le droit de dégager sa responsabilité.

Chapitre 2 : Des infractions et des sanctions

Article 124 : Quiconque, à quelque titre que ce soit, par fraude ou par fausse déclaration, ou par tout autre moyen frauduleux, obtient, tente d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA.

L'auteur est, dans tous les cas, tenu de rembourser à l'organisme de gestion concerné les sommes indûment payées par cette dernière.

Article 125 : Est passible d'un emprisonnement de 10 à 30 jours et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA, tout employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application relatives à l'immatriculation des travailleurs, sans préjudice de l'amende, pénalités et majorations dues.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés non déclarés.

Article 126 : Est passible d'une amende de 250.000 à 1.000.000 francs CFA l'employeur qui ne déclare pas ou ne déclare pas dans le délai requis, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les travailleurs occupés dans l'entreprise.

L'auteur encourt également une peine d'emprisonnement de un à 3 mois.

Article 127 : Est passible des peines prévues à l'article 112 ci-dessus, quiconque se rend coupable de fausse déclaration en vue d'obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations sociales

indues, sans préjudice de l'obligation de rembourser à l'organisme de gestion les sommes indûment payées.

Article 128 : Dans le cadre de la répression des infractions visées à la présente section, le tribunal peut :

- à la requête de l'organisme de gestion, ordonner la publication par voie de presse et l'affichage dans les lieux publics de la décision intervenue ;
- en cas de récidive, faire application du maximum de la ou des peines prévues.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 129 : Le contentieux né de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est porté, soit devant le Tribunal du Travail, soit devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent.

Le règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à l'organisme de gestion que s'il a pris part à ce règlement.

Article 130 : L'exercice de l'action publique relevant de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est assuré par le Ministère public saisi par les personnels habilités de l'organisme de gestion.

L'organisme de gestion a la qualité de partie jointe au Ministère Public.

A ce titre, les procès- verbaux dressés par les agents habilités de l'organisme de gestion ne peuvent pas être classés sans suite sans l'avis de l'organisme concerné. Celui-ci peut, au cours des débats, développer les conclusions écrites ou orales sur l'application de la peine.

Article 131 : L'organisme de gestion peut se constituer partie civile pour le préjudice résultant de la privation anormale des cotisations et du caractère indu des sommes payées.

Il est habilité à assurer l'exécution des décisions prononcées en sa faveur.

Article 132 : Avant d'être soumises à la juridiction contentieuse compétente, les réclamations formulées contre les décisions prises par l'organisme de gestion sont obligatoirement portées devant les Commissions de Recours concernées.

Article 133 : Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission de Recours Gracieux pour se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente qui statue sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

En l'absence de toute décision de la Commission dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Dans ce cas, le requérant peut se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente dans les deux mois de ce rejet implicite. Passé ce délai, son action est atteinte de forclusion.

Titre VII : De la coordination et de la performance des actions des organismes de gestion

Article 134 : La coordination des actions des organismes de gestion porte sur la mise en œuvre en commun ou à des fins partagées des mesures et opérations liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'identification des assujettis et de leurs ayants droit ;
- l'immatriculation des intéressés ;
- la gestion des comptes des droits et de suivi des situations ;
- la collecte et l'exploitation des données utiles à cette gestion et à ce suivi ;
- le contrôle et le suivi des prestations servies ;
- la sécurisation des systèmes de gestion.

En application des dispositions du présent article, les organismes de gestion peuvent conclure des accords de mutualisation.

Titre VIII : De la gouvernance

Chapitre 1er : Des principes

Article 135 : L'Etat exerce une tutelle générale sur le système de protection sociale.

Cette tutelle publique s'exerce à l'égard de chacun des organismes et régimes composant le système.

Article 136 : En matière de gouvernance, les statuts et les réglementations applicables à chaque organisme ou régime doivent distinguer les trois niveaux de responsabilités des instances concernées :

- l'autorité ou l'instance de tutelle ;
- l'organe collégial de direction ou de contrôle ;
- l'organe de gestion quotidienne ou la direction générale.

Chapitre 2 : De l'organisation administrative, financière et comptable

Article 137 : L'organisation administrative, financière et comptable des régimes et des organismes de gestion du système de protection sociale doivent être conformes aux dispositions impératives des textes en vigueur, notamment à la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Cette organisation repose notamment sur la gestion séparée des branches de prestations, des régimes et des fonds, sur leur équilibre financier et sur la prise en compte des frais nécessaires au fonctionnement de ces organismes de gestion.

Pour des raisons d'équilibre financier, la création ou l'institution d'une branche ou d'une prestation s'accompagne de la mise à disposition préalable des ressources affectées au financement de cette branche ou de cette prestation.

Article 138 : Les ressources et les charges liées au fonctionnement des régimes de protection sociale font l'objet de budgets annuels et de comptabilisation fondés sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou de leur encaissement.

Les budgets et les comptes sont préparés et exécutés par les organismes de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Des décrets fixent pour chaque catégorie d'organisme, et en conformité avec les textes en vigueur, les règles comptables applicables aux régimes qu'ils gèrent, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.

Article 139 : Les comptes annuels et infra-annuels présentés par les organismes de gestion sont transmis au ministre chargé de la protection sociale, à la Cour des comptes, à l'organisme public chargé de la centralisation de ces comptes, ainsi qu'à tout autre organisme désigné par les textes en vigueur.

Article 140 : Les comptes des organismes et régimes de protection sociale sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 141 : Les opérations des organismes de gestion ne disposant pas de personnalité morale sont rattachées à une comptabilité séparée au sein de leur organisme de gestion. Aucun actif ne peut en sortir ni y entrer en dehors des mouvements strictement liés à la gestion du régime objet du cantonnement.

Article 142 : Les régimes tenus de constituer partiellement ou totalement des réserves ou des provisions financières en représentation d'engagements de prestations futures, doivent faire l'objet d'un bilan spécialisé auquel sont rattachées toutes leurs opérations courantes et financières.

Article 143 : Les activités de détention et de placement d'actifs financiers par les organismes et régimes relevant du système de protection sociale font l'objet d'une réglementation générale.

Pour les organismes et régimes définis par la présente loi, cette réglementation générale fixe notamment les principes et limites à respecter en matière d'investissement par les organismes et régimes concernés en vue de garantir à leurs assurés la sécurisation des actifs constitués en représentation d'engagements futurs pris à leur égard.

Cette réglementation générale est fixée par décret conjoint du Ministre chargé de la Protection Sociale et du Ministre en charge de la surveillance des activités monétaires et financières.

Article 144 : Les organismes et régimes visés à l'article 128 ci-dessus doivent se doter d'un règlement financier propre et détaillé organisant et encadrant toutes les activités de placement de leurs actifs financiers. Ce règlement :

- est adapté à la nature spécifique de leurs engagements ;
- prescrit les règles prudentielles applicables aux choix et limites en matière de véhicules d'investissement au regard des risques adossés aux actifs gérés ;
- prescrit le fonctionnement et les moyens du processus d'investissement, en distinguant bien les différentes étapes de ce processus ainsi que les responsabilités internes et externes relevant de ce même processus ;

- prescrit la nature des contrôles continus et périodiques opérés sur les activités de gestion des actifs ;
- prescrit le contenu, les objectifs et les destinataires des rapports périodiques à produire sur cette activité ;
- est en conformité avec la réglementation générale en vigueur ;
- est en conformité avec la réglementation nationale et internationale spécifique au secteur;
- est en conformité avec les règles en vigueur en République gabonaise dans le domaine monétaire et financier.

Les règlements financiers propres à chacun des organismes et régimes concernés doivent être élaborés par eux, délibérés par les instances compétentes, puis soumis à l'approbation du ministre chargé de la protection sociale.

Sauf avis contraire du ministre chargé de la Protection sociale dans les délais fixés par voie règlementaire, les règlements financiers sont réputés adoptés de plein droit.

Chapitre 3 : Du pilotage et des paramètres

Article 145 : Les engagements mis en œuvre par le système de protection sociale obéissent à une contrainte d'équilibre financier à court, moyen et long terme.

Le respect de cette contrainte d'équilibre requiert un pilotage propre à chacun des régimes et des branches.

Article 146 : Le pilotage stratégique des régimes de retraite est conduit périodiquement par l'organe délibérant de chaque régime et responsable de sa pérennité, sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 147 : Chaque séquence de pilotage stratégique repose sur :

- la réalisation d'un bilan actuariel certifié portant sur un horizon de temps en rapport avec celui des engagements pris ;
- la détermination de critères de soutenabilité adaptés pour la période à venir.
-

Un texte réglementaire précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 4 : Du cadre institutionnel

Article 148 : l'Etat détermine le cadre institutionnel de la protection sociale.

A ce titre, il :

- élabore la législation et la réglementation applicables en matière de protection sociale ;
- précise la nature et le statut juridique des organismes de gestion ;
- répartit les missions des régimes, des branches d'activités et des fonds entre les organismes de gestion ;
- fixe les cadres d'intervention des organismes de gestion ;
- édicte des directives périodiques de régulation de leurs actions ;
- assure le contrôle de l'exécution des missions assignées aux organismes de gestion.

Article 149 : Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 134 ci-dessus, l'Etat dispose d'un pouvoir de tutelle sur les dispositifs, régimes et organismes de gestion du système de protection sociale.

Cette tutelle est exercée par les autorités ministérielles assurant la gestion des domaines ou des matières de compétences dont relèvent les branches d'activités du système, notamment les Ministres chargés de la Protection sociale, de la Santé et du Travail.

Le Ministre chargé de la Protection sociale assure la coordination de l'exercice de cette tutelle.

Article 150 : La tutelle de l'Etat sur les organismes de gestion du système de protection sociale s'exerce conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 151 : Concourent au fonctionnement des dispositifs offrant ou servant les prestations relevant du système de protection sociale :

- les autorités ;
- les organismes de gestion des régimes.

Les statuts juridiques, les principes d'organisation et les compétences des institutions relevant du système de protection sociale sont adaptés aux natures respectives de leurs missions spécifiques déterminées dans leurs actes constitutifs.

Article 152 : La gestion opérationnelle des fonds, régimes et autres dispositifs offrant ou servant des prestations du système de protection sociale visés par la présente loi est assurée par des organismes publics ou privés spécifiques cités à l'article 3 ci-dessus, dans le cadre de délégation de service public.

Article 153 : La gestion opérationnelle de plusieurs régimes, branche ou fonds, et autres dispositifs peut être assurée en commun par un organisme de gestion unique, sans préjudice du respect de l'autonomie comptable et financière attachée à chaque régime, branche ou fonds.

Article 154 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de gestion sont fixées par leurs statuts.

Ces statuts sont matérialisés par décret pris sur proposition du ministre responsable, après avis de l'organe délibérant de l'organisme de gestion.

Article 155 : Les commissions de recours gracieux instituées au sein des organismes de gestion servant des prestations relevant de la protection sociale assises sur des cotisations, sont saisies des recours formés contre les décisions prises par ces organismes de gestion en matière technique.

Elles sont obligatoirement saisies avant tout recours juridictionnel.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la protection sociale, pris après avis des organismes de gestion concernés.

Titre IX : De la surveillance et du contrôle du système de protection sociale

Article 156 : Aux fins d'application des dispositions du présent titre, il est institué auprès du ministre chargé de la protection sociale un organe d'appui technique et de pilotage à la mise en œuvre du système de protection sociale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 1er : De la surveillance du système de protection sociale

Article 157 : L'organe d'appui technique et de pilotage visé à l'article 142 ci-dessus assiste le Ministre dans la mise en œuvre des actions de surveillance du fonctionnement du système de protection sociale.

Il est notamment chargé :

- de suivre et d'analyser les évolutions à moyen et long terme du système de protection sociale et de chacune de ses composantes ;
- de déterminer et de proposer les critères d'évaluation du système de protection sociale prévus au présent code ;
- de piloter la consolidation des comptes du système ;
- d'adresser chaque année au Ministre en charge de la protection sociale un rapport public fondé sur des indicateurs de suivi, de pilotage et sur une évaluation prospective ;
- d'émettre des alertes et formuler des propositions.

Dans l'exercice de ses missions, l'organe d'appui technique et de pilotage exploite les données du système d'information des organismes de gestion.

Les organismes de gestion sont tenus de mettre ces données à sa disposition à toute réquisition.

Chapitre 2 : Du contrôle du système de protection sociale

Article 158 : Les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale sont soumis au contrôle des différents corps et organismes nationaux et internationaux compétents.

Ils doivent mettre en œuvre, chacun, un plan de contrôle interne périodique et formalisé dont le contenu et les modalités de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Titre X : Des dispositions diverses et finales

Chapitre 1er : Des dispositions diverses

Article 159 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la gestion des régimes du système de protection sociale institués par la loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale et par les ordonnances n°0022/2007 et n°0023/2007 du 21 août 2007 est assurée respectivement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS, et par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS.

Article 160 : La CNSS est un organisme privé gérant un service public.

La CNAMGS est un établissement public à caractère administratif.

La CNSS et la CNAMGS sont régis par les règles du droit privé, sous réserve du caractère spécifique des dispositions applicables à leur gestion financière.

Article 161 : La CNSS et la CNAMGS jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 162 : Les personnels de la CNSS et de la CNAMGS se composent d'agents régis par les dispositions du Code du Travail et d'agents publics détachés.

Article 163 : Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la CNSS et de la CNAMGS autres que celles contenues dans les textes législatifs visés à l'article 1er ci-dessus, sont fixées par les statuts de ces organismes.

Ces statuts sont matérialisés par décrets pris sur proposition du Ministre chargé de la protection sociale, après avis des organismes délibérants des directions concernés.

Article 164 : Les ressources de la CNSS et de la CNAMGS sont constituées par les produits des sources de financement des branches de prestations mises à leur charge parles textes en vigueur, notamment :

- le produit des cotisations des assujettis ;
- les concours financiers des pouvoirs publics ;
- les produits des placements de fonds ;
- le produit résultant des actions de redressements ;
- les amendes et tous autres produits des décisions de justice ;
- les dons et legs ;
- le produit des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires ;
- les intérêts moratoires appliqués aux échéanciers de paiement ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à l'organisme de gestion par voie législative ou réglementaire.

Article 165 : Les dépenses de la CNSS et de la CNAMGS comprennent :

- les dépenses relatives à la couverture des diverses prestations techniques ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale.

Article 166 : Conformément aux dispositions édictées en la matière par le Code de protection sociale, la CNSS et la CNAMGS sont dotées, chacune, d'un règlement financier propre concernant leurs activités et le placement de leurs actifs financiers constitués en représentation partielle ou totale des engagements des régimes qu'elles gèrent.

Article 167 : En leur qualité de délégataires de services publics, la CNSS et la CNAMGS sont jouissent des prérogatives de puissance publique liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'obligation d'assurer la continuité du service des prestations à leur charge ;
- l'insaisissabilité de leurs biens et avoirs ;
- le droit d'émettre les titres de créances, des contraintes et des garanties de leurs biens et avoirs ;
- le privilège du trésor pour le recouvrement de leurs créances ;
- la qualité de partie jointe au ministère public concernant l'exercice de l'action publique en matière de sécurité sociale ;
- le pouvoir de sanctionner les assujettis en situation irrégulière ;
- le pouvoir de transaction.

Article 168 : Dans le cadre de la réalisation de leurs objets sociaux, la CNSS et la CNAMGS jouissent de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, notamment :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la contribution des patentes ;
- les contributions au Fonds National de l'Habitat ;
- les droits d'enregistrement et du timbre ;
- les contributions foncières sur les propriétés bâties ;
- les contributions foncières sur les propriétés non bâties ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA ;
- les droits et taxes de douane à l'importation pour les matériels et équipements et autres produits.

Article 169 : Les exonérations des impôts, droits et autres taxes expressément consacrées à l'article 168 ci-dessus s'étendent de plein droit aux seuls sous-traitants, mandataires et fournisseurs exécutant à la place et pour le compte de la CNSS et de la CNAMGS, ou livrant à celles-ci des prestations, travaux et autres activités ou des matériels et autres biens directement liés ou nécessaires, soit à l'accomplissement des missions relevant de leurs objets sociaux, soit à leur fonctionnement.

Article 170 : En application des dispositions prévues en la matière par le Code de protection sociale, la CNSS et la CNAMGS peuvent conclure des conventions avec les organismes similaires étrangers. Elles peuvent également conclure entre elles des accords de mutualisation.

Elles sont soumises, par l'effet de la ratification par le Gabon du traité de la C.I.PRE.S, aux actes à caractère obligatoire de cette institution spécialisée internationale.

Article 171 : La CNSS et la CNAMGS peuvent, en tant que de besoin, adhérer à toute organisation nationale ou internationale œuvrant dans le domaine de la protection sociale.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 172 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 173 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, de l'ordonnance n° 0022/2007 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale et de l'ordonnance n° 0023/2007 du 21 août 2007 sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr Daniel ONA ONDO

Le Premier Vice Premier Ministre, Ministre de la Santé,
de la Prévoyance Sociale et Solidarité Nationale ;

M. Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Travail et de l'Emploi ;

M. Simon NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Egalité des chances et des Gabonais de l'étranger.

MME Patricia TAYE

SOUS-COMMISSION 1

"Régimes de base"

Rapport général et annexes

REVISION DES REGIMES DE BASE

RAPPORT FINAL DE LA SOUS-COMMISSION N°1

Rapporteurs :

Messieurs :
Rapporteur 1 (CNSS) : Dieu donné MOUSSIROU BOUKA
Rapporteur 2 (Syndicat) : Alphonse ELLA BEYEME
Rapporteur 3 (FNAS) : Jean Hugue MABIKA

- A la suite de notre premier rapport, en tenant compte des observations formulées d'une part, par les différentes interventions et d'autre part, par le président du comité scientifique, un recadrage dans la méthode de travail a été effectué.
- A titre de rappel, le bureau de la sous-commission est ainsi composé :

- **Président(MTE)** : Mr BIVEGHE NDOUTOUME Jean François
- **1er Vice-président (Employeurs)** : Mme BIGNOUMBA Jacqueline
- **2ème Vice-président(Travailleurs)** : Mr BETAH Gervais
- **Rapporteur 1 (CNSS)** : Mr MOUSSIROU BOUKA Dieu donné
- **Rapporteur 2 (Syndicat)** : Alphonse ELLA BEYEME
- **Rapporteur 3 (FNAS)** : MABIKA Jean Hugues
-

Rappel des Objectifs de la sous –commission n° 1

☞ Les travaux réalisés par la commission chargée de la révision des régimes de base visent :

- ***à identifier les différents régimes de base actuellement en vigueur (retraite, prestations familiales, risques professionnels, assurance maladie) ou faisant fonction de régime de base pour les régimes ou dispositifs dit « intégrés »,***
- ***à les distinguer par catégories en vue de les structurer dans le nouveau code de protection sociale,***
- ***à recenser les textes en vigueur les concernant et à les rassembler (sous une forme numérique),***
- ***à préparer leur consolidation dans le nouveau code.***
- ***Par la suite***, il s'agira :
  - *de réaliser les déparamétrages qui apparaîtront pertinents,*
  - *d'examiner des hypothèses d'adaptation de certains paramètres, afin de préserver la soutenabilité des régimes face à l'évolution de l'environnement.*

Rappel des résultats attendus

- **A l'issue des travaux, un code de protection sociale présentant les caractéristiques suivantes devra être obtenu :**
- une organisation par niveaux hiérarchiques : le nouveau code devra être divisé en « Livres », « Titres », « Chapitres », et éventuellement « Sections »
- une numérotation indiciaire à 3 chiffres : dans un code « moderne », les articles reçoivent une numérotation qui traduit leur position dans le code par rapport aux trois niveaux principaux d'organisation (Livre, Titre, Chapitre).
- une séparation des différentes sources du droit :
  - une partie législative qui fixe le cadre général, les grandes lignes, les orientations stratégiques. Elle revient au Parlement donc relève du domaine de la loi ;
  - une ou des parties réglementaires, qui précise les détails, règle les modalités pratiques, et s'adapte facilement aux évolutions conjoncturelles : elle revient au Gouvernement ou aux Caisses(Conseils d'Administration)

Résultats attendus(suite)

- un « *dépara métrage* » en tant que de besoin des articles législatifs au profit des niveaux réglementaires délégataires qu'elles encadrent,

- Ce principe de « dépara métrage » se révèle universellement indispensable pour assurer, année après année, la soutenabilité temporelle (la viabilité financière) des régimes de protection sociale soumis aux aléas macroéconomiques en particulier pour les régimes dits « contributifs »

Tableau N° 2a _ Les prestations servies

Prestations	CNSS	CPPF
Prestations Vieillesse, invalidité et décès	• Pensions vieillesse • Allocation vieillesse • Pensions de survivants • Allocations de survivants • Pensions d'invalidité • Remboursement des cotisations • Transfert de cotisations • **Retraite complémentaire**	• Pensions de l'Etat • Pensions de survivants • Pensions proportionnelles • Rentes d'invalidité • Capital décès • Remboursement des retenues • Transfert de cotisations • **Retraite complémentaire**

N.B. : La CNAMGS et le FNAS ne servent pas ce type de prestations. Dans le cadre de l'élargissement des prestations, Il est prévu de mettre en place une **retraite complémentaire.**

Problème identifié : La **gestion des carrières multiples** qui pose le problème de la nécessaire **coordination entre les régimes**.

Tableau N° 2b _ Les prestations servies(suite)

Prestations	CNSS	CPPF	CNAMGS
Prestations Familiales	• Allocation Prénatale 1 • Allocation prénatal 2 • Allocation prénatale 3 • Prime à la naissance • Allocations familiales • Allocation de rentrée scolaire • **Prestations en nature (prise en charge des soins médicaux)*** • Prestations en espèces : indemnité journalière de congés de maternité	• Allocation Prénatale 1 • Allocation prénatal 2 • Primes à la naissance • Allocation de salaire unique • Allocations familiales • Allocation de rentrée scolaire • **Autres prestations à prévoir(?)**	• GEF - Allocations familiales - ARS - Primes à la naissance(layette)

N.B. Le FNAS ne sert pas ce type de prestations.

Problèmes identifiés : 1°)- La **couverture des prestations en nature** (prise en charge de soins médicaux liés à l'accouchement) prévue aussi bien par la CNSS(loi 6/75) que par la CNAMGS(Ordonnance 22/2007), provoquant un **chevauchement de compétence**.

2°) - L'harmonisation des **conditions d'accès** et des **taux des prestations familiales** entre les différentes caisses.

Tableau N° 2c _ Les prestations servies(suite et fin)

Prestations	CNSS	CPPF
Risques professionnels	• Indemnités journalières d'incapacité • Rentes d'incapacité • Rentes aux survivants • Rachats de rentes • Frais d'analyse, d'Expertise et de soins Médicaux • Produits pharmaceutiques • Fournitures des laboratoires et de radiologies • Frais de rééducation et de reclassement • Prothèses et fournitures de fabrication • Frais de transport • Frais funéraires	• Rente d'invalidité • Indemnisation en cas de maladie professionnelle

N.B. La CNAMGS et le FNASS ne servent ce type de prestations.

Problèmes identifiés :

-Enrichir les prestations des risques professionnels servies par la CPPF,

- harmoniser les barèmes de détermination des taux d'IPP et revoir la liste des maladies professionnelles.

Tableau N° 2d Des assujettis et des régimes de rattachement

Observations	Propositions
Avec la création de la CPPF, les Salariés de l'Etat et des administrations publiques (MONP, les personnels des Collectivités Locales et des établissements publics) l'on peut s'interroger sur leur affiliation au régime géré par la CNSS .	Reverser ces catégories d'agents à la CPPF avec leurs droits, **Transférer cette population de la CNSS à la CPPF**

Tableau N° 3 a: Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: Prestations Vieillesse, invalidité et décès

Observations	Propositions
Avec la création de la CPPF, les Salariés de l'Etat et des administrations publiques (MONP, les personnels des Collectivités Locales et des établissements publics) ne doivent plus être gérés par la CNSS	Reverser ces catégories à la CPPF avec leurs droits. (La sous-commission sollicite l'arbitrage du comité scientifique sur la nécessité de transférer à la CPPF, la gestion de cette catégorie d'agents de l'Etat)
Ces prestations ne devraient pas être gérées par deux caisses.	Dédier ces prestations à un seul organisme de gestion.

Tableau N° 3e : Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les prestations familiales (suite)

Observations	Propositions
Absence de mécanismes garantissant les droits aux prestations familiales en cas de détachement des travailleurs : • Détachement des travailleurs étrangers au Gabon • Détachement des travailleurs gabonais à l'étranger	Mettre en place les modalités de paiement des prestations en cas de : • détachement des travailleurs étrangers au Gabon • détachement des travailleurs gabonais à l'étranger

Tableau N° 3 b: Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: Prestations Vieillesse, invalidité et décès (suite)

Observations	Propositions
Travailleurs mobiles et indépendants (TMI) La base de cotisation du personnel domestique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26, al. 2 de la loi 6/75	Prise en compte des TMI par l'organisme de gestion. Revoir les paramètres de gestion des prestations vieillesse du personnel domestique (appliquer à minima, les dispositions de l'article 34 du décret 599 du 17 juin 1981)
Absence de mécanismes de coordinations entre les régimes de pensions	Mettre en place les mécanismes de coordination entre les régimes de pensions

Tableau N° 3 b: Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: Prestations Vieillesse, invalidité et décès (suite et fin)

Observations	Propositions
Absence de mécanismes garantissant les droits à pension en cas de détachement des travailleurs : Détachement des travailleurs étrangers au Gabon Détachement des travailleurs gabonais à l'étranger	Mettre en place les modalités de paiement des cotisations sociales pour garantir les droits à pensions en cas de : détachement des travailleurs étrangers au Gabon détachement des travailleurs gabonais à l'étranger Examiner ces problèmes selon qu'il existe ou non des conventions bilatérales de sécurité sociale entre le Gabon et les pays de détachement.

Tableau N° 3 c: Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les prestations familiales

Observations	Propositions
Avec la création de la CPPF, les Salariés de l'Etat et des administrations publiques (MONP, les personnels des Collectivités Locales et des établissements publics) ne doivent plus être gérés par la CNSS .	• Reverser ces catégories à la CPPF avec leurs droits, • Retirer à la CNAMGS le volet « Garantie sociale » pour le transférer au FNAS • **Mettre en place un organe de coordination permettant de gérer l'identification unique des bénéficiaires des assurances sociales** • Prise en compte des PF des TMI par l'organisme de gestion.

Tableau N° 3d : Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les prestations familiales (suite)

Observations	Propositions
Absence d'harmonisation des conditions d'ouverture (catégories d'enfants à charge, âge d'accès et de sortie, justification d'une inscription scolaire, enfants infirmes ou malades et limite du nombre d'enfants naturels ou nés hors mariage …) et de paiement des droits (taux des allocations prénatales, des primes à la naissance, de l'allocation familiale, de rentrée scolaire, de salaire unique) aux prestations familiales.	Harmoniser les conditions d'ouverture et de paiement des droits aux prestations familiales en vue de garantir: - l'égalité de traitement et l'équité entre les bénéficiaires; -l'égalité des chances en matière d'entretien et d'éducation des enfants - participer à l'amélioration de l'indice de développement humain (IDH)

Tableau N° 3g : Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les risques professionnels

Observations	Propositions
Il n'existe pas de système particulier de protection des travailleurs agricoles et ruraux	Prévoir le principe de leur protection et mettre en place un groupe de travail sur les risques encourus par cette catégorie de travailleurs.
Travailleurs mobiles et indépendants (TMI) y compris les coupeurs libres **(1)**	Prise en compte des RP des TMI par l'organisme de gestion.
Inexistence des activités de prévention dans le secteur public Inexistence de textes prévoyant des sanctions pénales	Réécrire tous les textes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public. Mettre à jour la liste des maladies professionnelles
Absence des modalités pratiques de couverture des risques encourus par les Elèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation	Prendre des textes d'application permettant la mise en œuvre effective de la couverture de ces risques, tout en définissant l'organisme le mieux adapté pour leur gestion optimale.

Tableau N° 3h : Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les risques professionnels (suite)

Observations	Propositions
La réparation des AT/MP n'est pas suivie de mesures préventives effectives	Rendre obligatoire la réalisation de l'arbre des causes des AT à la suite d'un accident et les mesures de prévention y afférentes
Les rapports annuels en matière de gestion des risques professionnels (utiles à l'enrichissement de la liste des MP) ne parviennent pas toujours aux organismes dédiés (CNSS et Ministère du travail).	Rendre obligatoire l'envoi de ces rapports.
Absence de mécanismes garantissant les droits aux risques professionnels en cas de détachement des travailleurs : - Détachement des travailleurs étrangers au Gabon - Détachement des travailleurs gabonais à l'étranger	Mettre en place les modalités de prise en charge des risques professionnels en cas de : - détachement des travailleurs étrangers au Gabon - détachement des travailleurs gabonais à l'étranger

Tableau N° 3i : Les bénéficiaires des prestations et les problèmes rencontrés: les risques professionnels (suite et fin)

Observations	Propositions
Absence d'un fonds pour la prévention des risques professionnels.	Prévoir la mise en place d'un fonds pour la prévention des risques professionnels et son mode de gestion.

Tableau N° 3j : Les bénéficiaires de l'assurance maladie

Observations	Propositions
Absence de mécanismes de gestion des transitions entre : Maladie- invalidité Invalidité – Pension Accident de trajet – accident du travail Accident de mission – accident du travail	Mettre en place les mécanismes de gestion des transitions entre : Maladie- invalidité Invalidité – Pension
La couverture des frais médicaux occasionnés par les accidents de la route dont les auteurs ne sont pas connus ou dont les véhicules ne sont pas assurés, obèrent significativement les charges de la CNAMGS	Mettre en place un fonds de Garantie Automobile au GABON

Tableau N° 3k : Les bénéficiaires de l'assurance maladie (suite)

Observations	Propositions
Absence de mécanisme en matière de prise en charge des frais liés à l'accouchement des salariées du secteur privé	Mettre en place les mécanismes de gestion de prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement (refacturation à la CNSS); préciser la **durée** de la prise en charge. Au delà du délai fixé(29 jours selon la loi 6/75 et son décret d'application ; quid de la CNAMGS ?), faire basculer la prise en charge à la CNAMGS au titre de la Maladie.
Non prise en compte des soins dispensés aux nouveaux- nés (y compris aux prématurés)	Revoir l'effectivité des conditions de prise en charge des soins dispensés aux nouveau-nés

Tableau N° 3l : Les bénéficiaires de l'assurance maladie (suite et fin)

Observations	Propositions
Absence d'un régime dédié. (portant sur Toute personne de nationalité gabonaise qui ne se trouve pas dans l'une des catégories supra) Les travailleurs indépendants étrangers **Loi n° 009/2014 du 28/08/2014, modifiant l'ordonnance n°22/PR /2007 du 21 août 2007**	Attendre la mise en place des régimes dédiés.

Tableau N° 3m : Action Sociale, Action sanitaire/ Aide Solidaire

Observations	Propositions
Transfert des compétences du FNAS à la CNAMGS concernant les parties Action sociale, sanitaire et Aides solidaires Partie gardée par le FNAS	Tout le volet précédemment transféré à la CNAMGS en matière d'action sociale et sanitaire soit rétrocédé au FNAS pour coller avec ses missions initiales.
Exiguïté du montant de l'allocation aux personnes en situation d'handicap	Revoir le montant et la périodicité de paiement

Tableau N° 3o : Action Sociale, Action sanitaire/ Aide Solidaire (suite et fin)

Observations	Propositions
Les actions prévues par les dispositions de l'article 98 du C.S.S, ne cadrent plus avec les réalités économiques et sociales	Redéfinir le contenu et les objectifs de l'action sanitaire et sociale en rapport avec la réalité socio- économique.
Les modalités de fonctionnement du fonds n'étaient pas clairement définies	Redéfinir les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale L'action sociale est du domaine de l'Etat. Réorienter toutes les actions relevant de la garantie sociale vers le FNAS.

Cadre institutionnel, des Systèmes d'informations et des personnels des organismes de gestion

Observations	Propositions
• chaque organisme à une structure organisationnelle distincte	• Harmoniser la structure organisationnelle des organismes en charge de la protection sociale
• absence d' un organe chargé de la coordination, de la surveillance des organismes de gestion de la protection sociale	• mettre en place un organe de coordination régulation et de surveillance des organismes de gestion de la protection sociale
• chaque organismes à son système d'identification	• mettre en place un identifiant unique qui sera géré par l'organe de coordination, de régulation et de surveillance
• chaque organisme a son système d ' information et il n existe pas de communication ou d'interfaçage entre ces systèmes	• harmoniser les systèmes d'informations

Cadre institutionnel, des Systèmes d'informations et des personnels des organismes de gestion

Observations	Propositions
• carence de personnels qualifiés et spécialisés dans les métiers de la protection sociale	• organiser et instituer des corps de métiers de la protection sociale
•Rareté des études actuarielles lors de la mise en place des régimes et durant leur existence	• Institutionnaliser les études actuarielles pour mesurer la viabilité et la soutenabilité des régimes de protection sociale Une périodicité triennale pourrait être envisagée
•Les modalités de désignation des dirigeants, des membres des conseils d'administration, etc varient d'un organisme à un autre	définir et harmoniser ces modalités pour tous les organismes de gestion de protection sociale conformément à la recommandation numéro 22 de la CIPRES et au ligne directrice en matière de bonne gouvernance de l'AISS

Le financement des régimes de base et leurs mécanismes de recouvrement : analyse de l'existant

- Pour compléter la revue des régimes, nous avons commencé à analyser les modes de financement prévus par les textes en vigueur et concernant :
  - Le Régime géré par la CNSS,
  - Le Régime géré par la CPPF,
  - Le Régime géré par la CNAMGS,
  - Les Prestations gérées par le FNAS.

Régime géré par la CNAMGS

- Article 35 (*ORDONNANCE n° 0022 /PR/2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise*).
- Les ressources de la **Caisse** se composent :
  - - des cotisations sociales ;
  - - de la Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie ;
  - - de la subvention de l'Etat ;
  - - des dons et legs ;
  - - de toutes autres recettes générées par les activités propres de la Caisse.

JE VOUS REMERCIE

Tableau N° 2a : Tableau des textes de référence

PRESTATIONS	CNSS	CPPF	CNAMGS	FNAS
Prestations Vieillesse, invalidité et décès	• Loi 6/75 du 25 novembre 1975 • Décret 599 du 17 juin 1981 • Décret n° 1498/PR/MTEPS du 29 décembre 2011	• Loi 4/96 modifiée • Décret 806 modifié • Lois et décret régimes spéciaux • Décret 646/MTAS-SF-CTA du 09 juin 1965 • Décret 930/PR/MFB/DFB/SCA du 27 juillet 1972	**NEANT**	**NEANT**

Tableau N° 2b : Tableau des textes de référence sur les Prestations familiales

Prestations	CNSS	CPPF	CNAMGS	FNAS
Prestations Familiales	• Loi 6/75 du 25 novembre 1975 • Décret 599 du 17 juin 1981	• Ordonnance n°21/84 • Décret d'application **Autres Textes en cours de signature**	**NEANT**	**NEANT**

Tableau N° 2c : Tableau des textes de référence sur les risques professionnels

PRESTATIONS	CNSS	CPPF	CNAMGS	FNAS
Risques professionnels	• Loi 6/75 du 25 novembre 1975 • Décret 599 du 17 juin 1981	• Loi 4/96 modifiée	**NEANT**	**NEANT**

Tableau N° 2d : Tableau des textes de référence sur l'assurance maladie

	CNAMGS	
Assurance Maladie	• Ordonnance 22/2007 • Loi 34/2007du 23 janvier 2008 ✓ Décret n°0138_PR_MSPS du 02 mars 2015 ✓ Décret n°0206_PR_MPSSN du juin 2014 ✓ Décret n°0510_PR_MTEPS_du 4 juin 2008 ✓ Décret n°0518_PR_MTEPS du 11 juillet 2008 ✓ Décret n°0724_PR_MTEPS_du 09 septembre 2008 ✓ Décret n°0726_PR_MTEPS ✓ Décret n°969_PR_MTEPS_du 14 novembre 2008 ✓ Arrêté n° 0048_MTEPS_DGPS du 14 Mars 2011 ✓ Arrêté n° 082_MEEDD_MBCPFP du 11 juin 2012	✓ Arrêté n° 00952_MTEPSPG_MSASSF du 18 juillet 2011 ✓ Arrêté n°004_MECIT_MTEPSPG du 21 fevrier 2011 ✓ Arrêté n°0021_MTEPS_MSHP du 12 décembre 2008 ✓ Arrêté n°0022_MTEPS_DGPS du 12 décembre 2008 ✓ Arrêté n°0126_MEEDD_du 17 juillet 2012 ✓ Arrêté n°0216_MSPS_MEPIP_21 juillet 2015 ✓ Arrêté n°0251_MTEPS_MSASSF du 07 Mars 2011 ✓ Arrêté n°0283_MEEDD_MS du 22 mai 2013 ✓ Arrêté n°0656_MEFBP_CABME_ SG_DGI du 01 avril 2008 ✓ Arrêté n°01496_MSASSF _MTEPSPG du 14 novembre 2011

Tableau N° 2e : Tableau des textes de référence sur l'action sociale, sanitaire et aides solidaires

Prestations	CNSS	CPPF	CNAMGS	FNAS
Action Sociale, Action sanitaire/ Aide Solidaire	• Loi 6/75 du 25 novembre 1975	Néant	**Loi n°09**	**(?)- Décret 705**

RECOMMANDATIONS GENERALES SUR LA REDACTION DU CODE DE PROTECTION SOCIALE

SOUS COMMISSION:

REGIMES DE BASE

SOMMAIRE

- **I Cadre institutionnel, Systèmes d'informations et personnels des organismes de gestion**

  I-1 Cadre institutionnel

  I- 2 Systèmes d'informations

  I- 3 Personnels des organismes de gestion

- **II Des assujettis et des régimes de rattachement**
- **III Prestations Vieillesse, invalidité et décès**
- **IV les prestations familiales**
- **V les risques professionnels**
- **VI l'assurance maladie**
- **VII Action Sociale, Action sanitaire/ Aide Solidaire**
- **VIII Financement des régimes de bases et leurs mécanismes de recouvrement.**

I Cadre institutionnel, des Systèmes d'informations et des personnels des organismes de gestion

Recommandations	I-1 Cadre institutionnel	
1	Ratifier la convention 102 de l'OIT sur la norme minimale en sécurité sociale	
2	Créer un organe (Supra caisses) de régulation, de coordination, de surveillance et d'audits	
3	Mettre en place une plate-forme ou un système de gestion de **l'identification unique** des bénéficiaires des assurances sociales,	
4	les structures organisationnelles des institutions en charge de la protection sociale doivent être conformes aux recommandations des organes Supranationales, notamment la recommandation numéro 22 de la CIPRES et les lignes directrices de l'AISS en matière de bonne gouvernance.	
5	Institutionnaliser les études actuarielles pour mesurer la viabilité et la soutenabilité des régimes de protection sociale. Une périodicité triennale pourrait être envisagée	

I Cadre institutionnel, des Systèmes d'informations et des personnels des organismes de gestion (suite)

Recommandations	I-2 systèmes d'informations	
5	Favoriser la communication entre les systèmes d'informations gérés par les organismes de gestion de la protection sociale	

I Cadre institutionnel, des Systèmes d'informations et des personnels des organismes de gestion (suite et fin)

Recommandations	I- 3 personnels des organismes de gestion	
1	organiser et instituer des corps de métiers de la protection sociale	

II Des assujettis et des régimes de rattachement

Recommandations	des assujettis	
1	Clarifier le statut des Salariés de l'Etat et des administrations publiques (MONP, les personnels des Collectivités Locales et des établissements publics).	
2	Verser Les GEF au FNAS (pour l'aide sociale et l'aide solidaire) et à la CNAMGS (pour la garantie sociale et l'assurance maladie)	

III Prestations Vieillesse, invalidité et décès

Recommandations		
1	Prise en compte des TMI par l'organisme de gestion dédié.	
2	Revoir les paramètres de gestion des prestations vieillesse du personnel domestique (appliquer à minima, les dispositions de l'article 34 du décret 599 du 17 juin 1981 portant application du code de sécurité sociale)	
3	Mettre en place les mécanismes de coordination entre les régimes de pensions pour pouvoir apporter une solution durable à la gestion des carrières multiples et à la mobilité nationale ou internationale.	
4	Mettre en place les modalités de paiement des cotisations sociales pour garantir les droits à pensions en cas de : détachement des travailleurs étrangers au Gabon détachement des travailleurs gabonais à l'étranger	

IV les prestations familiales

Recommandations		
1	Définir le statut des Salariés de l'Etat et des administrations publiques (MONP, les personnels des Collectivités Locales et des établissements publics), et déterminer l'organisme de rattachement.	
2	Retransférer au FNAS le volet « Garantie sociale ».	
3	Prise en compte des PF des TMI par l'organisme de gestion dédié.	
4	Harmoniser les conditions d'ouverture, de maintien et de paiement des droits aux prestations familiales en vue de garantir: - l'égalité de traitement et l'équité entre les bénéficiaires; -l'égalité des chances en matière d'entretien et d'éducation des enfants	

V les risques professionnels

Recommandations		
1	Prévoir le principe de protection et mettre en place un groupe de travail sur les risques encourus par les agents du secteur public	
2	Prise en compte des RP des TMI par l'organisme de gestion dédié.	
3	Réécrire tous les textes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public. Mettre à jour la liste des maladies professionnelles	
4	Prendre des textes d'application permettant la mise en œuvre effective de la couverture de ces risques, tout en définissant l'organisme le mieux adapté pour leur gestion optimale.	
5	Rendre obligatoire la réalisation de l'arbre des causes des AT à la suite d'un accident et les mesures de prévention y afférentes	

V les risques professionnels (suite et fin)

Recommandations		
6	Rendre obligatoire l'envoi des rapports annuels en matière de gestion des risques professionnels (utiles à l'enrichissement de la liste des MP)	
7	Mettre en place les modalités de prise en charge des risques professionnels en cas de : - détachement des travailleurs étrangers au Gabon - détachement des travailleurs gabonais à l'étranger	
8	Prévoir la mise en place d'un fonds pour la prévention des risques professionnels et son mode de gestion.	
9	Intégrer le préjudice d'agrément et les modalités de son financement.	
10	Harmoniser les barèmes de taux d'IPP.	

VI l'assurance maladie

Recommandations		
1	Mettre en place les mécanismes de gestion des transitions entre : Maladie- invalidité Invalidité – Pension Accident de trajet – accident de travail Accident de mission – accident de travail	
2	Mettre en place un fonds de Garantie Automobile pour participer à la couverture des frais médicaux occasionnés par les accidents de la routes dont les auteurs ne sont pas connus ou dont les véhicules ne sont pas assurés.	
3	Mettre en place les mécanismes de gestion de prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement dans le cadre des salariés du secteur privé (refacturation à la CNSS); préciser la **durée** de la prise en charge.	
4	faire basculer la prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement des salariées du secteur privé à la CNAMGS au titre de la Maladie, au delà du délai fixé (29 jours selon la loi 6/75 et du décret d'application),.	

VI l’assurance maladie (suite et fin)

Recommandations		
5	Revoir l’effectivité des conditions de prise en charge des soins dispensés aux nouveau-nés	
6	Redéfinir les textes de congés (maladie, maternité, invalidité, AT/MP) des agents publics.	

VII Action Sociale, Action sanitaire/ Aide Solidaire

Recommandations		
1	Rétrocéder au FNAS le volet précédemment transféré à la CNAMGS en matière d'action sociale et garantie sociale pour coller avec ses missions initiales.	
2	Revoir le montant et la périodicité de paiement des allocations vieillesse, allocation Handicap afin de mettre en place l'accès aux minima sociaux pour tous dans le cadre du régime géré par le FNAS et la CNAMGS.	
3	Redéfinir le contenu et les objectifs de l'action sanitaire et sociale en rapport avec la réalité socio- économique. Pour ce qui est de la CNSS	
4	Redéfinir les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la CNSS	
5	Réorienter toutes les actions relevant de la garantie sociale vers le FNAS.	

VIII Financement des régimes de base et leurs mécanismes de recouvrement.

Recommandations	pour toutes les caisses	
1	Instituer une cotisation modulable pour la branche des RP	
2	Instituer une gestion de réserves par branche	
3	Instituer un système de contrôle et d'évaluation de réserve	

VIII Financement des régimes de base et leurs mécanismes de recouvrement. (suite)

Recommandations	pour la CPPF	
1	Développer les ressources propres : • les **majorations** encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires, et les intérêts moratoires , • le **produit des placements de fonds**	
2	Ouvrir toutes les autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.	

VIII Financement des régimes de bases et leurs mécanismes de recouvrement.

Recommandations	pour la CNAMGS 1	
1	Ouvrir toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.	
2	Elargir le principe des majorations et intérêts de retard au dépôt tardif ou à l'absence de déclaration des cotisations	
3	Réécrire l'article 15 de la loi n° 009 du 28 août 2014 afin de séparer la couverture des risques liées à la maladie, à la maternité et à la prévoyance sociale, des aides sociales.	

VIII Financement des régimes de base et leurs mécanismes de recouvrement.

Recommandations	pour le FNAS	
1	Rétrocéder au FNAS la quote-part du fonds de garantie sociale pour le financement des aides sociales.	
2	Appliquer effectivement les décrets n° 00252/**PR/MFAS du 19/06/2012 et n° 705/PR/MFAS du 17/07/2013**	
3	Trouver d'autres ressources et rendre pérennes le financement des activités génératrices de revenus des GEF en matière de solidarité nationale.	
4	Ouvrir toutes les autres ressources pouvant être attribuées au **Fonds** par un texte législatif ou réglementaire.	

SOUS-COMMISSION 2

"Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles"

Rapport général et annexes

COMITE TECHNIQUE CHARGE DE LA REVISION DU CODE DE SECURITE SOCIALE

****

Sous-commission 2 : du Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles

RAPPORT D'ETAPE

10/12/2015

****

INTRODUCTION

Sous le Haut patronage du Premier Vice-Premier Ministre, Ministre de la Santé, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale, les travaux de Refonte du Code de Sécurité Sociale ont été lancés le lundi 16 novembre 2015 à Libreville.

Les parties prenantes à ces travaux, rassemblées autour d'un Comité Technique créé par Arrêté n◦0269/MSPS du 12 août2015 sont :

- l'Etat,
- les Organismes de gestion de la protection sociale au Gabon (CNSS-CNAMGS et CPPF) ;
- les organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs.

Par ailleurs, au regard de l'importance de la matière à traiter et pour des raisons d'efficacité quatre (4) sous-commissions techniques ont été mises en place le 24 novembre 2015 dont la **Sous-commission du Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles.**

La Sous-commission a été fixée comme suit :

Président représentant les travailleurs : Monsieur Fridolin MVE MESSA
Vice président représentant l'Etat : Monsieur NZENGUE Mariano
Vice président représentant le patronat : Monsieur ONOUNGA Rodrigue

Rapporteurs représentant :

- L'ETAT	:	Madame VANE ZINSOU Ingried
- Les Syndicats des travailleurs	:	Monsieur PAMBO PAMBO Hervé
- La CNAMGS	:	Monsieur Pierre MOUSSAVOU
- La CNSS	:	Monsieur LEYINDA LEKINGANI Ulrich
		Monsieur NEMBE REAL
		Monsieur Arnaud MOURE NNAH

Membres :

1. AGNAMANTSIE Gabriel
2. ANDJOUYI ONGANGA Rachel
3. Dr. ISSEMBE Serge Aimé
4. Dr. OGANDANGA Emmanuel
5. KERAULT Gwénaëlle
6. MEZUI ME MBOULOU Clémence
7. MINKOUE-MI-ELLA Jeanne Marthe
8. MODANDI WA-KOMBA
9. MOUIMBA Odile
10. MVE OLLOMO ASSEKO Jean
11. RAKILO NGNIMA Harry Gabriel
12. WANDJIE NDILI Emile

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Seule une personne sur cinq (1/5) dans le monde dispose d'une couverture de sécurité sociale adéquate. C'est pour cela que la nécessité d'étendre la couverture de sécurité sociale est un objectif majeur dans plusieurs pays notamment ceux en développement. L'extension de la couverture de la sécurité sociale a pour effets induits la lutte contre la pauvreté et la précarité.

Au Gabon, les premières mesures d'extension sont intervenues avec la création de la Caisse Nationale de Garantie Sociale (CNGS) par **la loi n°10/82 du 24 janvier 1983 portant Code de Garantie Sociale.**

Celle-ci avait pour mission la prise en charge des agents contractuels de l'Etat, des travailleurs indépendants et des indigents (maternité ; prestations familiales ; pensions vieillesse-Invalidité- Décès ; risques professionnels et prestations de santé). Cependant, les difficultés enregistrés dans le cadre de la gouvernance ont eu des conséquences graves ayant entraîné la fermeture de l'établissement en 2007.

Au demeurant, en 2009 dans le projet de société du Président de la République « l'Avenir en confiance », notamment dans son « axe 9 », il est préconisé d'étendre la couverture de sécurité sociale dans le but de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Pour atteindre cette objectif, la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS) a lancé des études de faisabilité avec le Cabinet « FINACTU » afin d'étudier la possibilité de mettre en place une extension de la couverture sociale.

Pour se faire, le Gouvernement de la République à travers la Vice-primature a mis en place une Commission Nationale sur la Refonte du Code sécurité sociale en Code de protection sociale. Ainsi, il s'agit de mettre en place des modalités pratiques de mise en œuvre des différents régimes, mais aussi formulé des recommandations allant dans le sens de l'amélioration du Code de sécurité sociale actuel qui devra se muer en Code de Protection Sociale.

II. **OBJECTIFS ASSIGNES** :

Proposer l'extension de la Sécurité Sociale aux **Travailleurs Indépendants et Mobiles** par la mise en place d'un régime approprié

III. **METHODOLOGIE UTILISEE :**

A. Identification des problématiques qui concourent à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, à savoir :

1. les bénéficiaires du nouveau régime ;
2. les risques à couvrir ;
3. les sources de financement dudit régime ;
4. la nature juridique du nouveau régime ;
5. les organismes chargés de la prise en charge du Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles.

Par ailleurs, la réflexion a été poussée à la détermination d'un ensemble des dispositions visant à faciliter et à accélérer la mise en œuvre du nouveau régime. Il s'agit :

- des mécanismes de recouvrement des cotisations
- des modalités de mise en œuvre du Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles.

B. Exploitation des documents mis à disposition et recours aux personnes ressources

Dans le cadre de cette réflexion, les membres de la Sous-commission se sont appuyés, suivants les nécessités, sur :

- un fonds documentaire mis à disposition par la CNSS qui comprend :
  - le projet d'extension à de nouvelles populations ;
  - la présentation générale sur le processus d'écriture du nouveau Code de Protection sociale de la République Gabonaise.

- les personnes ressources, notamment :
  - les experts du groupe FINACTU sur des questions juridiques, actuarielles et des principes de la protection sociale ;
  - Monsieur Gaston MINDOUNGANI, Président du Syndicat des Petits Métiers et de la Confédération des commerçants du Gabon pour un éclaircissement sur les métiers de l'artisanat au Gabon et les micro-entreprises individuelles et collectives.
  - Monsieur le Directeur Général de la CNSS sur la vision des prestations en nature adaptées aux réalités gabonaises.

C. Définition des différentes notions utilisées

- **Travailleur** : au sens du Code du Travail en vigueur « toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur »

- **Travailleur indépendant** : au sens juridique, est une personne physique qui exerce une activité professionnelle conforme à celle qui est déclarée et en raison de laquelle, il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail. Il n'est donc pas soumis à un lien de subordination.

Au sens de l'Organisation internationale du Travail (OIT, 1993), l'emploi indépendant se compose de quatre sous-groupes de travailleurs, à savoir:

a) Les travailleurs à leur compte, aussi appelés travailleurs autonomes: ce sont des personnes qui, travaillant à leur compte ou avec un ou plusieurs associés,

n’ont pas embauché d’«employé» de manière continue pour qu’il travaille pour eux pendant la période de référence.

b) Les membres de coopératives de producteurs: ce sont des personnes qui travaillent dans une coopérative produisant des biens et des services dans laquelle chaque membre participe sur un pied d’égalité aux décisions concernant l’organisation de la production et aux autres activités de l’établissement, aux investissements et à la répartition des bénéfices entre les membres (il est nécessaire de préciser que les «employés» de coopératives de producteurs ne doivent pas être classés dans ce groupe).

c) Les employeurs: ce sont des personnes qui travaillent pour leur compte ou avec un ou plusieurs associés et qui, en vertu de cette condition, ont embauché une ou plusieurs personnes pour qu’elles travaillent pour eux dans leur entreprise en tant qu’»employés» sur une période continue comprenant la période de référence.

d) Les travailleurs familiaux collaborant à l’entreprise familiale: ce sont des personnes qui exercent une activité à but commercial dirigée par une personne de leur famille vivant au sein du même foyer, mais qui ne peut pas être considérée comme une associée, étant donné que le niveau d’implication, en termes de temps de travail et d’autres facteurs à déterminer en fonction des circonstances nationales, n’est pas comparable à celui du chef de l’établissement.

- **Travailleur mobile :** au sens juridique, est une personne qui :
  - exerce une activité sans lieu d’exercice fixe (la mobilité ayant trait à sa faculté de déplacement, de situation géographique) ;
  - n’est pas rattaché à un siège social;
  - peut exercer une activité déclarée ou non.

Il s’agit de ce que l’on qualifie à tort ou à raison de« travailleur ambulant ».

- **Travailleur informel** : Il convient de souligner que cette notion a suscité de nombreux débats. En effet, l’usage du vocable “informel” est difficile à appréhender.

Le caractère insaisissable de la notion elle-même ressort à travers le flou qui l'entoure (travail clandestin, travail illégal, travail au noir…).
Les membres de la sous-commission ont toutefois retenu comme définition « toute personne exerçant une activité non déclarée tant au niveau du fisc qu'au niveau des deux Caisses ».

IV. EXAMEN DES DIFFERENTES PROBLEMATIQUES

Problématiques	Options Possibles	Option Retenue	Observations
1. les bénéficiaires du nouveau régime	Prendre en compte tous les corps des métiers existant	Prise en compte de tous les corps des métiers existant	Une typologie d'activités par corps de métier a été établie et jointe en annexe du présent document. Exemple : • dans les professions libérales, on a : - les avocats ; - les notaires ; - les huissiers de justice ; - les détectives ; - etc. • dans l'artisanat, on a : - l'artisanat d'art ; - l'artisanat de service ; - l'artisanat de production.

2. les risques à couvrir	Sur le plan de la sécurité sociale, neufs (9) risques sont à couvrir : 1. la maladie ; 2. la maternité ; 3. les charges de famille ; 4. les accidents du travail ; 5. les maladies professionnelles ; 6. la vieillesse ; 7. l'invalidité ; 8. le décès ; 9. le chômage. A ces risques, le Gabon voudrait innover en ajoutant la « détérioration de l'outil de travail »	- A court et moyen terme : • la maladie ; • la maternité ; • les accidents ; • les charges de famille ; - A long terme : • la retraite de base.	La protection à étendre porte sur les individus (Travailleurs Indépendants et Mobiles) qui sont exposés à des risques sociaux pouvant entrainer une perte de revenu et/ou augmenter leurs charges de familles. Les risques retenus répondent à une aspiration des bénéficiaires. En revanche l'innovation, certes intéressante, d'ajouter la « détérioration de l'outil de travail » n'a pas été retenue pour les raisons suivantes : 1. le champ de la sécurité sociale n'est pas encore étendu aux biens ; 2. l'assurance des bien relève du domaine des assurances privées ;

3. les sources de financement du régime	Le régime étant obligatoire et contributif, la principale source de financement est la **cotisation.**	La cotisation retenue est assise sur : - un revenu de référence servant d'assiette de cotisation et d'un taux applicable ; - Etat (subvention d'exploitation ou d'équilibre) - Dons et legs (particuliers, entreprises…)	Au regard de la l'hétérogénéité de la population concernée, il est difficile, voire aléatoire de définir une assiette de cotisation fixe. **Des études plus approfondies sont obligatoires pour déterminer les niveaux de cotisations applicables en fonction des typologies des Travailleurs indépendants et mobiles et de leurs besoins.**
3. la nature juridique du nouveau régime	Deux régimes sont possibles : - le régime obligatoire contributif ; ou - le régime facultatif contributif.	le régime obligatoire contributif	En vue d'optimiser la gestion du Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles avec le maximum d'adhérents à travers le principe de la solidarité du groupe, il parait utile de rendre ce régime obligatoire et contributif. En effet, si l'on demande aux bénéficiaires d'y adhérer de manière facultative, l'objectif d'extension ne serait pas atteint car les

			contributions, même infimes, décourageraient les intéressés au regard de l'impératif de satisfaction immédiate de leurs besoins.
4. les organismes chargés de la prise en charge	Actuellement, les risques retenus sont déjà gérer par la CNSS et la CNAMGS. L'innovation serait la prise en compte d'une nouvelle population, mais avec les mêmes techniques et stratégies de management. Toutefois et selon la volonté politique, on peut envisager la création d'une structure autonome pour gérer le nouveau régime.	faire prendre en charge le nouveau régime par les organismes existants (CNSS, CNAMGS) après élargissement et renforcement de leurs missions.	Cette option a l'avantage : - de ne pas créer de nouvelles charges de gestion ; - d'accélérer la prise en charge du nouveau régime ; - d'optimiser les expériences en la matière de la CNSS et la CNAMGS

NB : La proposition d'élargir la liste des risques à la prise en charge de la « **détérioration ou de la perte de l'outil de travail** » n'a pas été retenue par la sous-commission 2.**Aussi, la sous-commission RTMI propose que la prise en charge de ce risque soit assignée au volet assistance sociale.**

- Toutefois, la sous-commission 2 suggère que les filets sociaux mis en place par l'Etat et réservés aux seuls gabonais économiquement faibles (GEF), soient élargis à toutes les populations qui sont confrontées à des difficultés particulières, notamment la perte de l'outil de travail.

- Cependant, après échanges entre commissaires suite aux conclusions des documents relatifs au projet d'extension à de nouvelles populations (demande des bénéficiaires et leur capacité contributive) d'une part, et après consultation des personnes ressource, d'autre part, les risques suivants sont retenus de manière progressive :

V.LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET MOBILES

5.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION CIBLE

Les travailleurs indépendants et mobiles se caractérisent par :

- Une mobilité significative dans le secteur informel ;

- Une dispersion et inégale répartition ;

- Une irrégularité des revenus ;

- Un faible degré d'organisation ;

- Une précarité de l'emploi ;

- Un fort sentiment de survie économique ;

- Un faible niveau de connaissance du rôle et des missions des organismes de sécurité sociale.

5.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime des travailleurs indépendants et mobiles, la **préférence nationale** en termes de couverture de la sécurité sociale est cependant remise en cause, du fait de l'importance des **expatriés** dans cette catégorie de travailleurs qui participent de manière significative au développement économique de la majorité des secteurs d'activités.

Aussi, mettre en place ce régime avec pour facteur bloquant le critère de **la nationalité gabonaise** pourrait être contre-productif dans le sens de **limiter l'extension de la couverture sociale**, mais surtout fragiliser l'une des politiques possibles de lutte contre la pauvreté et la précarité.

Cependant, il serait plus judicieux de mettre en place un régime des travailleurs indépendants et mobiles **plus inclusif** qui puissent servir de **levier économique** par

le biais du « **captage** » des revenus de transferts issus notamment du secteur dit informel qui a une part importante dans la création de la richesse nationale d'une part, et par **le paiement des prestations sociales**, d'autre part.

Au demeurant, la sous commissions n°2 du RTMI propose les critères suivant :

-Être de nationalité gabonaise ou étrangère ;

-Disposer d'un statut de travailleur indépendant et/ou mobile ;

-Être âgé de 16 ans minimum ;

-Jouir de ses droits civils ;

-Disposer d'une carte de séjour en cours de validité (étrangers).

5.3. BENEFICIAIRES ET RISQUES A COUVRIR

Bénéficiaires	Professions	Maladie	Maternité	Accident travail	Maladie professionnelle	Retraite De base	Prestations familiales
Professions libérales	Cf. tableau des métiers	X		X	X	X	X
Professions maritimes		X	X	X	X	X	X
Ministres du culte						X	X
Artisans (art, services, production)		X	X	X	X	X	X
Travailleurs informels		X	X	X	X	X	X
Prestations offertes		• Soins • Indemnités journalières	• Soins • Indemnités journalières	• Soins • Indemnités journalières	• Soins • Indemnités journalières	• Pension vieillesse • Pension survivant • Allocation décès	• Allocation de rentrée scolaire • Allocation familiale • Layette

NB : Compte tenu de la nature des risques à couvrir, l'organisme en charge de ce régime devra mettre en place des politiques de préventions.

5.4. FINANCEMENT DU RTMI

REGIMES	TRAVAILLEURS SALARIES	RTMI
FINANCEMENT	• Cotisations travailleurs salariés	• Cotisations travailleurs indépendants et /ou mobiles
	• Cotisations employeurs	• ?

➢ Dans le régime de base, le financement repose sur les cotisations provenant des travailleurs salariés et du patronat.

➢ Dans le cadre du Régime des Travailleurs Mobiles et Indépendant, il n'existe qu'une seule source de financement : la cotisation du travailleur indépendant et/ou mobile. Or, cette spécificité peut constituer un **obstacle économique** à l'objectif d'extension de la couverture de sécurité sociale, compte tenu des capacités contributives limitées de certaines catégories des travailleurs de ce régime. Aussi, il y'a **nécessité de mettre en place un mécanisme de financement garantie par l'Etat pour la soutenabilité du régime.**

➢ AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES TYPES DE FINANCEMENT

SOURCES DE FINANCEMENT	AVANTAGES	LIMITES	RECOMMANDATIONS
Cotisations	• Forte population • Population identifiable • Disponibilité des revenus	• Difficultés de recouvrement • Irrégularité des revenus • Précarité de l'emploi • Difficulté de localisation	• Mettre en place un système fiable et innovant de recouvrement • Cotisation stratifiée en fonction de la capacité contributive et du besoin exprimé
Etat **Taxes (sur environnement, sur les boissons alcoolisées, sur le tabac...)** **Subvention (équilibre ou exploitation)**	• Disponibilité des revenus • Garantie de l'Etat	• Lenteur administrative	• Elaborer, faire adopter et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires
Dons et legs	• Responsabilité sociétale des entreprises et solidarité des particuliers	• Revenu aléatoire	• Encourager la responsabilité sociétale des entreprises par le biais d'une politique fiscale attractive

5.5. Capacités contributives

Tableau récapitulatif des contributions par pallier de cotisation

Revenus	Taux			TOTAL %	Montant IJ	Montant PF	Montant Pension	Total prelevé
	Indemnités Journalières	Prestations familiales	Pensions					
150 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	5100	12000	7 500	**24 600**
200 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	6800	16000	10 000	**32 800**
250 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	8500	20000	12 500	**41 000**
300 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	10200	24000	15 000	**49 200**
500 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	17000	40000	25 000	**82 000**
600 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	20400	48000	30 000	**98 400**
700 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	23800	56000	35 000	**114 800**
800 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	27200	64000	40 000	**131 200**
900 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	30600	72000	45 000	**147 600**
1 000000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	34000	80000	50 000	**164 000**
1 100000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	37400	88000	55 000	**180 400**
1 200000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	40800	96000	60 000	**196 800**
1 300000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	44200	104000	65 000	**213 200**
1 400000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	47600	112000	70 000	**229 600**
1 500000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	51000	120000	75 000	**246 000**

-Le revenu de référence retenu est le **Revenu Minimum Mensuel** qui est de **150.000 FCFA. Ce revenu fait office d'assiette de cotisation de base pour les travailleurs Indépendants ou Mobiles.**

-Le taux de cotisation de 3.40% au titre des indemnités journalières a été déterminé par l'Etude de faisabilité du projet d'extensions de la couverture sociale réalisé par le Cabinet FINACTU. Aussi, le taux de 5% au titre de la pension a été déterminé par la même étude.

-Toutefois, pour le cas des prestations familiales dont la sous-commission RTMI ne disposait d'aucun élément scientifique permettant la détermination du taux de cotisation, la sous-commission RTMI a déterminé le taux de cotisation pour les prestations familiales à 8% comme cela est pratiqué dans le cadre du régime de base actuel des travailleurs salariés.

-Le taux global de contribution au régime du RTMI est de l'ordre de 16.40%.

-La sous commission n°2 suggère que le plafond des cotisations soit fixé à 500.000 FCFA pour l'attractivité, l'inclusion sociale massive et la viabilité du RTMI.

Le régime revêt un caractère obligatoire à l'adhésion, il permet à chaque assuré de bénéficier de toutes les prestations sociales prévues.

-Toute personne physique qui pratique une activité économique non salariée sur le territoire national doit obligatoirement s'affilier au Régime de Travailleurs Indépendants et Mobiles (RTMI). Faute de cette affiliation, l'exercice de l'activité concernée est automatiquement prohibé.

NB : Il est préconisé que les différents taux de cotisations du RTMI ne soient pas consignés dans le code de protection sociale (Loi) mais plutôt dans les textes réglementaires.

5.6. PRESTATIONS ATTENDUES

❖ PENSIONS :

1. Paramètres techniques

- **Age légale de départ à la retraite : 60 ans**
- **Période assurantielle : 20 ans de cotisations effectives**
- **Liquidation : Moyenne des 120 meilleurs mois de revenus déclarés au cours de la période assurantielle x taux de remplacement.**
- **Taux de remplacement : 20 % (Cf. étude FINACTU)**

Cependant, à partir de 15 ans de cotisations effectives, pour un assuré il sera possible d'effectuer **un rachat de cotisations** au titre de la pension vieillesse.

Toute personne qui aura cotisé en deçà de 15 ans et qui ne peut pas bénéficier d'un rachat se verra attribuer une **allocation vieillesse** (paiement unique) dont les modalités restent à déterminer.

2. Simulation des pensions vieillesse

Simulation de pension vieillesse attendue				
Revenu Moyen	**Taux**	**Cotisation**	**Scénarios pension 1 RTMI (étude)**	**Scénarios pension 2 (Régime de base)**
			20% Remplacement	**40% Remplacement**
150 000	5,00%	7 500	**30 000**	**60 000**
200 000	5,00%	10 000	**40 000**	**80 000**
250 000	5,00%	12 500	**50 000**	**100 000**
300 000	5,00%	15 000	**60 000**	**120 000**
500 000	5,00%	25 000	**100 000**	**200 000**
600 000	5,00%	30 000	**120 000**	**240 000**
700 000	5,00%	35 000	**140 000**	**280 000**
800 000	5,00%	40 000	**160 000**	**320 000**
900 000	5,00%	45 000	**180 000**	**360 000**
1 000 000	5,00%	50 000	**200 000**	**400 000**
1 100 000	5,00%	55 000	**220 000**	**440 000**
1 200 000	5,00%	60 000	**240 000**	**480 000**

❖ INDEMNITES JOURNALIERES

1. Paramètres techniques

-**Période de stage** : **100 jours minimum**

- **Pièces justificatives: présentation d'un avis du médecin du travail**

-**Période couverte**: **365 jours sur 3ans**

- **Formule IJ**: **revenu du mois précédent l'arrêt de travail * nombre de jours d'arrêt/30**

- Délai de déclaration: **72h après la survenance de la maladie ou de l'accident**

- **Délai de paiement**: **à partir du 10ème jour d'arrêt de travail**

- **Délai de prescription**: **2 ans**

2. Simulation Indemnités journalières

Simulation indemnités journalières

Revenus	Taux 1/30 du dernier revenu	Montant IJ	Scénario 1 IJ 5j d'incapacité	Scénario 2 IJ -10j d'incapacité	Scénario 3 IJ - 15j d'incapacité
150 000	3,30%	4950	24 750	49 500	74 250
200 000	3,30%	6600	33 000	66 000	99 000
250 000	3,30%	8250	41 250	82 500	123 750
300 000	3,30%	9900	49 500	99 000	148 500
500 000	3,30%	16500	82 500	165 000	247 500
600 000	3,30%	19800	99 000	198 000	297 000
700 000	3,30%	23100	115 500	231 000	346 500
800 000	3,30%	26400	132 000	264 000	396 000
900 000	3,30%	29700	148 500	297 000	445 500
1 000 000	3,30%	33000	165 000	330 000	495 000
1 100 000	3,30%	36300	181 500	363 000	544 500
1 200 000	3,30%	39600	198 000	396 000	594 000

NB :

-Dans le cadre des prestations de maternité, le RTIM n'intègre pas la *prime à la naissance*. Toutefois, l'Etat gabonais pourrait encourager la prise en charge de cette prestation dans le cadre d'une politique nataliste.

-Les Indemnités journalières versées concernent la couverture du risque **incapacité temporaire de travail**. Ces indemnités ne couvrent pas l'**incapacité permanente** qui est un risque de long terme qui couterait chère au régime.

❖ PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales sont les suivants :

Allocation rentrée scolaire :	**20 000**	**par enfant une fois dans l'année**
Allocations familiales :	**7 000**	**par enfant par mois**
Layette :	**45 000**	**par naissance**

Revenu moyen : 150.000 FCFA

Hypothèse : Nombre d'enfants moyen par assuré sociale : 4 (Cf. ENDS 2012).

- **Il est à noter que le taux de cotisation de 8% proposé pour bénéficier des prestations familiales reste à confirmer par une étude actuarielle.**
- **Les travailleurs indépendants ou mobiles de nationalité gabonaise paieront un taux forfaitaire de 20% du taux défini au titre des prestations familiales, et les 80% à la charge de l'Etat gabonais (par le biais d'une taxe dédiée : taxe sur les boissons alcoolisées, le tabac…). L'Etat peut décider de prendre en charge les 100% de cette prestation comme il le fait déjà dans le cadre de la prise en charge des Gabonais Economiquement Faibles (GEF) avec la CNAMGS.**

- **En revanche, les travailleurs indépendants ou mobiles étrangers devront s'acquitter des 100% du taux de cotisation défini au titre des prestations familiales.**

NB : En ce qui concerne la couverture maladie des travailleurs indépendants et mobiles, la sous commission préconise que les contributions par typologie d'activités soient fixés au terme d'une étude scientifique.

VI. LES MECANISMES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

De prime abord, il est à noter que les cotisations sociales sont déductibles de **l'Assiette d'imposition sur le revenu**.

- Lorsque le nouveau régime sera créé, les organismes de gestions pourront explorer les mécanismes de recouvrement des cotisations ci-après pour une meilleure efficacité. Il s'agit de :

- **la téléphonie mobile** via un système de **carte prépayé** ou de **prélèvement direct** sur le crédit de recharge de l'assuré ;
- **le réseau Poste Bank** à travers ses différentes succursales disséminées sur l'ensemble du territoire national ;
- **le réseau du Trésor Public** par l'entremise de ses différentes agences ;
- **Un réseau d'agents de recouvrement ;**
- **Les représentations professionnelles (syndicats, associations, Groupement d'Intérêt Economique….) ;**
- **Réseau bancaire.**

- **TABLEAU DES FORCES ET FAIBLESSES DES MECANISMES DE RECOUVREMENT IDENTIFIES**

Mécanisme de recouvrement	Forces	Faiblesses
Téléphonie mobile	**-Utilisation des technologies de l'Information et de la communication ;** **-Présence de plusieurs compagnies de téléphonie mobile ;** **-Important taux de pénétration de la téléphonie mobile au Gabon ;** **-Faible coût de gestion ;** **-Possibilité de localisation géographique de l'assuré par GPS ;** **-Plate forme interactive d'information et de communication entre l'assuré et l'organisme de gestion du RTMI ;** **-Facilite et simplifie le paiement des cotisations sociales.**	**-Difficulté de la preuve matérielle du paiement des cotisations ;** **-Perturbation et mauvaise qualité du réseau**
	-Forte présence sur l'ensemble du	-Mauvaise qualité de service ;

Réseau Poste Bank	territoire national ; -Faible coût de transaction ; -Possibilité de prélèvement à la source ; -Preuve matérielle du paiement des cotisations sociales ; -Garantie de l'Etat.	-Détérioration de la confiance.
Réseau du Trésor Public	-Forte présence sur l'ensemble du territoire national ; -Faible coût de transaction ; - Garantie de l'Etat.	-Lenteur administrative pour le reversement des cotisations sociales à l'organisme de gestion du RTMI. -Forte probabilité de retard dans le reversement des cotisations à l'organisme de gestion du RTMI.
Réseau d'agents de recouvrement	-Professionnalisme du personnel ; -Preuve matérielle du paiement des cotisations.	-Risque de détournement ; -Coût de gestion élevé ; -Difficulté de localisation des assurés .
	-Forte capacité d'organisation des professions libérales ; -Forte capacité de mobilisation des	-Risque de détournement ; -Faible niveau d'organisation des autres

Représentations professionnelles	assurés ; -Renforcement du statut des organisations ; -Facilité de gestion de l'assuré ; -Possibilité de prélèvement à la source ; -Preuve matérielle du paiement des cotisations sociales	métiers (artisans, commerçants…) ; -Réticence des membres à cotiser.
Réseau bancaire	-Fiabilité du système ; -Possibilité de prélèvement à la source ; -Preuve matérielle du paiement des cotisations ;	-Frais de transactions élevées ;

Au regard de la diversité et de la disparité géographique de la population cible, il serait indiqué d'adapter le système de recouvrement à chaque catégorie de travailleurs.

La périodicité du versement des cotisations est libre avec un minimum de cotisations trimestrielles. Ce minimum est calculé sur la base de l'assiette minimale (150.000XAF) et du taux de cotisation global (16.40%).

SHEMA DE COTISATION

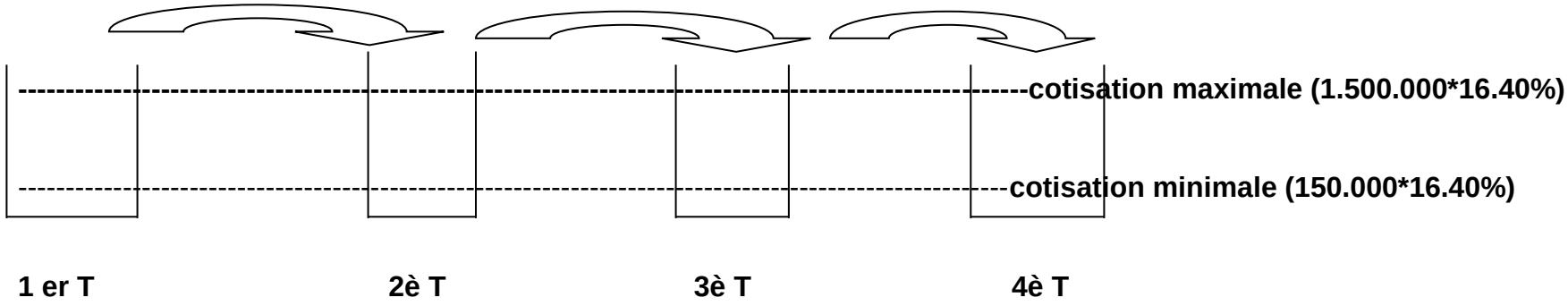

Lorsqu'un assuré s'acquitte de sa cotisation minimale, il ouvre son droit à prestation. Dans le cas où cette cotisation minimale n'est pas atteinte dans le trimestre, ce dernier ne bénéficie pas de son droit à prestation. Par contre, lorsqu'il cotise au-delà du plafond, le surplus est reversé dans les cotisations du trimestre suivant.

NB : Toute opération de paiement de cotisation devrait être accompagnée d'une pièce justificative.

VII.ACTIONS A MENER

Les différentes actions à mener pour la mise en place du RTMI seraient :

1) Faire annoncer officiellement cette nouvelle mesure par le Chef de l'Etat dans un discours à la nation (en donnant les motivations) ;

2) Elaborer et faire adopter une loi sur la protection sociale intégrant le Régime des Travailleurs Indépendants et Mobiles ;

3) Elaborer des textes d'application de la loi relative audit régime ;

4) Mettre en place des mécanismes de financement efficaces ;

5) Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation fortes de type IEC (Information-Education-Communication) à l'endroit des bénéficiaires et les inviter aux initiatives d'organisations suivantes :

- Création d'une chambre des métiers au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Regroupement de certaines cibles déjà organisée (ordres des avocats, des pharmaciens, des médecins, etc.)
- Mise en place d'un plaidoyer à l'endroit des cibles non organisées à le faire (commerçants, artisans, informels, etc.) ;
- Consultation des fichiers du FNAS,
- Consultation du fichier des adhérents du Projet GRAINE, ou autres ;
- Croisement des fichiers CNAMGS et CNSS.

6) Mettre en place un enrôlement massif des populations cibles sur l'ensemble du territoire national via les organisations métiers ou autres ;

7) Mettre en place des mécanismes innovants de recouvrements des cotisations.

VIII. Recommandations

A l'issue de sa réflexion menée sur le régime des travailleurs indépendants et mobiles, la sous-commission n° 2 recommande ce qui suit :

1. **Ouvrir le Régime des travailleurs Indépendants et mobiles aux travailleurs nationaux et étrangers exerçant sur le territoire national;**
2. **Instaurer un financement de l'Etat par le biais d'une taxe dédiée ;**
3. **Interdire, à toute personne physique, la pratique d'une activité économique non salariée sur le territoire national en cas de non affiliation au régime des travailleurs indépendants et mobiles ;**
4. **Instaurer un système de cotisations minimales au RTMI pour la constitution et l'ouverture du droit à prestations ;**
5. **Adapter le système de recouvrement à chaque catégorie de travailleurs de la population cible ;**
6. **Plafonner l'assiette de cotisation à 500.000 FCFA pour une meilleure attractivité et une inclusion sociale massive. Il s'agit des facteurs clés de succès et de viabilité du RTMI (Cf. étude FINACTU)**
7. **Instaurer un système de déclaration annuel de revenus.**

CONCLUSION :

Au terme de notre analyse, la sous commission technique n°2 note avec satisfaction que le régime des travailleurs indépendants et mobiles est souhaitable et permettra de mieux organiser le secteur dit informel, au-delà de capter le fruit de création de la richesse nationale. Par ailleurs, le régime permettra aux professions libérales et aux travailleurs mobiles de bénéficier de la sécurité sociale.

Par conséquent, l'extension de la couverture de sécurité sociale permettra de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale tel que préconisé par le pacte sociale et l'axe 9 du projet de société « l'avenir en confiance » de son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République, Chef de l'Etat.

Revenus	Taux			TOTAL %	Montant IJ	Montant PF	Montant Pension	Total prelevé	POPULATIONS	PANIER IJ	PANIER PF	PANIER PENSION
	Indemnités Journalières	Prestations familiales	Pensions									
150 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	5100	12000	7 500	24 600	10 000	51 000 000	120 000 000	75 000 000
200 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	6800	16000	10 000	32 800	3 000	20 400 000	48 000 000	30 000 000
250 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	8500	20000	12 500	41 000	2 300	19 550 000	46 000 000	28 750 000
300 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	10200	24000	15 000	49 200	1 200	12 240 000	28 800 000	18 000 000
400 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	13600	32000	20 000	65 600	600	8 160 000	8 160 000	12 000 000
500 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	17000	40000	25 000	82 000	200	3 400 000	3 400 000	5 000 000
700 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	23800	56000	35 000	114 800	400	9 520 000	9 520 000	14 000 000
900 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	30600	72000	45 000	147 600	400	12 240 000	12 240 000	18 000 000
1 100 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	37400	88000	55 000	180 400	800	29 920 000	29 920 000	44 000 000
1 300 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	44200	104000	65 000	213 200	500	22 100 000	22 100 000	32 500 000
1 500 000	3,40%	8,00%	5,00%	16,40%	51000	120000	75 000	246 000	600	30 600 000	30 600 000	45 000 000
TOTAL									20 000	219 130 000	358 740 000	322 250 000

AF

HYPOTHESE 1: Nombre d'enfants par assuré: 4 (ENDS 2012)

	POPULATION	Montant (XAF)	MOYENNE DU NOMBRE D'ENFANT PAR FAMILLE	Frequence de paiement	MONTANT ANNUEL
Layette	20000	45000	1	1	**900 000 000**
Allocation de rentrée scolaire	20000	20000	3	1	**1 200 000 000**
Allocation familiale	20000	7000	4	12	**6 720 000 000**
TOTAL/ AN					**8 820 000 000**

1) cout du mois 1 :

N°S	SECTEUR D'ACTIVITE	METIERS
		PRODUCTION/TRANSFORMATION
1		Agriculteurs sur petite exploitation de céréales-grandes cultures
		Maraîchers, horticulteurs sur petite exploitation
		Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur petite exploitation
		Eleveurs d'herbivores, sur petite exploitation
		Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur petite exploitation
		Agriculteurs sur petite exploitation sans orientation dominante
		Agriculteurs sur moyenne exploitation de céréales-grandes cultures
		Maraîchers, horticulteurs sur moyenne exploitation
		Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur moyenne exploitation
		Eleveurs d'herbivores sur moyenne exploitation
		Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur moyenne exploitation
		Agriculteurs sur moyenne exploitation sans orientation dominante
		Entrepreneurs de travaux agricoles à façon, de 0 à 9 salariés
		Exploitants forestiers indépendants, de 0 à 9 salariés
		Patrons pêcheurs et aquaculteurs, de 0 à 9 salariés
		Agriculteurs sur grande exploitation de céréales-grandes cultures
		Maraîchers, horticulteurs, sur grande exploitation
		Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur grande exploitation
		Eleveurs d'herbivores, sur grande exploitation
		Eleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur grande exploitation
		Agriculteurs sur grande exploitation sans orientation dominante
	DETAILLANT	Artisans maçons
		Artisans menuisiers du bâtiment, charpentiers en bois
		Artisans couvreurs
		Artisans plombiers, chauffagistes
		Artisans électriciens du bâtiment
		Artisans de la peinture et des finitions du bâtiment
		Artisans serruriers, métalliers
		Artisans en terrassement, travaux publics
		Entrepreneurs en parcs et jardins, paysagistes
		Artisans mécaniciens en machines agricoles
		Artisans chaudronniers
		Artisans en mécanique générale, fabrication et travail des métaux (hors horlogerie et matériel de précision)
		Artisans divers de fabrication de machines
		Artisans de l'habillement, du textile et du cuir
		Artisans de l'ameublement
		Artisans du travail mécanique du bois
		Opérateurs qualifiés sur machine de soudage
		Soudeurs manuels
		Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux travaillant à l'unité ou en petite
		Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux sur autres machines (sauf
		Monteurs qualifiés d'ensembles mécaniques
		Monteurs, metteurs au point très qualifiés d'ensembles mécaniques
		Monteurs qualifiés d'ensembles mécaniques travaillant en moyenne ou en
		Monteurs qualifiés en structures métalliques
		Ouvriers qualifiés de contrôle et d'essais en mécanique
		Ouvriers qualifiés des traitements thermiques et de surface sur métaux
		Autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue)
		Pilotes d'installation lourde des industries de transformation :
		Ouvriers qualifiés et agents qualifiés de laboratoire : agroalimentaire,
		Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de la chimie (y.c. pharmacie) et de la
		Opérateurs de la transformation des viandes
		Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire
		Autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie
		Autres ouvriers de production qualifiés ne travaillant pas sur machine
		Ouvriers qualifiés des autres industries (eau, gaz, énergie, chauffage)

		Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : métallurgie
		Autres opérateurs et ouvriers qualifiés : métallurgie, production verrière,
		Opérateurs et ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la
		Opérateurs qualifiés du textile et de la mégisserie
		Ouvriers qualifiés de la coupe des vêtements et de l'habillement, autres
		Ouvriers qualifiés du travail industriel du cuir
		Ouvriers qualifiés de scierie, de la menuiserie industrielle et de
		Ouvriers de la photogravure et des laboratoires photographiques et
		Ouvriers de la composition et de l'impression, ouvriers qualifiés de la
		Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels
		Electromécaniciens, électriciens qualifiés d'entretien : équipements
		Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (travail des métaux,
		Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (hors travail des métaux et
		Ouvriers qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
		Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie, santé)
		Ouvriers qualifiés divers de type industriel
		Autres spécialistes de l'appareillage médical (indépendants et salariés)
		Préparateurs en pharmacie
		Tuyauteurs industriels qualifiés
		Soudeurs qualifiés sur métaux
		Ouvriers de production non qualifiés travaillant par enlèvement de métal
		Ouvriers de production non qualifiés travaillant par formage de métal
		Ouvriers non qualifiés de montage, contrôle en mécanique et travail des
		Ouvriers de production non qualifiés : chimie, pharmacie, plasturgie
		Ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes
		Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire
		Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière,
		Ouvriers de production non qualifiés : industrie lourde du bois, fabrication
		Ouvriers de production non qualifiés du textile et de la confection, de la
		Ouvriers de production non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
		Ouvriers de production non qualifiés de l'imprimerie, presse, édition
		Manutentionnaires non qualifiés
		Ouvriers non qualifiés des travaux publics de l'Etat et des collectivités
		Ouvriers non qualifiés des travaux publics, du travail du béton et de
		Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton
2		Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction
		Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique
		Artisans de fabrication en matériaux de construction (hors artisanat d'art)
		ARTISANS DE SERVICE
		Autres artisans de fabrication (y.c. horlogers, matériel de précision)
		Artisans boulangers, pâtissiers, de 0 à 9 salariés
		Artisans bouchers, de 0 à 9 salariés
		Artisans charcutiers, de 0 à 9 salariés
		Autres artisans de l'alimentation, de 0 à 9 salariés
		Artisans mécaniciens réparateurs d'automobiles
		Artisans tôliers-carrossiers d'automobiles
		Artisans réparateurs divers
		SERVICES
		Conducteurs de taxis, ambulanciers et autres artisans du transport, de 0 à 9 salariés
		Artisans déménageurs, de 0 à 9 salariés
		Artisans coiffeurs, manucures, esthéticiens, de 0 à 9 salariés
		Artisans teinturiers, blanchisseurs, de 0 à 9 salariés
		Artisans des services divers, de 0 à 9 salariés
		Transporteurs indépendants routiers et fluviaux, de 0 à 9 salariés
		Aides familiaux non salariés ou associés d'artisans, effectuant un travail administratif ou commercial
		Petits et moyens grossistes en alimentation, de 0 à 9 salariés
		Petits et moyens grossistes en produits non alimentaires, de 0 à 9 salariés
		Petits et moyens détaillants en alimentation spécialisée, de 0 à 9 salariés

			Petits et moyens détaillants en alimentation générale, de 0 à 9 salariés
			Détaillants en ameublement, décor, équipement du foyer, de 0 à 9 salariés
			Détaillants en droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage, de 0 à 9 salariés
			Fleuristes, de 0 à 9 salariés
			Détaillants en habillement et articles de sport, de 0 à 9 salariés
			Détaillants en produits de beauté, de luxe (hors biens culturels), de 0 à 9 salariés
			Détaillants en biens culturels (livres, disques, multimédia, objets d'art), de 0 à 9 salariés
			Détaillants en tabac, presse et articles divers, de 0 à 9 salariés
			Exploitants et gérants libres de station-service, de 0 à 9 salariés
			Exploitants de petit restaurant, café-restaurant, de 0 à 2 salariés
			Exploitants de petit café, débit de boisson, associé ou non à une autre activité hors restauration, de 0 à 2 salariés
			Exploitants de petit hôtel, hôtel-restaurant, de 0 à 2 salariés
			Exploitants de café, restaurant, hôtel, de 3 à 9 salariés
			Intermédiaires indépendants du commerce, de 0 à 9 salariés
			Agents généraux et courtiers d'assurance indépendants, de 0 à 9 salariés
			Agents de voyage et auxiliaires de transports indépendants, de 0 à 9 salariés
			Agents immobiliers indépendants, de 0 à 9 salariés
			Indépendants gestionnaires de spectacle ou de service récréatif, de 0 à 9 salariés
			Indépendants gestionnaires d'établissements privés (enseignement, santé, social), de 0 à 9 salariés
			Autres indépendants divers prestataires de services, de 0 à 9 salariés
			Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande
			Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, libéraux
			Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, salariés
			Autres spécialistes de la rééducation, libéraux
			Autres spécialistes de la rééducation, salariés
			Techniciens médicaux
			Opticiens lunetiers et audioprothésistes (indépendants et salariés)
			Jardiniers
			Maçons qualifiés
			Ouvriers qualifiés du travail de la pierre
			Charpentiers en bois qualifiés
			Menuisiers qualifiés du bâtiment
			Couvreurs qualifiés
			Plombiers et chauffagistes qualifiés
			Peintres et ouvriers qualifiés de pose de revêtements sur supports verticaux
			Soliers moquetteurs et ouvriers qualifiés de pose de revêtements souples
			Monteurs qualifiés en agencement, isolation
			Ouvriers qualifiés d'entretien général des bâtiments
			Electriciens qualifiés de type artisanal (y.c. bâtiment)
			Dépanneurs qualifiés en radiotélévision, électroménager, matériel
			Electriciens, électroniciens qualifiés en maintenance entretien, réparation :
			Electriciens, électroniciens qualifiés en maintenance, entretien :
			Carrossiers d'automobiles qualifiés
			Métalliers, serruriers qualifiés
			Mécaniciens qualifiés en maintenance, entretien, réparation : automobile
			Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements non
			Tailleurs et couturières qualifiés, ouvriers qualifiés du travail des étoffes
			Bouchers (sauf industrie de la viande)

		Charcutiers (sauf industrie de la viande)
		Boulangers, pâtissiers (sauf activité industrielle)
		Cuisiniers et commis de cuisine
		Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main,
		Ouvriers d'art
		Ouvriers et techniciens des spectacles vivants et audiovisuels
		Ouvriers qualifiés divers de type artisanal
		Conducteurs routiers et grands routiers (salariés)
		Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salariés)
		Conducteurs de taxi (salariés)
		Conducteurs de voiture particulière (salariés)
		Conducteurs livreurs, coursiers (salariés)
		Conducteurs de véhicule de ramassage des ordures ménagères
		Conducteurs d'engin lourd de levage
		Conducteurs d'engin lourd de manoeuvre
		Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs,
		Magasiniers qualifiés
		Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés
		Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées
		Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques
		Autres agents et ouvriers qualifiés (sédentaires) des services d'exploitation
		Déménageurs (hors chauffeurs-déménageurs), non qualifiés
		Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition, non qualifiés
		Agents non qualifiés des services d'exploitation des transports
		Ouvriers non qualifiés divers de type industriel
		Ouvriers non qualifiés du gros oeuvre du bâtiment
		Ouvriers non qualifiés du second oeuvre du bâtiment
		Métalliers, serruriers, réparateurs en mécanique non qualifiés
		Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers
		Nettoyeurs
		Ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
		Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal
		Conducteurs d'engin agricole ou forestier
		Ouvriers de l'élevage
		Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture
		Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière
		Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière
		Ouvriers de l'exploitation forestière ou de la sylviculture
		Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture
		Anciens agriculteurs exploitants
		Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
		Anciens cadres
		Anciennes professions intermédiaires
		Anciens employés
		Anciens ouvriers
		Chômeurs n'ayant jamais travaillé
		Militaires du contingent
		Elèves, étudiants
		Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf
		Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf

		ARTISANTS DE L'ART
		sportifs
		tailleurs pierre mbigou
		sculpteurs divers
		travailleurs laurier
		peintres
		PROFESSIONS LIBERALES
3	**PROFESSIONS LIBERALES**	Médecins libéraux spécialistes
		Médecins libéraux généralistes
		Chirurgiens dentistes (libéraux ou salariés)
		Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
		Vétérinaires (libéraux ou salariés)
		Pharmaciens libéraux
		Avocats
		Notaires
		Experts comptables, comptables agréés, libéraux
		Conseils et experts libéraux en études économiques, organisation et recrutement, gestion et fiscalité
		Ingénieurs conseils libéraux en études techniques
		Architectes libéraux
		Géomètres-experts, huissiers de justice, officiers ministériels, professions libérales diverses
		Ingénieurs de l'Etat (y.c. ingénieurs militaires) et assimilés
		Ingénieurs des collectivités locales et des hôpitaux
		Personnes exerçant un mandat politique ou syndical
		Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire
		Enseignants de l'enseignement supérieur
		Professeurs et maîtres de conférences
		Professeurs agrégés et certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur
		Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur
		Directeurs et chargés de recherche de la recherche publique
		Ingénieurs d'étude et de recherche de la recherche publique
		Médecins hospitaliers sans activité libérale
		Médecins salariés non hospitaliers
		Pharmaciens salariés
		CLERGE (RELIGIEUX)
4	**CLERGE (RELIGIEUX**	Prêtres
		pasteurs
		Ministre du culte
		Diacres
		sœurs
		Imams
		autres salariés confessions religieuses
		PROFESSIONS MARITIMES
5	**PROFESSIONS MARITIMES**	Matelots
		dockers
		Journaliers de ports
		Matelots de la marine marchande, capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale (salariés)
		Matelots de la marine marchande
		Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale

SOUS-COMMISSION 3

"Assurance Chômage"

Rapport général et annexes

ELABORATION DU CODE DE PROTECTION SOCIALE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

SOUS-COMMISSION 3 : ASSURANCE CHOMAGE

RAPPORT

La Sous-commission 3, chargée de réfléchir sur l'institution de la branche Assurance Chômage dans notre dispositif de protection sociale et les modalités de sa mise en œuvre, a fait remarquer que le Gabon couvre à ce jour l'essentiel des risques sociaux, alors que pour la conformité à la Convention O.I.T. n° 102, il suffit aux États l'ayant ratifié d'en couvrir trois des neuf risques sociaux énoncés. Elle laisse une grande flexibilité aux Etats parties d'étendre leur couverture sociale à l'ensemble des risques.

Ainsi, les politiques publiques en matière de protection sociale doivent avoir pour objectifs de garantir des services et transferts sociaux à travers les mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux individus ou aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux durant toute leur existence ; de permettre aux citoyens l'accès des droits et services sociaux fondamentaux, réduisant ainsi les inégalités devant les risques de la vie, tout en assurant aux couches vulnérables un minimum de revenus leur permettant d'être intégrés à la société.

La méthodologie de la Sous-commission a consisté à discuter de l'ensemble des questions soulevées par cette problématique.

En effet, selon les termes de référence et le bench'marking sur la question, il a été démontré un certain nombre d'écueils à mettre en place un système viable d'assurance chômage, aussi bien selon le modèle de la répartition que celui de la capitalisation.

Sur ce, la Sous-commission :

I - Sur le principe de l'institution d'une assurance chômage dans notre système de protection sociale.

Observations :

La Sous-commission 3 a voulu rappeler la notion de chômage en appuyant sur la définition de l'OIT d'une part, et sur la définition du Code européen de sécurité sociale, d'autre part.

Le chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) comptabilise les personnes en âge de travailler (conventionnellement 15 ans ou plus) qui :
1°) n'ont pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence ;
2°) sont disponibles pour travailler dans les deux semaines ;
3°) ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou ont trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois.

Le chômage est la suspension de revenu tel que défini par la législation nationale, dû à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Cette définition du chômage volontaire (démission pour motif légitime) ou involontaire (licenciement) met l'accent essentiellement sur la suspension ou la perte de revenu.

Cette définition du chômage met en lumière une frange de la population : les assurés sociaux, à l'exclusion des jeunes en quête d'un premier emploi et les autres catégories d'individus.

Une politique de protection sociale est l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux individus ou aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux, c'est-à-dire aux situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses (vieillesse, maladie, invalidité, chômage, charges de famille,...).

La protection sociale a donc à la fois des objectifs matériels (permettre aux individus de survivre quand ils sont malades, ou âgés, ou chargés de famille nombreuses, par exemple) et des objectifs sociaux (réduire l'inégalité devant les risques de la vie et assurer aux individus un minimum de revenus leur permettant d'être intégrés à la société).

Le régime français de protection sociale

•

Introduction

Organisation, Financement, Étendue

I. Branche maladie, maternité, paternité, invalidité, décès

A - Assurance maladie maternité et paternité

B - Assurance invalidité

C - Assurance décès

II. Branche accidents du travail et maladies professionnelles

A - Prestations dues en cas d'incapacité temporaire

B - Prestations dues en cas d'incapacité permanente : les rentes

III. Retraite

A - Régime de base

Droit de l'assuré, Droits du conjoint survivant

B - Régime des retraites complémentaires obligatoires

Droits personnels, conjoint survivant, orphelins

IV. Les prestations familiales

Méthode de calcul des prestations familiales

A - Prestations générales d'entretien

Allocations familiales - Allocation forfaitaire - Complément familial - Allocation de soutien familial

B - Prestations d'entretien et d'accueil liées à la petite enfance

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : Prime à la naissance ou à l'adoption - Allocation de base - Complément de libre choix d'activité / Prestation partagée d'éducation de l'enfant - Complément optionnel de libre choix d'activité - Complément de libre choix du mode de garde

C - Prestations à affectation spéciale

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé - Allocation de rentrée scolaire - Allocation journalière de présence parentale - Allocation de logement familiale - Prime de déménagement

V. Assurance chômage

Organisation - Financement - Assujettissement - Prestations - Conditions d'attribution - Revenu de remplacement

Annexes

- **Tableau récapitulatif des prestations familiales visées à l'article L 511-1 du Code de la sécurité sociale**
- **Tableau récapitulatif des taux et plafonds de cotisations de sécurité sociale et de chômage**

Le régime français de protection sociale V - Assurance chômage

Le régime d'assurance chômage résulte d'une convention conclue entre les partenaires sociaux. La liberté de négociation des partenaires sociaux est toutefois doublement encadrée :

- la loi détermine la structure du dispositif ;
- les mesures d'application de ces dispositions légales font l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux et la convention conclue entre eux ne peut entrer en vigueur qu'une fois approuvée par les pouvoirs publics. En l'absence d'accord ou d'agrément les mesures d'application sont fixées par décret en conseil d'État.

Organisation

Le fonctionnement du service public de l'emploi est organisé avec l'ensemble des partenaires sociaux autour de deux structures : l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) gérée par les partenaires sociaux qui continuent à administrer le régime d'assurance chômage et fixer les modalités d'indemnisation, et l'organisme « Pôle emploi » qui rassemble le réseau des ASSEDIC et celui de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Le Pôle emploi a pour objectif de concentrer dans un même lieu toutes les aides pour trouver un emploi : l'accueil, l'orientation, la formation, le placement des demandeurs d'emploi et le versement d'un revenu de remplacement.

Financement

Le financement du régime d'assurance chômage est assuré au moyen de cotisations assises sur le salaire dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (12.680 € par mois en 2015).

Depuis le 1er janvier 2011, les Urssaf et caisses générales de sécurité sociale (CGSS, dans les DOM) sont, sauf exception, chargées du recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les employeurs au titre de l'emploi de leurs salariés.

Assujettissement

Le régime s'applique à tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Prestations

Les prestations d'assurance chômage sont fonction, dans leur principe, dans leur montant et dans leur durée, de la durée d'assujettissement au régime et des cotisations versées.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de prestations de chômage (Allocation d'aide au retour à l'emploi ou ARE), il faut :

- une rupture du lien professionnel par licenciement ou la venue à terme d'un engagement à durée déterminée, ou une rupture conventionnelle ou la démission pour motif légitime ;
- des aptitudes physiques à l'exercice d'un emploi,

- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle emploi et se conformer au plan personnel d'aide au retour à l'emploi,
- l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi,
- une certaine durée d'affiliation au régime (au moins 122 jours au cours des 28 derniers mois ou des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus) au moment de la rupture du contrat de travail,
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ou l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- accepter les offres raisonnables d'emploi. En cas de refus à deux offres raisonnables, le demandeur d'emploi peut être sanctionné.

Revenu de remplacement

L'allocation journalière de chômage est calculée pour partie d'après le salaire journalier de référence. Ce salaire est constitué des rémunérations soumises à cotisations au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (12.680 € par mois).

Le montant l'allocation journalière varie en fonction des rémunération précédant la perte d'emploi, réparties en 4 tranches :

- 75% du salaire brut pour un niveau de rémunération inférieure à 1.159 €,
- une allocation minimale de 28,67 € par jour pour une rémunération comprise entre 1.159 € et 1.270 €,
- 40,4% du salaire journalier brut + 11,76 € fixe par jour pour un salaire compris entre 1.270 € et 2.149 €,
- 57 % du salaire journalier brut pour un salaire entre 2.149 € et 12.680 €.

Tous les jours de la semaine sont indemnisés. Il est appliqué un délai de carence congé payé, auquel s'ajoute une carence spécifique d'une durée maximale de soixante-quinze jours, déterminée en fonction des indemnités extra légales de rupture du contrat de travail, et un montant différé d'indemnisation de sept jours.

La durée de versement de l'allocation repose sur le principe « un jour travaillé est égal à un jour indemnisé ». Elle est au minimum de 122 jours et au maximum de 730 jours (24 mois) si le salarié privé d'emploi est âgé de moins de 50 ans ou 1.095 jours (36 mois) s'il est âgé de plus de 50 ans.

Mesures d'incitation à la reprise d'emploi

La convention du 14 mai 2014 sur l'indemnisation du chômage a mis en place des mesures qui encouragent les demandeurs d'emploi à reprendre une activité, même de courte durée. Elles sont applicables depuis le 1er octobre 2014.

Droits rechargeables

Ce dispositif permet à un demandeur d'emploi indemnisé de reprendre une ou plusieurs activités dont la durée totale est supérieure ou égale à 150 heures, sans perdre les droits qu'il avait acquis au moment de sa première demande d'indemnisation. Il peut ainsi cumuler les nouveaux droits issus d'une courte période d'activité avec ceux qui n'avaient pas été utilisés au moment de son retour à l'emploi.

Plus d'informations sur le site de l'UNEDIC

Cumul salaire et allocation de chômage

Cette possibilité existait déjà avant la convention de mai 2014, mais les modalités ont été modifiées. Désormais, le cumul est possible à la seule condition que le montant total du salaire et de l'indemnité de chômage ne dépasse pas le salaire moyen brut perçu avant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Pour un mois donné, les allocations versées en cas de cumul sont calculées comme suit :

Allocations versées au cours du mois = Allocations qui seraient dues sans activité - 70% du salaire mensuel brut issu de la nouvelle activité.

Plus d'informations sur le site de l'UNEDIC

La protection sociale est l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda pour le travail décent , qui définit l'objectif primordial de l'OIT. Depuis sa création en 1919, L'OIT a mis en avant des politiques et proposé à ses États membres des outils et une assistance visant à améliorer et à étendre la couverture sociale à tous les groupes sociaux, à améliorer les conditions de travail et à renforcer la sécurité au travail.

L'OIT s'est fixé trois objectifs principaux reflétant les trois dimensions majeures de la protection sociale:

1. Etendre la couverture et l'efficacité des régimes de sécurité sociale
2. Promouvoir la protection des travailleurs qui comprend des conditions de travail décentes, notamment les salaires et le temps de travail, ainsi que la santé et la sécurité au travail qui sont des composantes essentielles du travail décent
3. Mettre en œuvre des programmes et activités spécialisés pour protéger ces groupes vulnérables que sont les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi que les travailleurs de l'économie informelle. En outre, le monde du travail sera mis à contribution pour répondre au mieux à l'épidémie de sida, en s'efforçant d'améliorer les capacités des mandants tripartites

Initiative pour un socle de protection sociale

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection sociale à tous, le Conseil des chefs de secrétariat (CCS) des organismes des Nations Unies a adopté, en avril 2009, l'initiative pour un socle de protection sociale parmi les neuf initiatives prises conjointement par les Nations Unies pour faire face à la crise économique. L'initiative est codirigée par le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la santé et mobilise un groupe de 17 agences associées, à savoir des agences de l'ONU et des institutions financières internationales.

Le socle de protection sociale favorise l'accès à des droits et des services sociaux fondamentaux dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation, de l'alimentation, du logement, de l'information permettant de

protéger la vie et les biens. Il rappelle la nécessité de mettre en œuvre des politiques de protection sociale et d'emploi globales, cohérentes et coordonnées, afin de garantir des services et des transferts sociaux tout au long de la vie, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.C102 - Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum),

1952 Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale (Entrée en vigueur : 27 avr. 1955) Adoption : Genève, 35ème session CIT (28 juin 1952) – Statut : Instrument à jour (Conventions Techniques).

L'**Organisation internationale du travail** ou **OIT** (en anglais : *International Labour Organization*, ILO) est depuis 1946 une agence spécialisée de l'ONU.

Sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans le cadre d'une institution tripartite, en vue d'une action commune pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail [1].

Elle est fondée en 1919, à la suite de la Première Guerre mondiale, dans le but de « *poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir une paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs* »[2]. En 1946, l'OIT devient la première agence spécialisée des Nations unies. En 2012, l'Organisation regroupe 183 États membres. Son siège est situé à Genève, en Suisse, et son directeur général est le Britannique Guy Ryder depuis le 1er octobre 2012. L'organisation est distinguée en 1969 par l'attribution du prix Nobel de la paix.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 , est le modèle phare des conventions de l'OIT concernant la sécurité sociale car elle constitue le seul instrument international, fondé sur des principes essentiels de la sécurité sociale, qui établit, des normes minimales convenues à l'échelle mondiale pour les neuf branches de la sécurité sociale énoncées ci-dessous:

- Soins médicaux;
- Prestations de santé;
- Prestations de chômage;
- Prestations de vieillesse;
- Prestations d'accidents du travail;
- Allocations familiales;
- Prestations de maternité;
- Prestations d'invalidité; et
- Prestations de survivants.

Bien que la convention n° 102 couvre toutes ces branches, seules trois branches doivent être ratifiées par les Etats Membres, ce qui permet l'extension progressive de la couverture de la sécurité sociale dans ces

pays.

Les objectifs minimaux de la convention concernent, pour l'ensemble des neuf branches, le pourcentage de la population protégé par les régimes de sécurité sociale, le niveau de la prestation minimale garantie pour les personnes couvertes, ainsi que les conditions ouvrant droit aux prestations et la période de droits à celles-ci.

La convention n° 102 ne prescrit pas la manière d'atteindre ces objectifs et laisse une certaine flexibilité aux Etats Membres. Ces objectifs peuvent être réalisés à travers :

- les régimes universels;
- les régimes d'assurance sociale avec des cotisations en fonction du revenu ou à taux fixe, ou les deux;
- les régimes d'assistance sociale.

Les principes de la convention n° 102 sont les suivants:

- Garantie de prestations définies;
- Participation des employeurs et des travailleurs à l'administration des régimes;
- Responsabilité générale de l'Etat pour les dispositions liées aux prestations et à l'administration adéquate des institutions;
- Financement collectif des prestations par le biais de cotisations d'assurance ou d'impôts.

La convention n° 102 exige également des évaluations actuarielles régulières afin de garantir la durabilité du régime. De plus, la convention n° 102 prévoit des régimes de sécurité sociale administrés sur une base tripartite, ce qui vise à garantir et renforcer le dialogue social entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Ainsi, la convention n° 102 est considérée comme un outil pour l'extension de la couverture de la sécurité sociale et fournit un appui aux pays qui l'ont ratifiée en leur offrant une certaine flexibilité dans son application, en fonction de leur situation socioéconomique.

Le statut de norme actuelle de la convention n° 102 a été confirmé en 2001 par une décision du Conseil d'administration du BIT et, en 2011, la Conférence internationale du Travail l'a qualifiée de point de repère et de référence pour le développement progressif d'une couverture complète de sécurité sociale au niveau national. Depuis son entrée en vigueur en 1952, elle a été ratifiée par 48 Etats Membres de l'OIT, et d'autres ratifications sont attendues pour les années à venir, la dernière en date étant celle du Honduras en 2012.

Un certain nombre de pays ont signé le Code européen de sécurité sociale conçu à l'image de la convention n° 102, mais offrant des niveaux de prestations plus élevés.

PARTIE IV. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Article 19

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 20

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain -- telle qu'elle est définie par la législation nationale -- due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre:

- (a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- (b) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;
- (c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 22

- 1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.
- 2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 23

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 24

- 1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée:
  - (a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois;
  - (b) lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.
- 2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

- 3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.
- 4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

R001 - Recommandation (no 1) sur le chômage, 1919

***Recommandation concernant le chômage** Adoption: Washington, 1ère session CIT (28 nov. 1919) - Statut: Instrument retiré.*

Afficher en : Anglais - Espagnol - arabe - allemand

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences, question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la Conférence tenue à Washington;

Après avoir décidé de rédiger ces propositions sous forme de recommandation,

adopte la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le chômage, 1919, et qui sera soumise à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

I

La Conférence générale recommande que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures pour interdire la création de bureaux de placement payants ou d'entreprises commerciales de placement.

En ce qui concerne les bureaux déjà existants, la Conférence recommande que leur fonctionnement soit subordonné à l'octroi de licences délivrées par le gouvernement et que toutes mesures soient prises afin de les supprimer dès que possible.

II

La Conférence générale recommande aux Membres de l'Organisation internationale du Travail que le recrutement collectif de travailleurs dans un pays, en vue de leur emploi dans un autre, ne puisse avoir lieu qu'après entente entre les pays intéressés et après consultation des patrons et des ouvriers appartenant, dans chaque pays, aux industries intéressées.

III

- La Conférence générale recommande que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail organise un système effectif d'assurance contre le chômage, soit au moyen d'une institution du gouvernement, soit en accordant des subventions du gouvernement aux associations dont les statuts prévoient en faveur de leurs membres le paiement d'indemnités de chômage.

- **IV**

- La Conférence générale recommande que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail coordonne l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'autorité publique, et réserve autant que possible ces travaux pour les périodes de chômage et pour les régions particulièrement affectées par ce phénomène.

- ***Voir aussi***

Soumission aux autorités compétentes par pays

- © Droit d'auteur et autorisations 1996-2012 Organisation internationale du Travail (OIT) | Déclaration de protection de la vie privée | Déni de responsabilité

Rapport d'étape : Sous-Commission Assurance chômage

Du 25 au 26 novembre 2015, il s'est tenu des travaux sur l'instauration de l'assurance chômage au Gabon.

Etaient présents :

Pour commencer, les commissaires ont tout d'abord définit la notion de chômeur, de protection sociale, les systèmes de répartition et de capitalisation.

Cela a conduit la commission à distinguer comme deux axes réflexions à savoir l'assurance et l'assistance sociale. En référence aux objectifs assignés à cette commission notamment créer un régime permettant de constituer une épargne de précaution en cas de perte d'emploi, il a été arrêté deux phases de travail.

La commission assurance chômage va axer ses travaux sur les points suivants :

- **l'assurance chômage pour les travailleurs ayant perdu leur emploi ;**
- **l'aide sociale pour les personnes à la recherche d'un premier emploi qualifiées ou non.**

<u>Assurance chômage (du 25 au 26 novembre)</u>

A ce jour, la commission a relevé que notre système de protection sociale n'intègre pas l'assurance chômage.

De cette première phase, il ressort que:

- l'assurance chômage va être sous la forme d'un « compte d'épargne chômage » individuel ;

- l'alimentation de ce compte va se faire selon les modalités à arrêter en séance plénière.

S'agissant des modalités de constitution de ce compte trois (3) hypothèses ont été retenues :

- **le système par répartition ;**
- **le système de capitalisation ;**
- **le système mixte.**

Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'assurance chômage, la population cible envisagée va comprendre les salariés du secteur privé affiliés à la CNSS ainsi que les agents publics de l'Etat affiliés à la CPPF.

A cet effet, les missions de l'assurance chômage vont s'articuler sur :

1. l'indemnisation du chômage en cas de perte d'emploi ;
2. le versement d'une allocation « retraite », au titre du remboursement des cotisations en cas de départ à la retraite ;
3. le versement du capital décès aux ayants droit.

Notons que cette assurance aura un caractère obligatoire pour les affiliés de la CNSS et la CPPF. Par contre, pour les salariés du BTP, l'assurance aura un caractère facultatif.

Par ailleurs, la commission a tenu à faire les recommandations suivantes :

1. **la durée de cotisation pour prétendre bénéficier de l'assurance chômage par les affiliés devrait être de 3 ans au minimum ;**
2. **la gestion de cette assurance devrait échoir à la CNSS uniquement pour ses affiliés ;**
3. **la gestion de cette assurance devrait échoir à la CPPF uniquement pour les agents de l'Etat ;**
4. **La ratification de la Convention 102 concernant la sécurité sociale du BIT pour étendre le système de protection sociale au Gabon.**

Fait à Libreville

Rapporteurs :

- Monsieur Bernard NKOUME ESSONO
- Monsieur Herbert OSSIYI KOUBAH

Partie IV – Prestations de chômage

Article 19

1. Les éventualités couvertes doivent comprendre, dans des conditions prescrites:
    a. le chômage complet, défini comme l'absence de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable pour une personne protégée capable de travailler, disponible pour ce faire et effectivement en quête d'emploi;
    b. le chômage autre que complet, défini comme la perte de gain due à l'une ou l'autre, ou aux deux situations suivantes:
        i. réduction de la durée du travail par rapport à la durée normale ou légale de travail, non motivée par l'état de santé ou par la convenance personnelle du travailleur, sans cessation de la relation de travail;
        ii. impossibilité d'obtenir un emploi convenable à plein temps, pour un chômeur qui, tout en acceptant un emploi à temps partiel, est capable de travailler à plein temps, disponible pour ce faire et effectivement en quête d'emploi à plein temps.
2. Dans l'appréciation du caractère convenable d'un emploi, il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail ainsi que des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé.

Article 20

1. Les personnes protégées doivent comprendre:
    a. soit tous les salariés, y compris les apprentis;
    b. soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant au total 70% au moins de l'ensemble de la population économiquement active.
2.
    a. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe précédent, toute Partie peut exclure de l'application de la présente partie des catégories de salariés formant au total 15% au plus de l'ensemble des salariés;
    b. nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, toute Partie peut exclure de l'application de la présente partie les agents de la fonction publique bénéficiant de garanties prescrites quant à la stabilité de l'emploi.
3. En outre, les personnes protégées doivent comprendre, dans des conditions prescrites, deux au moins des huit catégories de personnes suivantes qui n'ont jamais appartenu ou qui ont cessé d'appartenir, pendant une durée prescrite, aux groupes de personnes protégées visés au paragraphe 1 du présent article:
    a. les jeunes gens ayant terminé leur formation professionnelle;
    b. les jeunes gens ayant terminé leurs études;
    c. les jeunes gens libérés du service militaire obligatoire;
    d. les parents à l'issue d'une période consacrée à l'éducation d'un enfant après la fin du congé de maternité;
    e. les personnes dont le conjoint est décédé;
    f. les personnes divorcées;
    g. les détenus libérés;
    h. les invalides ayant terminé leur réadaptation professionnelle.

Article 21

1. En cas de chômage complet, des indemnités doivent être versées sous forme de paiements périodiques calculés conformément aux dispositions soit de l'article 71, soit de l'article 72.
2. En cas de chômage autre que complet, les indemnités doivent être versées dans des conditions prescrites, sous forme de paiements périodiques compensant équitablement la perte de gains due au chômage, de manière telle que le montant total du gain des bénéficiaires et de ces indemnités soit au moins égal au montant des indemnités qui seraient versées, en application des dispositions du paragraphe précédent, en cas de chômage complet.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les indemnités peuvent être versées sous forme de paiements périodiques calculés conformément aux dispositions de l'article 73, lorsque ces indemnités:
    a. sont accordées sans condition de stage à des catégories de personnes visées au paragraphe 3 de l'article 20; ou
    b. sont versées au-delà d'une durée minimale de trente-neuf semaines.

Article 22

1. Si la législation d'une Partie subordonne l'ouverture du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement d'un stage, la durée de ce stage ne doit pas excéder la durée considérée comme nécessaire pour éviter les abus.
2. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, le stage prévu au paragraphe précédent peut être adapté aux conditions de leur activité professionnelle.
3. Les conditions de stage visées au paragraphe 1 du présent article peuvent être adaptées à la situation particulière des catégories de personnes visées au paragraphe 3 de l'article 20.

Article 23

1. Si la législation d'une Partie prévoit que les indemnités visées au paragraphe 1 de l'article 21 ne sont versées qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas dépasser:
    a. soit les trois premiers jours de chômage dans chaque cas de chômage, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de chômage;
    b. soit les six premiers jours au cours d'une période de douze mois.
2. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, le délai d'attente prévu au paragraphe précédent peut être adapté aux conditions de leur activité professionnelle.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le délai d'attente peut être porté à vingt-six semaines lorsque les indemnités sont accordées sans condition de stage à des catégories de personnes visées au paragraphe 3 de l'article 20.

Article 24

1. Les indemnités visées à l'article 21 doivent être versées pendant toute la durée des éventualités visées au paragraphe 1 de l'article 19, ou jusqu'au versement de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de réadaptation en espèces. Toutefois, dans l'éventualité visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 19, la durée du versement des indemnités sous la forme prévue au paragraphe 1 de l'article 21 peut être limitée soit à trente-neuf semaines au cours d'une période de vingt-quatre mois, soit à trente-

neuf semaines par cas de chômage. Dans l'éventualité visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19, le versement des indemnités peut être limité à une durée prescrite.

2. Si la législation d'une Partie prévoit que la durée de versement des indemnités visées au paragraphe 1 de l'article 21 est échelonnée selon la durée du stage, les dispositions du paragraphe précédent sont réputées satisfaites si la moyenne pondérée en fonction de la fréquence des cas des durées prévues pour le versement des indemnités atteint au moins trente-neuf semaines ou la moitié de la durée du stage.
3. La durée minimale de versement des indemnités admise aux paragraphes 1 et 2 du présent article doit être prolongée, dans des conditions prescrites, jusqu'à l'âge fixé au paragraphe 2 de l'article 26 pour les chômeurs ayant atteint, au début de l'éventualité, un âge prescrit précédant l'âge fixé audit paragraphe.
4. Toute Partie qui a accepté les obligations prévues pour la partie V ou la partie IX est réputée satisfaire aux dispositions du paragraphe précédent lorsque lesdits chômeurs sont admis à bénéficier, dès l'âge prescrit dont il est question à ce paragraphe, d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, conformément aux dispositions prévues à la partie V ou à la partie IX.
5. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de versement des indemnités peut être adaptée aux conditions de leur activité professionnelle.

Article 25

1. Toute Partie doit veiller à ce que les personnes protégées puissent disposer, dans des conditions prescrites, de services d'orientation, de formation, de conversion, d'insertion ou de réinsertion professionnelles, pour les aider à conserver ou obtenir un emploi convenable, non seulement dans les éventualités visées au paragraphe 1 de l'article 19, mais aussi lorsque ces personnes se trouvent exposées, de façon imminente, au risque de chômage.
2. En vue d'encourager le recours aux services prévus au paragraphe précédent, toute Partie doit prévoir en faveur des personnes protégées, dans des conditions prescrites, des aides à la mobilité professionnelle et, en tant que de besoin, des aides à la mobilité géographique.

COMMISSION NATIONALE SUR LE CODE DE PROTECTION SOCIALE

SOUS-COMMISSION 3 :

ASSURANCE-CHOMAGE

REAMENAGEMENT DU BUREAU DE LA SOUS-COMMISSION 3 ASSURANCE CHOMAGE

Il se compose de :

Président, Patronat : **M. KOMBILA BOUBALA Samson**
Vice Président, PVP, Ministère en charge de la prévoyance sociale : **Mme. SIKA Sylvie**

Rapporteur 1, CNSS: **Mme GOMA MBOUMBA Lucile**
Rapporteur 2 ,CNAMGS: **Mme NSEGHE-EYAMAME Amanda–Jacqueline**
Rapporteur 3 , SYNDICAT: **M. NGANGA Henri Roger**

Commissaires:

-**Emmanuel ABA ETHOGO**
-**Vivien IBINGIMOUGONGOU**
-**Guillaume LEPY**
-**Ange MBAMA BOUTCHEKE**
-**Joseph MENDENE ASSOUMOU**
-**Henri Roger NGANGA**
-**Bernard NKOUME ESSONO**
-**Claude-Bernard NTOUGHE**
-**Herbert OSSIYI KOUBAH**
-**Philippe Jacquard SANGO**
-**Henri NKOULOU ONDO**

PLAN

I – Définition du chômage

II– Modes de couverture du risque chômage

III– Modalités de couverture du risque chômage

IV– Populations cibles

V– Préconisations

VI– Conclusion

I – Définition du chômage

Le chômage au sens du BIT comptabilise les personnes en âge de travailler (conventionnellement 15 ans ou plus) qui:

- **n'ont pas travaillé ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence;**
- **sont disponibles pour travailler dans les deux semaines ;**
- **ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent , ou ont trouvé un emploi qui commence dans les trois mois.**

II– Modes de couverture du risque chômage

Il existe deux modes de couverture :

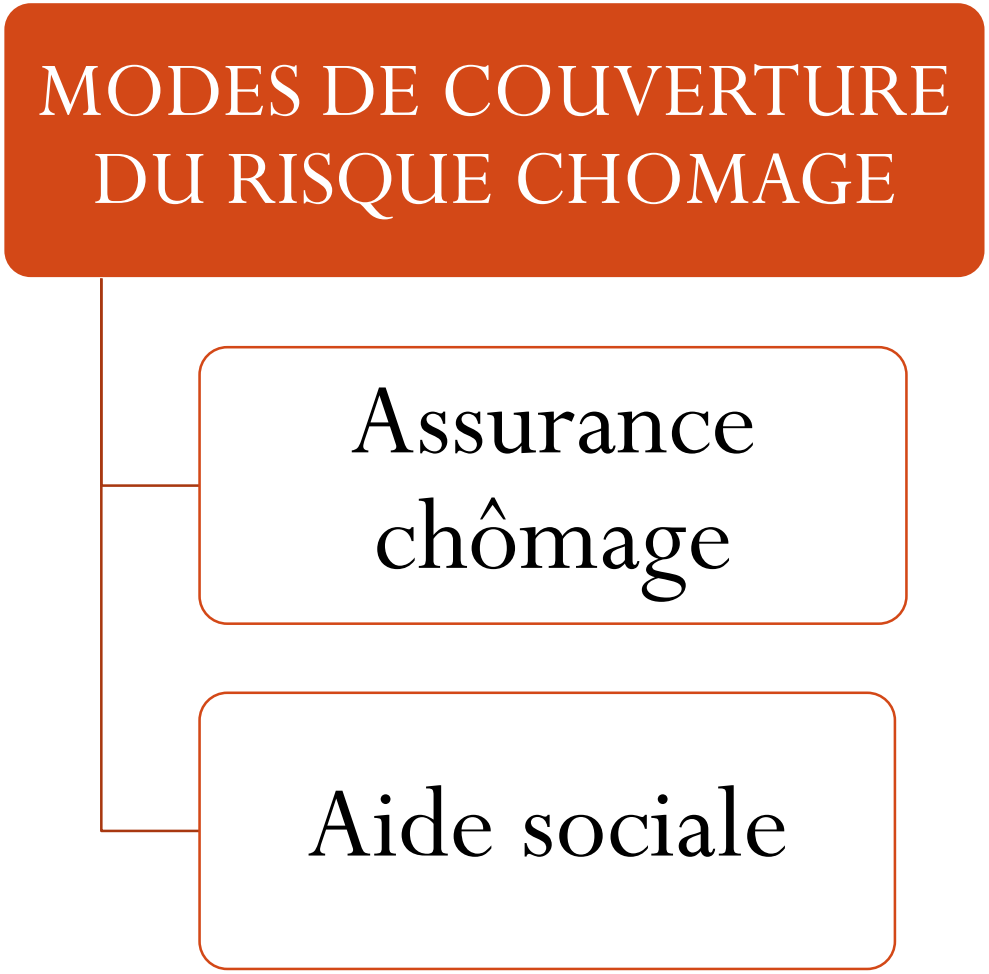

1.Assurance chômage

C'est un régime d'assurance sociale qui vise à compenser la perte des salaires des assurés privés d'emploi involontairement ou non.

2. Aide sociale

Ce sont des concours financiers ou en natures que l'Etat apporte de façon ponctuelle en faveur de certaines catégories de personnes ou de familles afin de leur permettre de faire face aux situations naturelles de détresse.

L'assistance des jeunes chômeurs au Gabon n'est pas un fait nouveau. En effet, actuellement un accompagnement est opéré par l'ONE et le FIR sous la forme d'une contribution au salaire du stagiaire par le remboursement à l'employeur de la moitié du SMIG.

Il s'agit donc d'une aide aux entreprises pour les inciter à recruter des chômeurs. Ce système a montré quelques limites comme l'évoque les conclusions du Cabinet FINACTU « Aujourd'hui encore très peu de chômeurs (2%) s'orientent vers l'ONE pour la recherche d'un emploi » Tiré du document benchmarcking.

Une autre approche consisterait à verser directement au chômeur une allocation. Cette aide directe pourrait s'appuyer sur le système actuel dans son aspect institutionnel et financier.

Le FIR et l'ONE continueraient leur accompagnement des jeunes et des ex-travailleurs mais avec la particularité qu'ils auraient pour nouvelles missions le versement de l'allocation chômage aux primo demandeurs.

La mise en place effective de la branche chômage au Gabon au bénéfice des primo demandeurs pourrait consister en l'optimisation du fonctionnement de l'ONE-FIR et/ou en la mise en place d'une allocation chômage.

L'optimisation du fonctionnement de l'ONE-FIR et la mise en place de l'allocation chômage nécessitent tous deux la détermination des sources de financement pérennes et une réorganisation plus dynamique.

III – Modalités de couverture du risque chômage

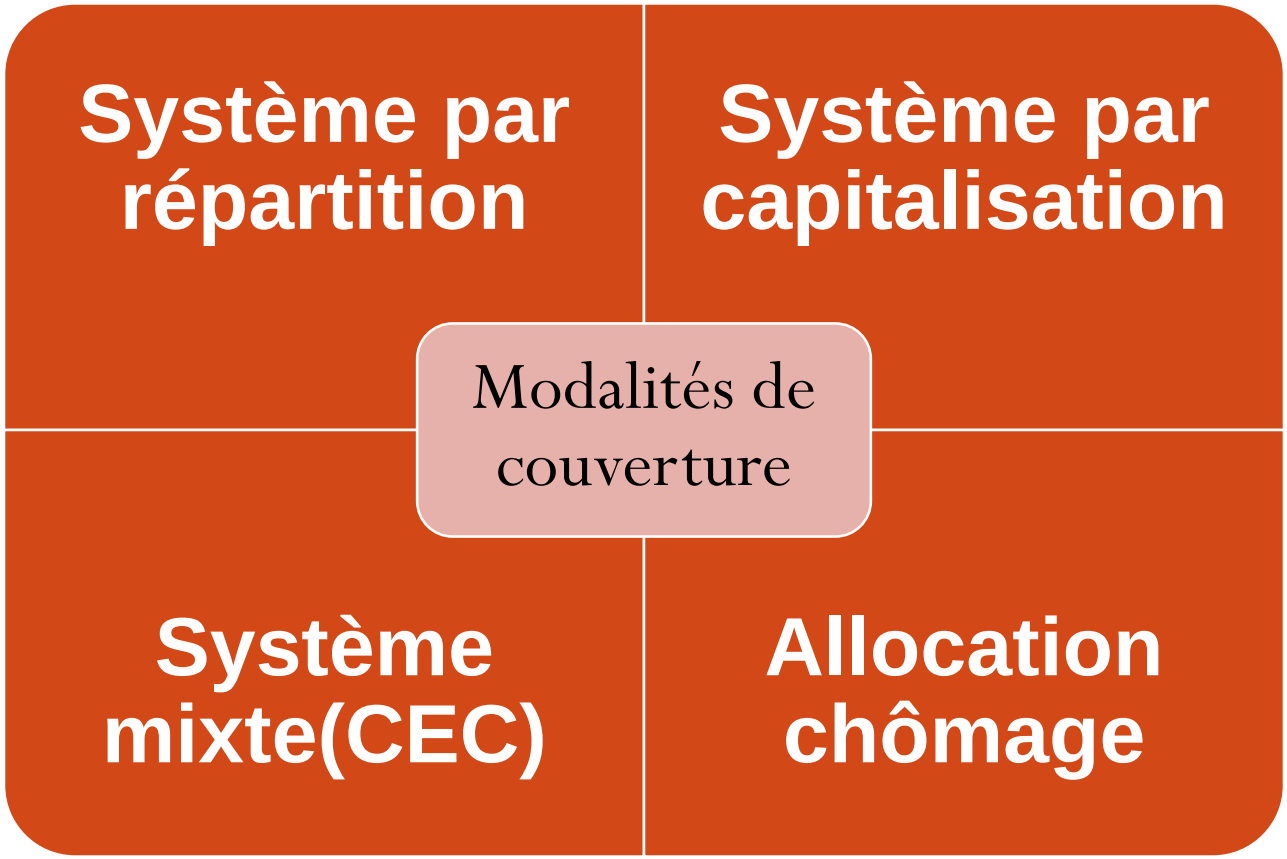

- **le système par répartition** (cf.systéme_répartition.xlsx)

  Ce système fonctionne par contribution des actifs (employeurs et salariés) pour les chômeurs à hauteur des cotisations des premiers. Aussi, il repose sur la solidarité intergénérationnelle.

- **le système par capitalisation** cfsystéme_capitalisation.xlsx

  Dans ce système le travailleur se constitue une épargne

  individuelle renforcée par la part patronale.

- **le système mixte: Compte Epargne Chômage « CEC »** systéme_épargne_chômage.xlsx

  Il s'appuie sur les avantages des systèmes par répartition

  et par capitalisation.

- **l'allocation chômage** cfallocation_chômage.xlsx

  C'est le concours financier que l'Etat apporte aux jeunes diplômés

  ou qualifiés à la recherche d'un premier emploi.

IV – Populations cibles par modes de couverture

Populations cibles	Assurance chômage: Système par répartition	Assurance chômage: Système par capitalisation	Assurance chômage :Système mixte(CEC)	Aide sociale: Allocation Chômage
Salarié du secteur privé formel et main d'œuvre non permanente;	*	*	*	
Agent public non permanent	*	*	*	
Agent public permanent	*	*	*	
Agent des collectivités locales	*	*	*	
Jeune diplômé ou qualifié à la recherche d'un premier emploi				*

V-PRECONISATIONS

- l'extension de la couverture aux agents publics permanents de l'Etat ainsi que les taux des cotisations patronale et salariale doivent faire l'objet d'une négociation collective entre l'Etat employeur et les organisations syndicales des agents publics ;
- les taux de tous les régimes devraient faire l'objet d'une étude par des experts puis négociés par les organisations syndicales et les employeurs.

VI_CONCLUSION

A la suite de nos travaux , nous nous prononçons en faveur du système mixte sous la forme du CEC.

Toutefois, une préoccupation demeure, celle de savoir ce qu'il adviendra de la part patronale au terme de la carrière professionnelle du salarié n'ayant pas connu une période de chômage?

Comment fonctionne le Compte Epargne Chômage CEC

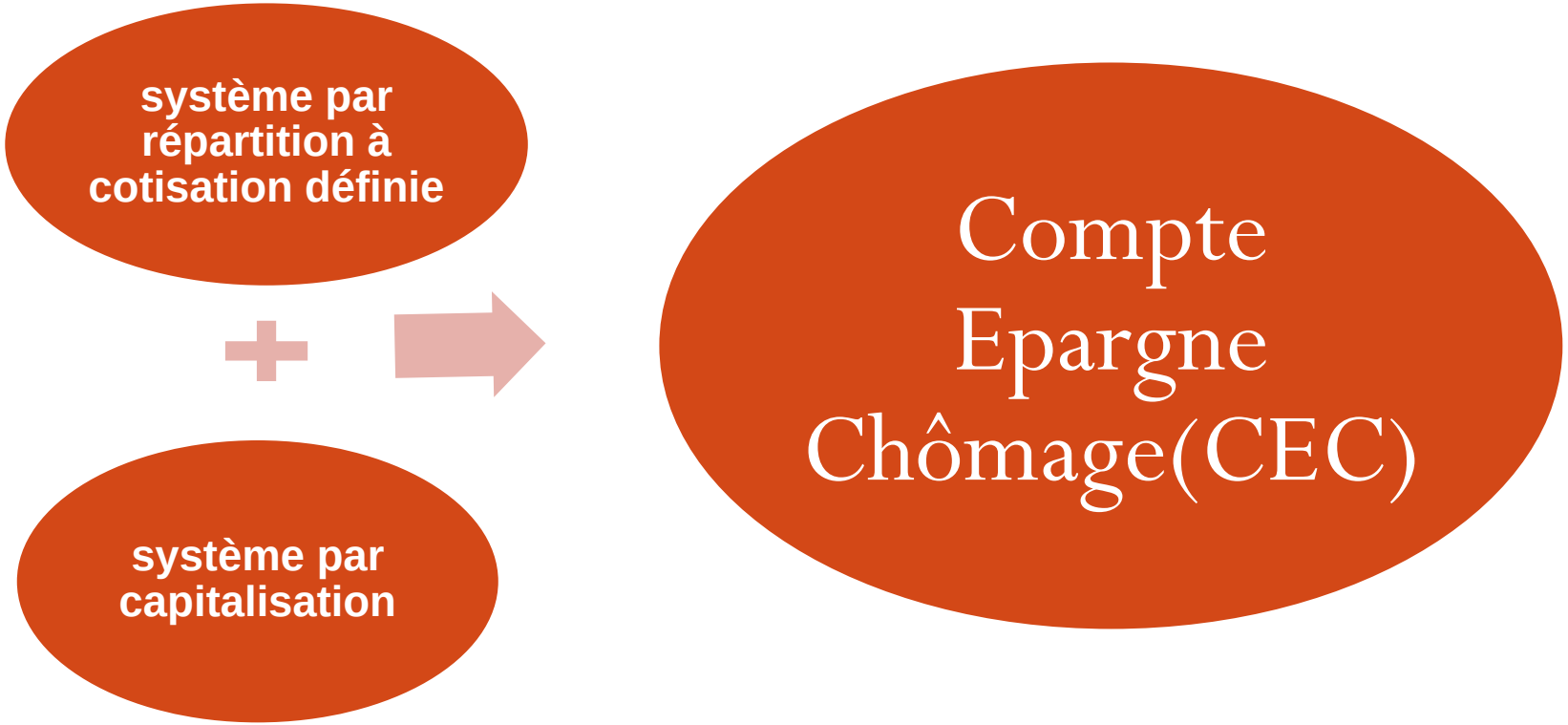

Paramètres du CEC	1ere Proposition	2eme Proposition
taux de cotisations	3%	2%
part salariale	2%	2%
part patronale	1%	1%
gel initial(nécessaire pour constituer la réserve)	3 ans	4-5 ans
plafonds des droits notionnels	10 ans de cotisations	10 ans de cotisations
modalités de calculs des indemnités	revenu de remplacement (30% du dernier salaire) jusqu'à épuisement du compte	revenu de remplacement (30% du dernier salaire) jusqu'à épuisement du compte
Création d'un Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi(FSAE) au sein de la CNSS		

SIMULATIONS DU CEC

Simulation au taux de 3%

				Année						
Profils	**Revenus annuels**	**Ancienneté**	**Taux de cotisations**	0	1	2	3	4	5	6
profil 1	1 800 000	1	3%	54 000	108 000	162 000	216 000	270 000	324 000	378 000
profil 2	1 800 000	5	3%	270 000	324 000	378 000	432 000	486 000	540 000	594 000
profil 3	1 800 000	10	3%	540 000	594 000	648 000	702 000	756 000	810 000	864 000
profil 4	12 000 000	1	3%	360 000	720 000	1 080 000	1 440 000	1 800 000	2 160 000	2 520 000
profil 5	12 000 000	5	3%	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	3 240 000	3 600 000	3 960 000
profil 6	12 000 000	10	3%	3 600 000	3 960 000	4 320 000	4 680 000	5 040 000	5 400 000	5 760 000

Simulation au taux de 2%

				Année						
profils	revenus annuels	ancienneté	taux de cotisations	0	1	2	3	4	5	6
profil 1	1 800 000	1	2%	36 000	72 000	108 000	144 000	180 000	216 000	252 000
profil 2	1 800 000	5	2%	180 000	216 000	252 000	288 000	324 000	360 000	396 000
profil 3	1 800 000	10	2%	360 000	396 000	432 000	468 000	504 000	540 000	576 000
profil 4	12 000 000	1	2%	240 000	480 000	720 000	960 000	1 200 000	1 440 000	1 680 000
profil 5	12 000 000	5	2%	1 200 000	1 440 000	1 680 000	1 920 000	2 160 000	2 400 000	2 640 000
profil 6	12 000 000	10	2%	2 400 000	2 640 000	2 880 000	3 120 000	3 360 000	3 600 000	3 840 000

Merci de votre aimable attention

Allocation chômage						
Populations cibles	**Forme de l'aide**	**Financement**	**Avantages**	**Inconvénients**	**Recommandations**	**Observations**
Jeune diplômé ou qualifié à la recherche d'un premier emploi	Allocation chômage	*sources existantes - FIR *sources complementaires -taxe sur la carte de séjour et passeport; -Fonds des Générations Futures; - Fonds National de l'Habitat; - taxes portuaires (OPRAG); - FIJ(Fonds d'Insertion des Jeunes) etc.	*solidatité nationale et partage de ressources ; * caractère obligatoire de l'aide	*l'inadéquation entre formation et emploi entrainant une augmentation de la population cible; *Difficultés de mise en œuvre en cas de : - fort taux de chômage; - secteur informel trop important.	Pour une bonne redistribution des fruits de la croissance ces fonds groupés pourraient etre affectés à la mise en oeuvre des politiques nationales en matiere de solidarité nationale comme le préconise le PSGE dans son axe neuf(9); * la qualification du jeune doit être prouvée par un certificat d'apprentissage conformément aux dispositions du code du travail; * création d'un fonds de solidarité de lutte contre le chômage par la reconversion du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelle de l'ONE ; *Des conditions d'ouverture du droit : - avoir entre 18 et 35 ans ; - être enregistré à l'ONE ; *observance d'un délai de carence de 6 mois au terme duquel une enquête sociale aura révélé la recherche active d'emploi ; *gel initial de 6 mois; *perceptions de l'allocation chômage : - versée pendant une période maximale de 12 mois dont 6 mois initiaux et un possible renouvellement pour une durée de 6 mois ; - au terme de la période initiale une enquête doit déterminer si l'allocataire est toujours éligible (absence d'emploi non déclaré ou non exercice d'une activité générant des revenus) les mécanismes de contrôle devront être déterminés ; - durant la période de perception, l'allocataire devra se présenter à tous les entretiens d'embauches auxquels l'ONE le proposera et le refus d'une offre d'emploi jugée acceptable entrainera l'arrêt de versement de l'allocation. On entend par offre d'emploi acceptable, une proposition d'emploi correspondant ou avoisinant le profil du demandeur et dont la rémunération équivaut au salaire moyen pratiqué dans la profession ou le secteur d'activité pour cet emploi. - Le montant de l'allocation est de 70% de l'allocation de la bourse d'étude du premier cycle universitaire.	*dispersion des fonds destinés à la politique sociale en faveur des jeunes, *un tel système d'aide sociale est tributaire d'une bonne adéquation entre programme d'education scolaire, formation professionnelle du secteur d'activité demandeur ou en developpement ainsi que d' une promotion des ¨PME et de l'entrepenariat, On entend par recherche active d'emploi : • les dépôts continus de demandes d'emploi dans les entreprises(accusés de réception faisant foi) ; • la participation aux entretiens d'embauche auxquels le chômeur aura été convié ; • la participation aux séminaires de formations organisés par l'ONE.

Modes de couverture du risque chômage

Système	Répartition		Capitalisation		Compte Epargne Chômage		Allocation Chômage	
Population	recommandation	observation	recommandation	observation	recommandation	observation	recommandation	observation
Salarié du secteur privé formel et main d'œuvre non permanente; Agent public non permanent Agent public permanent Agent des collectivités locales Jeune diplômé ou qualifié à la recherche d'un premier emploi	* Le régime doit être facultatif pour les fonctionnaires et le taux de cotisation proportionnel au risque car la survenance est négligeable ; *une campagne de sensibilisation auprès des cotisants (Etat,Employeur,Travailleur) doit être Réalisée; *une revalorisation des salaires doit être envisagée; *le secteur informel doit être maitrisé.	c'est un systéme inadapté aux réalités du Gabon	* le régime doit être facultatif pour les fonctionnaires parceque l'éventualité d'une radiation est trés faible; *le secteur informel doit être organisé afin d'être intégré dans le régime; * une campagne de sensibilisation doit être menée auprès des cotisants(Etat,employeur,travailleur).	*le système est moins attractif; * s'assurer de la conformité au code cima de la gestion d'une épargne par les organismes de prévoyance sociale.	*les parts salariale et patronale restent à déterminer lors des négociations tripartites; * le régime doit être facultatif pour les agents publics permanents parce que l'éventualité d'une radiation est très faible; *le secteur informel doit être organisé afin d'être integré dans le régime; * les prestations sont servies après un délai de carence de 3 mois après declaration de la perte d'emploi auprès de l'OPS ; *le démarrage du système est soumis à une période de gel initial de 3 ans ; * le bénéficiaire doit avoir totalisé une période de cotisation minimale d'un (1) an; * campagne de sensibilisation auprés des cotisants(Etat,employeur,travailleur) .	*ce système mixte s'appuie sur les avantages du système de répartition et de capitalisation en mettant en avant le compte notionnel; * le régime pourrait être obligatoire pour les agents publics de l'Etat à la condition que leur taux de cotisation soit proportionnel au risque; *systéme attractif et securisé; *s'assurer de la conformité au code cima de la gestion d'une épargne par les organismes de prévoyance sociale.	Pour une bonne redistribution des fruits de la croissance ces fonds groupés pourraient etre affectées à la mise en ceuvre des politiques nationales en matiere de solidarité nationale comme le preconise le PSGE dans son axe neuf(9); * la qualification du jeune doit être prouvée par un certificat d'apprentissage conformément aux dispositions du code du travail; * création d'un fonds de solidarité de lutte contre le chômage par la reconversion du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelle de l'ONE ; *Des conditions d'ouverture du droit : - avoir entre 18 et 35 ans ; - être enregistré à l'ONE ; *observance d'un délai de carence de 6 mois au terme duquel une enquête sociale aura révélé la recherche active d'emploi ; *gel initial de 6 mois; *perceptions de l'allocation chômage : - versée pendant une période maximale de 12 mois dont 6 mois initiaux et un possible renouvellement pour une durée de 6 mois ; - au terme de la période initiale une enquête doit déterminer si l'allocataire est toujours éligible (absence d'emploi non déclaré ou non exercice d'une activité générant des revenus) les mécanismes de contrôle devront être déterminés ; - durant la période de perception, l'allocataire devra se présenter à tous les entretiens d'embauches auxquels l'ONE le proposera et le refus d'une offre d'emploi jugée acceptable entrainera l'arrêt de versement de l'allocation. On entend par offre d'emploi acceptable, une proposition d'emploi correspondant ou avoisinant le profil du demandeur et dont la rémunération équivaut au salaire moyen pratiqué dans la profession ou le secteur d'activité pour cet emploi. - Le montant de l'allocation est de 70% de l'allocation de la bourse d'étude du prémier cycle universitaire.	*dispersion des fonds destinés à la politique sociale en faveur des jeunes, *un tel systéme d'aide sociale est tributaire d'une bonne adéquation entre programme d'education scolaire, formation professionnelle du secteur d'activité demandeur ou en developpement ainsi que d' une promotion des ¨PME et de l'entrepenariat, On entend par recherche active d'emploi : • les dépôts continus de demandes d'emploi dans les entreprises(accusés de réception faisant foi) ; • la participation aux entretiens d'embauche auxquels le chômeur aura été convié ; • la participation aux séminaires de formations organisés par l'ONE.

Paramètres de l'allocation chômage	
sources des financements	*sources existantes - FIR *sources complementaires -taxe sur la carte de séjour et passeport; -Fonds des Générations Futures; - Fonds National de l'Habitat; - taxes portuaires (OPRAG); - FIJ(Fonds d'Insertion des Jeunes) etc.
modalités de fonctionnement du systéme	gel initial de 6 mois (necessaire pour constituer la reserve)
reorganisation du FIR en Fonds de Solidarité de Chômage(FSC)	Dès validation du projet
determination du montant de l'Allocation Chômage	70% de l'allocation de la bourse d'étude du prémier cycle universitaire

Paramètres du CEC		
taux de cotisations	3%	2%
part salariale	2%	1%
part patronale	1%	1%
gel initial(necessaire pour constituer la reserve)	3 ans	4-5 ans
plafonds des droits notionnels	10 ans de cotisations	10 ans de cotisations
modalités de calculs des indemnités	revenu de remplacement (30% du dernier salaire) jusqu'à épuisement du compte	revenu de remplacement (30% du dernier salaire) jusqu'à épuisement du compte
Création d'un Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi(FSAE) au sein de la CNSS		

RECOMMANDATIONS	
Compte Epargne Chômage	**Allocation Chômage**
*les parts salariale et patronale restent à déterminer lors des négociations tripartites; * le régime doit être facultatif pour les agents publics permanents parce que l'éventualité d'une radiation est très faible; *le secteur informel doit être organisé afin d'être integré dans le régime; * les prestations sont servies après un délai de carence de 3 mois après declaration de la perte d'emploi auprès de l'OPS ; *le démarrage du système est soumis à une période de gel initial de 3 ans ; * le bénéficiaire doit avoir totalisé une période de cotisation minimale d'un (1) an; * campagne de sensibilisation auprés des cotisants(Etat,employeur,travailleur).	Pour une bonne redistribution des fruits de la croissance ces fonds groupés pourraient etre affectées à la mise en ceuvre des politiques nationales en matiere de solidarité nationale comme le preconise le PSGE dans son axe neuf(9); * la qualification du jeune doit être prouvée par un certificat d'apprentissage conformément aux dispositions du code du travail; * création d'un fonds de solidarité de lutte contre le chômage par la reconversion du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelle de l'ONE ; *Des conditions d'ouverture du droit : - avoir entre 18 et 35 ans ; - être enregistré à l'ONE ; *observance d'un délai de carence de 6 mois au terme duquel une enquête sociale aura révélé la recherche active d'emploi ; *gel initial de 6 mois; *perceptions de l'allocation chômage : - versée pendant une période maximale de 12 mois dont 6 mois initiaux et un possible renouvellement pour une durée de 6 mois ; - au terme de la période initiale une enquête doit déterminer si l'allocataire est toujours éligible (absence d'emploi non déclaré ou non exercice d'une activité générant des revenus) les mécanismes de contrôle devront être déterminés ; - durant la période de perception, l'allocataire devra se présenter à tous les entretiens d'embauches auxquels l'ONE le proposera et le refus d'une offre d'emploi jugée acceptable entrainera l'arrêt de versement de l'allocation. On entend par offre d'emploi acceptable, une proposition d'emploi correspondant ou avoisinant le profil du demandeur et dont la rémunération équivaut au salaire moyen pratiqué dans la profession ou le secteur d'activité pour cet emploi. - Le montant de l'allocation est de 70% de l'allocation de la bourse d'étude du prémier cycle universitaire.

Simulation de l'allocation chômage

Profils	Allocation Mensuel	Durée de l'allocation	Montant Global de l'allocation par periode	nombre de chômeurs total par periode(source BIT 2012)	Montant de l'allocation effectif chômeur
profil 1	58 100	6	348 600	100000	34 860 000 000
profil 2	58 100	8	464 800	?	
profil 3	58 100	10	581 000	?	
profil 4	58 100	12	697 200	?	

Simulation au taux de 3%

				Année						
Profils	**Revenus annuels**	**Anciennetté**	**Taux de cotisatior**	0	1	2	3	4	5	6
profil 1	1 800 000	1	3%	54 000	108 000	162 000	216 000	270 000	324 000	378 000
profil 2	1 800 000	5	3%	270 000	324 000	378 000	432 000	486 000	540 000	594 000
profil 3	1 800 000	10	3%	540 000	594 000	648 000	702 000	756 000	810 000	864 000
profil 4	12 000 000	1	3%	360 000	720 000	1 080 000	1 440 000	1 800 000	2 160 000	2 520 000
profil 5	12 000 000	5	3%	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	3 240 000	3 600 000	3 960 000
profil 6	12 000 000	10	3%	3 600 000	3 960 000	4 320 000	4 680 000	5 040 000	5 400 000	5 760 000

Simulation au taux de 2%

				Année						
profils	revenus annuels	anciennetté	taux de cotisation	0	1	2	3	4	5	6
profil 1	1 800 000	1	2%	36 000	72 000	108 000	144 000	180 000	216 000	252 000
profil 2	1 800 000	5	2%	180 000	216 000	252 000	288 000	324 000	360 000	396 000
profil 3	1 800 000	10	2%	360 000	396 000	432 000	468 000	504 000	540 000	576 000
profil 4	12 000 000	1	2%	240 000	480 000	720 000	960 000	1 200 000	1 440 000	1 680 000
profil 5	12 000 000	5	2%	1 200 000	1 440 000	1 680 000	1 920 000	2 160 000	2 400 000	2 640 000
profil 6	12 000 000	10	2%	2 400 000	2 640 000	2 880 000	3 120 000	3 360 000	3 600 000	3 840 000

Système du compte épargne chômage						
Populations cibles	**Caractère du régime**	**Financement**	**Avantages**	**Inconvénients**	**Recommandations**	**Observations**
Salarié du secteur privé formel et main d'œuvre non permanente	obligatoire	Cotisation salariale et patronale	* Constitution d'une épargne individuelle qui bénéficie à l'assuré à terme; * Conversion du capital cumulé restant en rente lors du depart à la retraite; * versement du capital décès aux enfants ou conjoints avant la retraite si le compte est créditeur; * Couverture immédiate après l'observation d'un délai de carence court; * forte solidarité ou forte mutualisation des risques.	système nouveau qui n'est pas encore expérimenté ailleurs.	*les parts salariale et patronale restent à déterminer lors des négociations tripartites; * le régime doit être facultatif pour les agents publics permanents parce que l'éventualité d'une radiation est très faible; *le secteur informel doit être organisé afin d'être intégré dans le régime; * les prestations sont servies après un délai de carence de 3 mois après déclaration de la perte d'emploi auprès de l'OPS ; *le démarrage du système est soumis à une période de gel initial de 3 ans ; * le bénéficiaire doit avoir totalisé une période de cotisation minimale d'un (1) an; * campagne de sensibilisation auprés des cotisants(Etat,employeur,travailleur).	*ce système mixte s'appuie sur les avantages du système de répartition et de capitalisation en mettant en avant le compte notionnel; * le régime pourrait être obligatoire pour les agents publics permanents à la condition que leur taux de cotisation soit proportionnel au risque; *système attractif et securisé; *s'assurer de la conformité au code cima de la gestion d'une épargne par les organismes de prévoyance sociale.
Agent public non permanent	obligatoire					
Agent public permanent	Facultatif					
Agent des collectivités locales	obligatoire					

Système par répartition						
Populations cibles	**Caractère du régime**	**Financement**	**Avantages**	**Inconvénients**	**Recommandations**	**Observations**
Salarié du secteur privé formel et main d'œuvre non permanente	obligatoire	Cotisation salariale et patronale	* Couverture immédiate après l'observation d'un délai de carence court; * forte solidarité ou forte mutualisation des risques.	Difficile à mettre en œuvre en cas de : * fort taux de chômage, entrainant un taux de cotisation elévé; * secteur informel trop important.	* Le régime doit être facultatif pour les fonctionnaires et le taux de cotisation proportionnel au risque car la survenance est négligeable ; *une campagne de sensibilisation auprès des cotisants (Etat,Employeur,Travailleur) doit être Réalisée; *une revalorisation des salaires doit être envisagée; *le secteur informel doit être maitrisé.	c'est un systéme inadapté aux réalités du Gabon
Agent public non permanent	obligatoire					
Agent public permanent	Facultatif					
Agent des collectivités locales	obligatoire					

SOUS-COMMISSION 4

"Retraite complémentaire"

Rapport général et annexes

Retraite Complémentaire

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1
TITRE I. MISSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2
TITRE II. OBJECTIFS DE LA SOUS-COMMISSION 2
TITRE III. JUSTIFICATIF DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE 2
TITRE IV. DEFINITION 3
TITRE V. ETAT DES LIEUX ET FAIBLESSES OBSERVEES 4
SOUS TITRE I. Etat des lieux des pensions et allocations des salariés 4
Section 1 :Etat des lieux des pensions et allocations des salariés du secteur privé (C.N.S.S.) 4
Tableau1 : les prestations servies par la CNSS 4
Section 2 : Etat des lieux des pensions des agents du secteur public (C.P.P.F.) 5
Pension principale 5
Pension de réversion 5
Rente d'Invalidité 5
Agents atteints d'infirmité partielle ou totale dans l'exercice de leurs fonctions. 5
Section 3 : Etat des lieux des pensions des travailleurs mobiles et indépendants 5
Section 4 :Etat des lieux des pensions des bénéficiaires des régimes spéciaux 6
Pension principale 6
Pension de réversion 6
Rente d'Invalidité 6
Agents atteints d'infirmité partielle ou totale dans l'exercice de leurs fonctions. 6
SOUS TITRE II. Faiblesses observées 6
TITRE VI. LES PRINCIPES GENERAUX 7
TITRE VII. MODALITES DE MISE EN œuvre 10
SOUS TITRE I. Conditions d'affiliation 10
TITRE VIII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 11
SOUS TITRE I. Fondement juridique 11
SOUS TITRE II. Organisme de gestion de la retraite complémentaire 11

MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

TITRE I. MISSIONS DE LA SOUS-COMMISSION

Réfléchir sur la mise en place d'une retraite complémentaire en République Gabonaise pour :

- les salariés du secteur privé ;
- Les agents publics ;
- les travailleurs mobiles et indépendants ;
- les bénéficiaires des régimes spéciaux.

TITRE II. OBJECTIFS DE LA SOUS-COMMISSION

Proposer des modalités de mise en œuvre de la retraite complémentaire.

TITRE III. JUSTIFICATIF DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Permettre aux populations cibles de bénéficier d'une retraite complémentaire pour maintenir la qualité de vie après la cessation d'activité.

Trois options se présentent :

- Le choix d'une banque qui nous présenterait des solutions de DAT
- Les produits d'assurance vie par les sociétés d'assurance
- Un régime de retraite complémentaire de Sécurité Sociale, même facultatif, serait une alternative intéressante aux produits bancaires et d'assurance vie pour les travailleurs souhaitant se constituer une épargne retraite :
    - Intérêt garanti : revalorisation de l'épargne et des pensions
    - Frais administratifs (gestion et distribution) réduits
    - Non rémunération des actionnaires (but non lucratif)
    - Rente viagère
    - Réversion aux ayants-droits

TITRE IV. DEFINITION

La retraite complémentaire peut être définie comme une retraite additionnelle qui vient compléter la retraite de base. Elle est donc la pension accordée en plus des retraites de base prévues par le régime de sécurité sociale.

Critères	Répartition	Capitalisation
Définition	Système de financement de la retraite dans lequel les cotisations des actifs sont utilisées immédiatement pour financer les retraites	Système de financement de la retraite dans lequel les cotisations des actifs sont capitalisées sur des comptes pour financer de façon différée les pensions
Avantages	Permet de financer des pensions dès sa mise en œuvre (pas d'attente) Le système est relativement immunisé contre l'inflation	Le système est immunisé contre les évolutions démographiques Le pilotage de l'équilibre financier est automatique
Faiblesses	Le système est très fortement tributaire du ratio « cotisants/ retraités » Le système ne favorise pas l'émergence de l'épargne	Ne peut servir aucune pension immédiate (il faut attendre que les cotisants jeunes arrivent à la retraite) Dépend du rendement des placements
Historique et enjeux	Très présent dans les pays latins. Connait de grandes difficultés depuis les années 1990 du fait de la dégradation des ratios « cotisants/retraités »	Très présent dans les pays anglo-saxons. A permis de financer le développement capitalistique de ces pays via des bourses puissantes

TITRE V. ETAT DES LIEUX ET FAIBLESSES OBSERVEES

SOUS TITRE I. ETAT DES LIEUX DES PENSIONS ET ALLOCATIONS DES SALARIÉS

Section 1 : Etat des lieux des pensions et allocations des salariés du secteur privé (C.N.S.S.)

<u>Tableau1</u> : les prestations servies par la CNSS

Prestation	*Pension Vieillesse(PV) Pension anticipée(PA)*	*Allocation Vieillesse(AV)*	*Pension d'invalidité (PI)*	*Pension de survivant(PS) Allocation de Survivant(AS)*
Textes juridiques	Loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant code de sécurité sociale et le décret d'application n° 599/PR du 17/06/1981 fixant les modalités d'application du code de la sécurité sociale et les dispositions législatives complémentaires.			
Champ d'application bénéficiaires	Les salariés du secteur privé (tels que définis par le code du travail, lien de subordination) (PV, PA, AV, PI) Les agents des administrations et collectivités locales (MONP) (PV, PA, AV, PI) Les gens de maison (personnel domestique) (PV, PA, AV, PI) Les survivants (PS, AS)			
Réversion	*Rente*	*Paiement unique*	*Rente*	*Rente*
Condition d'octroi	➢ cessation d'activité salariée ; ➢ âge (55 ans) avec dérogation (PV) ➢ âge entre 50 et 55 ans(PA) ➢ durée de carrière (10 années soumises à cotisation) ; ➢ Affiliation au régime (20 ans).	➢ cessation d'activité salariée ; ➢ âge (55 ans) avec dérogation ;	➢ Accident du travail ou maladie professionnelle ➢ âge entre 50 et 55 ans(PA) ➢ durée de carrière (10 années soumises à cotisation) ; ➢ Affiliation au régime (20 ans). ➢	➢ Décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une pension anticipée ➢ 120 mois d'assurance ;
Taux de cotisation		De 7,5% dont 5% de part patronale		
Fiscalité	5% par année d'anticipation(PA)			

Section 2 : Etat des lieux des pensions des agents du secteur public (C.P.P.F.)

	Pension principale	*Pension de réversion*	*Rente d'Invalidité*
Textes juridiques	loi n° 4/96 du 11/03/1996 (modifié) ; Loi n° 1/2005 du 04/02/2005 (statut général de la fonction publique) ; Loi n°8/91 du 26/09/1991 Décret n° 806/PR/MFEBP fixant les modalités d'application de la loi n° 4/96		
Champ d'application Bénéficiaire	Les fonctionnaires ; **Les Magistrats ;** **Les greffiers ;** **Les agents des forces de défense et de sécurité ;** **Les personnels de la Sécurité pénitentiaire ;** **Les agents contractuels de l'Etat ;** **Les agents contractuels des FDS ;** **Les agents de services publics en concessions occupant certains emplois définis par les contrats de concessions ;** **Les agents des organismes publics personnalisés.**	Les Ayants-droits (Conjoint survivant, orphelin, ascendant survivant) ;	Agents atteints d'infirmité partielle ou totale dans l'exercice de leurs fonctions.
Réversion			
Conditions d'octroi	Etre agent public ; avoir accompli au moins quinze années de service effectif ; limites d'âge pour les civils 60 -65 ans ; 42 ans et plus pour les militaires ; mise en retraite sur demande 30 ans de service pour les civils **; 25 ans pour les officiers et sous-officiers militaires ; 15 ans de service pour les militaires sous contrats ;** invalidité ou incapacité totale		
Taux de cotisation	Retenue agent : 6% de la solde de base ; Complément subvention Etat Employeur : Variable en fonction des besoins de financement.		
Fiscalité			

Section 3 : Etat des lieux des pensions des travailleurs mobiles et indépendants

Textes juridiques	L'Ordonnance 0022/PR/2007 du 22 août 2007 en son article 95, alinéa 2, stipule que : « les compétences de la CNGS relatives à la gestion de la protection sociale de ses assujettis sont transférées ainsi qu'il suit : Les branches des prestations familiales, de maternité, de pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivants et des risques professionnels des travailleurs indépendants, sont transférés à la CNSS.	
Taux de cotisations		

Section 4 : Etat des lieux des pensions des bénéficiaires des régimes spéciaux

	Pension principale	*Pension de réversion*	*Rente d'Invalidité*
Textes juridiques	*loi n°5/96 du 11/03/1996;* *Décret n° 807/PR/MFEBP fixant les modalités d'application de la loi n°5/96* *Ordonnance 5 TER/2002 du 14/08/2002 fixant le régime spécial des retraites des anciens vices présidents, anciens premiers ministres et des anciens présidents des chambres du parlement ;* *Loi n° 13/2002 du 28/01/2003 portant ratification de l'ordonnance 5 TER/2002* *Loi n° 18/2001 du 14/08/2002 fixant le régime particulier des membres du Sénat ;* *L'ordonnance 09/98 du 05/08/1998 portant régime des pensions de retraite des anciens membres de la Cour Constitutionnelle ;* *Décret n°436/PR/MFPRAME/MEFBP du 18 mai 2006 fixant le régime de rémunération servies aux personnels des forces de défense et de sécurité et portant reclassement.*		
Champ d'application Bénéficiaire	Le Président de la République Le Vice- Président de la République Les membres du Gouvernement Les membres du Parlement (Sénateurs et Députés) Les Présidents des Institutions constitutionnelles	Les Ayants-droits (Conjoint survivant, orphelin, ascendant survivant) ;	Agents atteints d'infirmité partielle ou totale dans l'exercice de leurs fonctions.
Conditions d'octroi	Etre membre du Gouvernement ou Député et avoir exercé pendant au moins 30 mois ; Etre Sénateur et avoir exercé au moins 36 mois ; Invalidité ou Incapacité totale.		

SOUS TITRE II. FAIBLESSES OBSERVÉES

Faiblesses	Privé(CNSS)	Public(CPPF)	TMI (Travailleurs mobiles et indépendants)	Régimes Spéciaux
Juridiques	Faiblesses liées aux dispositions législatives et réglementaires			
Réversion	40%	60% Modicité des pensions Pas d'impact du nouveau système de rémunération Mode de calcul pas avantageux Non-paiement des services rendus Difficultés de mise en œuvre de l'avancement au mérite		
Financement				
Organisation		Lenteur et lourdeurs administratives	Absence	
Equilibre financier	Déficit de la Branche Vieillesse.			

TITRE VI. LES PRINCIPES GENERAUX

La Commission préconise la mise en place d'un régime de retraite complémentaire par capitalisation.
Le choix de ce système se justifie par le fait qu'il serait immunisé contre les évolutions démographiques d'une part, et d'autre part, par le pilotage de l'équilibre financier qui est automatique.
La retraite complémentaire vise à terme, le maintien du niveau de vie du bénéficiaire par l'apport **d'un revenu qui s'additionnerait à la retraite de base**.

SOUS TITRE I. TYPE DE FINANCEMENT

La volonté d'assurer la solidité du système global Gabonais conduit la sous commission à proposer un financement par capitalisation à cotisations définies.

Un tel financement a pour effet que chaque assuré perçoit une retraite viagère en fonction de l'effort contributif qu'il a fait pendant sa vie active. Cet effort contributif est capitalisé dans un compte qui est abondé par des produits financiers tout au long du processus.

Un tel système présente des forces et des faiblesses différentes du système de base en vigueur au Gabon (répartition à prestation définie).

Régime	**Avantages**	**Inconvénients**	**Faisabilité**
Capitalisation **A cotisation définie**	- Le montant de cotisation est connu ; - Le montant de la prestation est directement lié au montant de la cotisation ; - Le montant de la prestation est connu à minima (sous condition de durée de carrière) ; - Le régime génère d'importants produits financiers redistribués aux bénéficiaires.	- Risques de perte de la capacité contributive (perte de revenu) ; - Risque de Faillite de l'organisme financier; - Nécessite un pilotage financier fin ; - Risque de détournement et de placement à risque ; - Génération des frais de gestion.	Oui : - Mise en place d'un système d'information interopérable pour l'ensemble des organismes avec identifiant unique ; - Nécessite une gestion individuelle des assurés ; - Prévoir des frais de gestion administrative .

SOUS TITRE II. MODE D'ADHESION

Le mode d'adhésion à la retraite complémentaire est soit :

- facultatif

- obligatoire

Tableau 1 : Mode d'adhésion facultatif

Adhésion	Avantages	Inconvénients	Faisabilité
Facultatif	Chaque assuré y adhère librement	Risque « de niveau faible d'adhésion » avec pour conséquence une faible mutualisation des coûts fixes de gestion (et donc une rentabilité faible) ; Irrégularité des versements de cotisation avec pour conséquence une réduction des montants de pension ; Versements libres individuels : pas de participation de l'employeur	- oui
Obligatoire	Respect des normes internationales (2ème niveau du socle de protection sociale OIT) ; Pas de risque d'adhésion faible ; Meilleure rentabilité (pensions plus élevées) Participation obligatoire (taux à définir) des employeurs aux cotisations sociales	Diminution du pouvoir d'achat à hauteur du taux de cotisation retenu	- Oui

Remarque sur les versements libres : Le caractère obligatoire du régime n'empêche pas la possibilité d'ouvrir la possibilité de versements libres au-delà des cotisations obligatoires périodiques (exemple : 13ème mois, primes exceptionnelles, etc.).

Remarque sur les rachats de cotisations : En règle générale, dans des dispositifs de retraite complémentaire (facultatifs), le rachat de cotisations avant la date de liquidation de la retraite n'est pas permis car, techniquement, cela a un impact fortement néfaste sur les rendements financiers générés par l'institution et redistribués à tous les bénéficiaires.

SOUS TITRE III. CHAMP D'APPLICATION

Sont assujettis au régime de retraite complémentaire :

- les salariés du secteur privé ;
- Les agents publics ;
- Les travailleurs mobiles et indépendants ;
- Les bénéficiaires des régimes spéciaux

TITRE VII. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

SOUS TITRE I. CONDITIONS D'AFFILIATION

- Relever de l'une des catégories d'assujettis ;
- Etre affilié à un régime de base ou à un régime spécial.

SOUS TITRE II. CONDITIONS FINANCIERES

.

Quatre profils de salariés

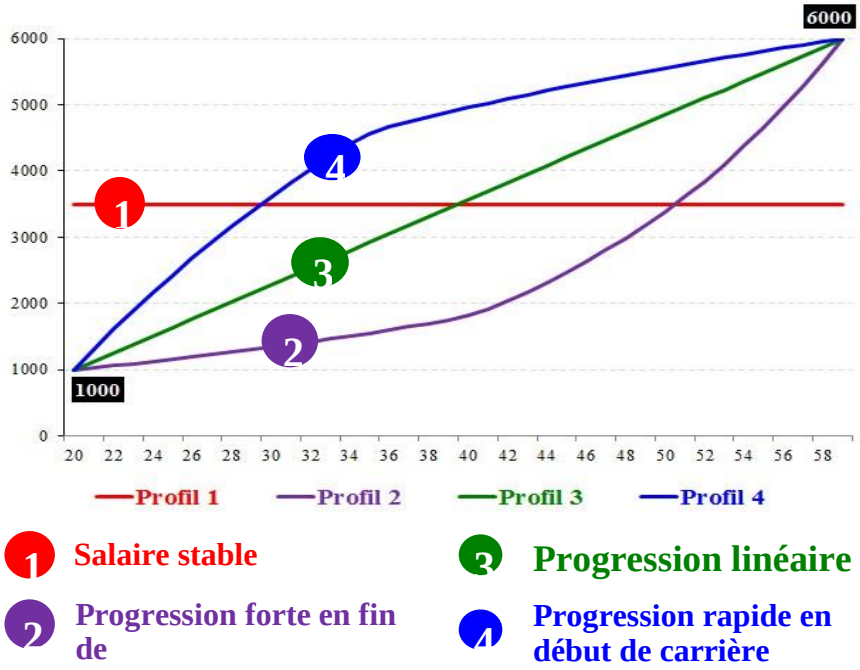

1 **Salaire stable**

3 **Progression linéaire**

2 **Progression forte en fin de**

4 **Progression rapide en début de carrière**

Le versement des cotisations s'effectue par l'employeur, à la source et/ou par versement individuel selon son statut professionnel. Si le versement de ladite cotisation est retenu obligatoire, sa fréquence sera similaire à celle du régime de base auquel le travailleur est affilié.

Le régime doit, **dans tous les cas** (qu'il soit facultatif ou obligatoire), autoriser tous les travailleurs du Gabon, quelque soit leur statut, à effectuer des versements de cotisations libres, dont le montant sera déterminé par ledit cotisant.

SOUS TITRE III. LIQUIDATION DES DROITS

La liquidation de la retraite complémentaire se fait en même temps que celle de la retraite de base.
A la liquidation, l'assuré décide des paramètres de la réversion.
A la liquidation, l'assuré choisi plusieurs options comme la rente viagère individuelle, la rente viagère réversible et la sortie partielle en capital aux fins d'acheter une résidence principale.

SOUS TITRE IV. PAIEMENT DES DROITS

Le paiement des droits se fait d'une manière générale sous forme de rente viagère.
En cas de décès d'un assuré, les ayants droits désignés lors de la liquidation bénéficient de la pension de réversion.

TITRE VIII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

SOUS TITRE I. FONDEMENT JURIDIQUE

Pour les salariés du secteur privé, l'article 1er alinéa (e) de la loi 06/75 du 25 novembre 1975 portant code de sécurité sociale, énonce que toute autre branche se rattachant à la sécurité sociale pourrait être créée par la loi ultérieurement.

Pour les agents publics, la loi 01/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique prévoit dans son article 99 que, sans préjudice des mutuelles ni des souscriptions à des plans de retraite complémentaires auxquelles peuvent participer les agents publics, il est prévu un fonds de pension des agents publics

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission recommande l'adoption d'une loi instituant la retraite complémentaire.

SOUS TITRE II. ORGANISME DE GESTION DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La CNSS et la CPPF seront chargées du prélèvement des cotisations en vue de leur versement auprès d'une structure compétente pour capitalisation.
Les organes précités sont également chargés du paiement des prestations

Catégorie	Salaire	Durée de cotisation	

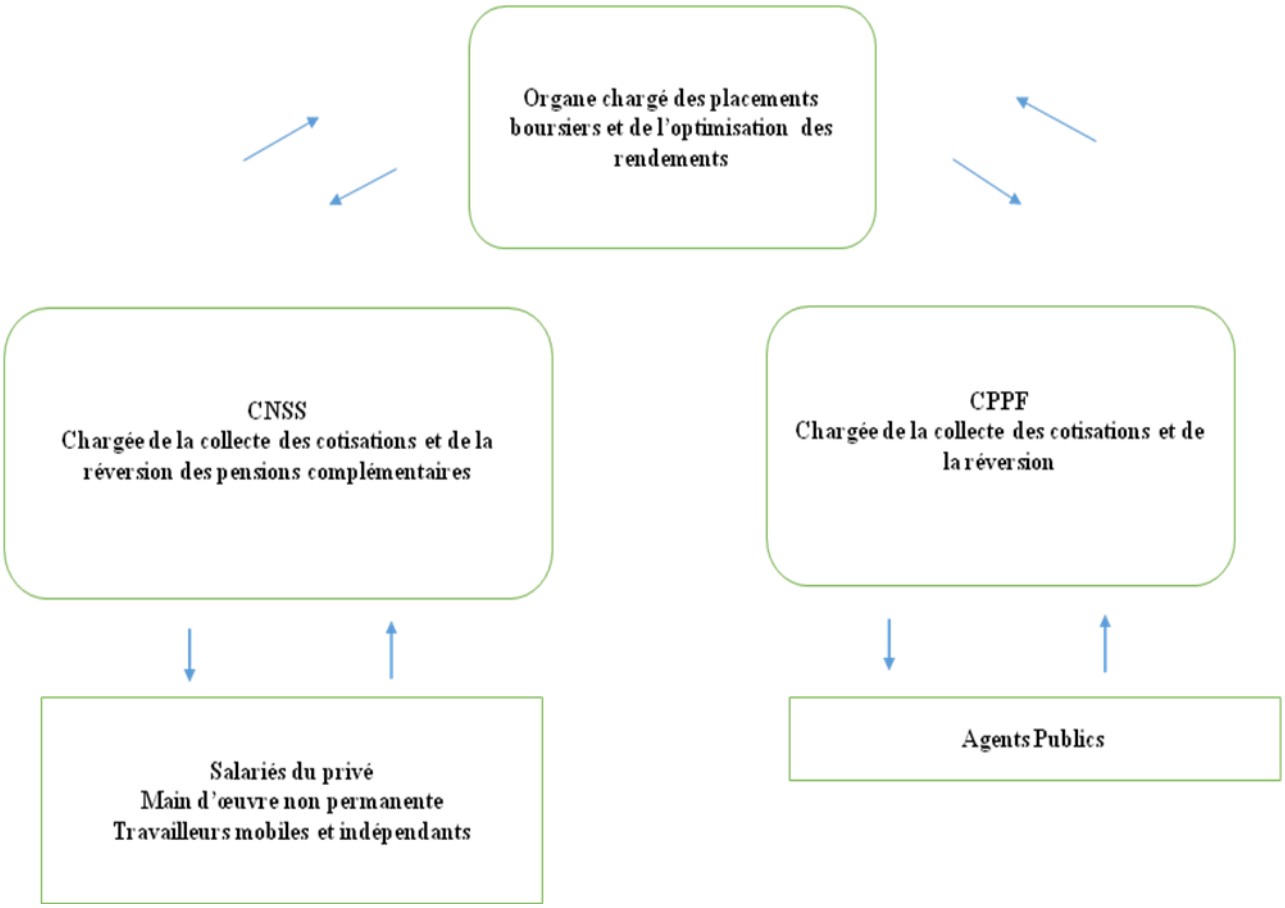

Mode de cotisation proposé par la Sous-commission 4 :
Mode de prélèvement

TITRE IX. RECOMMANDATIONS

Si la retraite complémentaire **est rendue obligatoire**, sa mise en œuvre doit être précédée **d'une consultation préalable** par l'intermédiaire des représentations professionnelles des travailleurs et des employeurs (Syndicats, Patronat, Associations, etc.)

Taux de cotisation (retraite complémentaire obligatoire)
Si le régime est obligatoire, il doit être retenu un taux suffisamment faible permettant l'adhésion de tous (développement inclusif de la protection sociale) : **par exemple 2%**

Assiette de cotisation (retraite complémentaire obligatoire)

- Pour le secteur privé : Afin de permettre l'adhésion de tous, il est retenu une assiette de cotisation identique à celle des régimes de base (salariés et indépendants et assimilés) – et l'assiette sera totalement déplafonnée (à la différence des régimes de base)

- Pour le secteur public : Le choix de l'assiette de cotisation devra être effectué suite à une analyse fine des besoins et une étude actuarielle

Taux de cotisation (retraite complémentaire facultative)
Versements libres. Possibilité de décider de versements périodiques pré-définis (décision du travailleur).

Assiette de cotisation (retraite complémentaire facultative)
Versements libres. Possibilité de décider de versements périodiques pré-définis (décision du travailleur).

Recouvrement et contentieux
En matière de recouvrement et de contentieux, il est indispensable que les institutions gestionnaires des régimes de sécurité sociale bénéficient et usent de tous les privilèges et prérogatives de pouvoirs publics nécessaires pour réaliser leur mission : a minima, privilège du trésor pour le recouvrement des créances ; pouvoir de sanctionner les assujettis en situation irrégulière ; obligation d'assurer la continuité des prestations à leur charge.
=> Voir articles 32 et 34 du Code de Sécurité Sociale
=> Il est proposé un renforcement des organes de contrôle, en lien avec le développement croissant de la sécurité sociale gabonaise, par l'implication des organisations syndicales

SIMULATIONS

Les simulations réalisées en séance / sous-commission et présentées ci-dessous sont des estimations « macro » permettant d'avoir des ordres de grandeurs sous un jeu d'hypothèses prédéfini :

- **Esperance de vie :**
- **Taux de rendement de l'épargne constituée**
- **Salaire/revenu en début de carrière**
- **Taux de croissance des revenus/salaires**
- **Taux de cotisation**
- **Nombre d'années de cotisations**
-

Ajout tableau simulations ici

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE PUBLIC

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**4 500**	**6 000**	**9 000**	**12 000**	**18 000**	**24 000**	**30 000**	**45 000**	**60 000**	**75 000**	**105 000**
cotisation annuelle	**54 000**	**72 000**	**108 000**	**144 000**	**216 000**	**288 000**	**360 000**	**540 000**	**720 000**	**900 000**	**1 260 000**
taux de rendement annuel	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	55 620	74 160	111 240	148 320	222 480	296 640	370 800	556 200	741 600	927 000	1 297 800
Durée de cotisation (ans)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Capital retraite	1 668 600	2 224 800	3 337 200	4 449 600	6 674 400	8 899 200	11 124 000	16 686 000	22 248 000	27 810 000	38 934 000
Espérance de vie à la retraite (ans)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**166 860**	**222 480**	**333 720**	**444 960**	**667 440**	**889 920**	**1 112 400**	**1 668 600**	**2 224 800**	**2 781 000**	**3 893 400**
Rente viagère mensuelle	**13 905**	**18 540**	**27 810**	**37 080**	**55 620**	**74 160**	**92 700**	**139 050**	**185 400**	**231 750**	**324 450**
taux de remplacement	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**
Montant de la retraite de base	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**360 000**	**480 000**	**600 000**	**900 000**	**1 200 000**	**1 500 000**	**2 100 000**
Taux de remplacement additif	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%
Taux de remplacement total	69%	69%	69%	69%	69%	69%	69%	69%	69%	69%	69%
Revenu de retraite attendue(en FCFA)	**103 905**	**138 540**	**207 810**	**277 080**	**415 620**	**554 160**	**692 700**	**1 039 050**	**1 385 400**	**1 731 750**	**2 424 450**

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE RTMI 15 ans

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**3 750**	**5 000**	**7 500**	**10 000**	**15 000**	**20 000**	**25 000**	**37 500**	**50 000**	**62 500**	**87 500**
cotisation annuelle	**45 000**	**60 000**	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**300 000**	**450 000**	**600 000**	**750 000**	**1 050 000**
taux de rendement annuel	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Durée de cotisation (ans)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Capital retraite	695 250	927 000	1 390 500	1 854 000	2 781 000	3 708 000	4 635 000	6 952 500	9 270 000	11 587 500	16 222 500
Espérance de vie à la retraite (ans)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**69 525**	**92 700**	**139 050**	**185 400**	**278 100**	**370 800**	**463 500**	**695 250**	**927 000**	**1 158 750**	**1 622 250**
Rente viagère mensuelle	**5 794**	**7 725**	**11 588**	**15 450**	**23 175**	**30 900**	**38 625**	**57 938**	**77 250**	**96 563**	**135 188**
taux de remplacement	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**
Montant de la retraite de base	**30 000**	**40 000**	**60 000**	**80 000**	**120 000**	**160 000**	**200 000**	**300 000**	**400 000**	**500 000**	**700 000**
Taux de remplacement additif	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%
Taux de remplacement total	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%	24%
Revenu de retraite attendue(en F	**35 794**	**47 725**	**71 588**	**95 450**	**143 175**	**190 900**	**238 625**	**357 938**	**477 250**	**596 563**	**835 188**

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE RTMI 30 ans

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**3 750**	**5 000**	**7 500**	**10 000**	**15 000**	**20 000**	**25 000**	**37 500**	**50 000**	**62 500**	**87 500**
cotisation annuelle	**45 000**	**60 000**	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**300 000**	**450 000**	**600 000**	**750 000**	**1 050 000**
taux de rendement annuel	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Durée de cotisation (ans)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Capital retraite	1 390 500	1 854 000	2 781 000	3 708 000	5 562 000	7 416 000	9 270 000	13 905 000	18 540 000	23 175 000	32 445 000
Espérance de vie à la retraite (ans)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**139 050**	**185 400**	**278 100**	**370 800**	**556 200**	**741 600**	**927 000**	**1 390 500**	**1 854 000**	**2 317 500**	**3 244 500**
Rente viagère mensuelle	**11 588**	**15 450**	**23 175**	**30 900**	**46 350**	**61 800**	**77 250**	**115 875**	**154 500**	**193 125**	**270 375**
taux de remplacement	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**	**20%**
Montant de la retraite de base	**30 000**	**40 000**	**60 000**	**80 000**	**120 000**	**160 000**	**200 000**	**300 000**	**400 000**	**500 000**	**700 000**
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Taux de remplacement total	28%	28%	28%	28%	28%	28%	28%	28%	28%	28%	28%
Revenu de retraite attendue(en F	**41 588**	**55 450**	**83 175**	**110 900**	**166 350**	**221 800**	**277 250**	**415 875**	**554 500**	**693 125**	**970 375**

ELEMENT RECAPITULATIF FACULTATIF PRIVE

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Cotisation mensuelle	3 750	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	25 000	37 500	50 000	62 500	87 500
Durée de cotisation (ans)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Rente viagère mensuelle	11 588	15 450	23 175	30 900	46 350	61 800	77 250	115 875	154 500	193 125	270 375
Montant de la retraite de base	60 000	80 000	120 000	160 000	240 000	320 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 400 000
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Revenu de retraite attendue(en F	71 588	95 450	143 175	190 900	286 350	381 800	477 250	715 875	954 500	1 193 125	1 670 375

ELEMENT RECAPITULATIF OBLIGATOIRE PRIVE

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Cotisation mensuelle	4 500	6 000	9 000	12 000	18 000	24 000	30 000	45 000	60 000	75 000	105 000
capital annuel	55 620	74 160	111 240	148 320	222 480	296 640	370 800	556 200	741 600	927 000	1 297 800
Rente viagère mensuelle	13 905	18 540	27 810	37 080	55 620	74 160	92 700	139 050	185 400	231 750	324 450
Montant de la retraite de base	60 000	80 000	120 000	160 000	240 000	320 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 400 000
Taux de remplacement additif	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%
Revenu de retraite attendue(en F	73 905	98 540	147 810	197 080	295 620	394 160	492 700	739 050	985 400	1 231 750	1 724 450

ELEMENT RECAPITULATIF FACULTATIF PUBLIC

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Cotisation mensuelle	3 750	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	25 000	37 500	50 000	62 500	87 500
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Rente viagère mensuelle	11 588	15 450	23 175	30 900	46 350	61 800	77 250	115 875	154 500	193 125	270 375
Montant de la retraite de base	90 000	120 000	180 000	240 000	360 000	480 000	600 000	900 000	1 200 000	1 500 000	2 100 000
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Revenu de retraite attendue(en F	101 588	135 450	203 175	270 900	406 350	541 800	677 250	1 015 875	1 354 500	1 693 125	2 370 375

ELEMENT RECAPITULATIF OBLIGATOIRE PUBLIC

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Cotisation mensuelle	4 500	6 000	9 000	12 000	18 000	24 000	30 000	45 000	60 000	75 000	105 000
capital annuel	55 620	74 160	111 240	148 320	222 480	296 640	370 800	556 200	741 600	927 000	1 297 800
Rente viagère mensuelle	13 905	18 540	27 810	37 080	55 620	74 160	92 700	139 050	185 400	231 750	324 450
Montant de la retraite de base	90 000	120 000	180 000	240 000	360 000	480 000	600 000	900 000	1 200 000	1 500 000	2 100 000
Taux de remplacement additif	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%
Revenu de retraite attendue(en F	103 905	138 540	207 810	277 080	415 620	554 160	692 700	1 039 050	1 385 400	1 731 750	2 424 450

ELEMENT RECAPITULATIF RTMI 15 ans

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Cotisation mensuelle	3 750	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	25 000	37 500	50 000	62 500	87 500
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Rente viagère mensuelle	5 794	7 725	11 588	15 450	23 175	30 900	38 625	57 938	77 250	96 563	135 188
Montant de la retraite de base	30 000	40 000	60 000	80 000	120 000	160 000	200 000	300 000	400 000	500 000	700 000
Taux de remplacement additif	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%
Revenu de retraite attendue(en F	35 794	47 725	71 588	95 450	143 175	190 900	238 625	357 938	477 250	596 563	835 188

ELEMENT RECAPITULATIF RTMI 30 ans

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Cotisation mensuelle	3 750	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	25 000	37 500	50 000	62 500	87 500
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Rente viagère mensuelle	11 588	15 450	23 175	30 900	46 350	61 800	77 250	115 875	154 500	193 125	270 375
Montant de la retraite de base	30 000	40 000	60 000	80 000	120 000	160 000	200 000	300 000	400 000	500 000	700 000
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Revenu de retraite attendue(en F	41 588	55 450	83 175	110 900	166 350	221 800	277 250	415 875	554 500	693 125	970 375

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF PRIVE

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**3 750**	**5 000**	**7 500**	**10 000**	**15 000**	**20 000**	**25 000**	**37 500**	**50 000**	**62 500**	**87 500**
cotisation annuelle	**45 000**	**60 000**	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**300 000**	**450 000**	**600 000**	**750 000**	**1 050 000**
taux de rendement annuel	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Durée de cotisation (ans)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Capital retraite	1 390 500	1 854 000	2 781 000	3 708 000	5 562 000	7 416 000	9 270 000	13 905 000	18 540 000	23 175 000	32 445 000
Espérance de vie à la retraite (ans)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**139 050**	**185 400**	**278 100**	**370 800**	**556 200**	**741 600**	**927 000**	**1 390 500**	**1 854 000**	**2 317 500**	**3 244 500**
Rente viagère mensuelle	**11 588**	**15 450**	**23 175**	**30 900**	**46 350**	**61 800**	**77 250**	**115 875**	**154 500**	**193 125**	**270 375**
taux de remplacement	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**
Montant de la retraite de base	**60 000**	**80 000**	**120 000**	**160 000**	**240 000**	**320 000**	**400 000**	**600 000**	**800 000**	**1 000 000**	**1 400 000**
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Taux de remplacement total	48%										
Revenu de retraite attendue(en F	**71 588**	**95 450**	**143 175**	**190 900**	**286 350**	**381 800**	**477 250**	**715 875**	**954 500**	**1 193 125**	**1 670 375**

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE PRIVE

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**4 500**	**6 000**	**9 000**	**12 000**	**18 000**	**24 000**	**30 000**	**45 000**	**60 000**	**75 000**	**105 000**
cotisation annuelle	**54 000**	**72 000**	**108 000**	**144 000**	**216 000**	**288 000**	**360 000**	**540 000**	**720 000**	**900 000**	**1 260 000**
taux de rendement annuel	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	55 620	74 160	111 240	148 320	222 480	296 640	370 800	556 200	741 600	927 000	1 297 800
Durée de cotisation (ans)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Capital retraite	1 668 600	2 224 800	3 337 200	4 449 600	6 674 400	8 899 200	11 124 000	16 686 000	22 248 000	27 810 000	38 934 000
Espérance de vie à la retraite (ans)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**166 860**	**222 480**	**333 720**	**444 960**	**667 440**	**889 920**	**1 112 400**	**1 668 600**	**2 224 800**	**2 781 000**	**3 893 400**
Rente viagère mensuelle	**13 905**	**18 540**	**27 810**	**37 080**	**55 620**	**74 160**	**92 700**	**139 050**	**185 400**	**231 750**	**324 450**
taux de remplacement	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**	**40%**
Montant de la retraite de base	**60 000**	**80 000**	**120 000**	**160 000**	**240 000**	**320 000**	**400 000**	**600 000**	**800 000**	**1 000 000**	**1 400 000**
Taux de remplacement additif	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%
Taux de remplacement total	49%										
Revenu de retraite attendue(en F	**73 905**	**98 540**	**147 810**	**197 080**	**295 620**	**394 160**	**492 700**	**739 050**	**985 400**	**1 231 750**	**1 724 450**

SIMULATION RETRAITE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF PUBLIC

Revenu (en FCFA)	150 000	200 000	300 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000	2 500 000	3 500 000
Taux de cotisation	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Espérance de vie	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Cotisation mensuelle	**3 750**	**5 000**	**7 500**	**10 000**	**15 000**	**20 000**	**25 000**	**37 500**	**50 000**	**62 500**	**87 500**
cotisation annuelle	**45 000**	**60 000**	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**300 000**	**450 000**	**600 000**	**750 000**	**1 050 000**
taux de rendement annu	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
capital annuel	46 350	61 800	92 700	123 600	185 400	247 200	309 000	463 500	618 000	772 500	1 081 500
Durée de cotisation (ans	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Capital retraite	1 390 500	1 854 000	2 781 000	3 708 000	5 562 000	7 416 000	9 270 000	13 905 000	18 540 000	23 175 000	32 445 000
Espérance de vie à la retr	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Rente viagère annuelle	**139 050**	**185 400**	**278 100**	**370 800**	**556 200**	**741 600**	**927 000**	**1 390 500**	**1 854 000**	**2 317 500**	**3 244 500**
Rente viagère mensuelle	**11 588**	**15 450**	**23 175**	**30 900**	**46 350**	**61 800**	**77 250**	**115 875**	**154 500**	**193 125**	**270 375**
taux de remplacement	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**	**60%**
Montant de la retraite de base	**90 000**	**120 000**	**180 000**	**240 000**	**360 000**	**480 000**	**600 000**	**900 000**	**1 200 000**	**1 500 000**	**2 100 000**
Taux de remplacement additif	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Taux de remplacement total	68%	68%	68%	68%	68%	68%	68%	68%	68%	68%	68%
Revenu de retraite attendue(en FCFA)	**101 588**	**135 450**	**203 175**	**270 900**	**406 350**	**541 800**	**677 250**	**1 015 875**	**1 354 500**	**1 693 125**	**2 370 375**

DECRET N° 00051/PR

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 028/2016 PORTANT CODE DE PROTECTION SOCIALE EN REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION- -JUSTICE

VISA
S.G.P.R

DECRET N° №00051 /PR
portant promulgation de la **loi n° 028/2016 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la **loi n° 028/2016 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 06 FEV. 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Ali BONGO ONDIMBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LOI N°028/2016

PORTANT CODE DE PROTECTION SOCIALE EN REPUBLIQUE GABONAISE.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte code de protection sociale en République Gabonaise.

Article 2.- Le présent code consacre un système de protection sociale visant à garantir une meilleure couverture des différents risques économiques et sociaux prévus par la convention 102 et la recommandation 202 de l'Organisation Internationale du Travail, en abrégé O.I.T et le Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, en abrégé CIPRES, à travers un dispositif législatif, règlementaire et conventionnel, ainsi qu'à travers des mécanismes et des moyens dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la présente loi et les textes en vigueur.

Article 3.- La protection sociale s'organise autour des régimes de protection déterminés, gérés par les organismes publics ou privés spécifiques expressément habilités, en conformité avec les règles et principes fondamentaux consacrés en la matière.

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre 1er: Des définitions

Article 4.- Au sens des dispositions de la présente loi, on entend par :

- accident du travail : accident survenu, quelle qu'en soit la cause, à tout travailleur par le fait ou à l'occasion du travail ;
- adhérent : tout travailleur intégrant le régime de protection sociale volontaire ou obligatoire ;
- affiliation : lien de rattachement de l'employeur au régime de protection sociale ;
- affilié : l'employeur assujetti à un régime de protection sociale ;
- activités génératrices de revenus (AGR) : activités économiques de petites dimensions visant une autonomisation des populations ou personnes en situation de précarité ;

- aides sociales : prestations sociales, de toute nature que l'Etat apporte de façon ponctuelle à certaines catégories de personnes, en cas de survenance de certains événements ou de certaines situations de détresse naturelle ;

- assurance-chômage : système de protection sociale couvrant l'assujetti en situation de chômage ;

- assuré : affilié bénéficiaire des prestations servies par un régime de sécurité sociale ou personne sur la tête de laquelle repose l'assurance ;

- assureur : organisme de gestion d'un régime de protection sociale ;

- attributaire : personne entre les mains desquelles les prestations sont servies ;

- ayant droit : personne physique tenant ses droits de l'ouvrant droit ;

- bénéficiaire : personne ayant vocation à jouir des prestations du régime de protection sociale concerné ;

- branche de prestations : groupe de prestations déterminées offertes par un régime de protection sociale et correspondant à la nature des risques couverts ;

- capital assuré ou capital garanti : prestation due au bénéficiaire par l'assureur à la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat ;

- chômage : situation de toute personne physique apte au travail, reconnue comme tel par les organismes compétents, se trouvant à la recherche d'un emploi ; ou situation des personnes en âge de travailler qui :

1°) n'ont pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence ;

2°) sont disponibles pour travailler dans les deux semaines ;

3°) ont entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou ont trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois ;

- assiette de cotisations : ensemble des rémunérations ou revenus perçus par les assurés et soumis à cotisations sociales dans la limite d'un plafond ;

- assujetti : personne physique ou morale éligible à un régime de protection sociale ;

- assujetti volontaire : assuré ayant appartenu à un régime contributif, qui cesse toute activité salariée, alors qu'il n'a pas encore rempli les conditions d'accès aux droits, et qui vient s'affilier à nouveau au régime contributif, en vue de compléter les périodes d'assurance nécessaires au bénéfice des prestations ;

- cotisation sociale : contribution financière obligatoire ou volontaire d'un affilié destinée au financement d'un régime de protection sociale ;

- délai de carence : délai imparti à l'organisme de gestion en charge des risques professionnels, pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident ou de la maladie et pendant laquelle la garantie n'est pas due au bénéficiaire ;

- délai de prescription : délai imparti à la réalisation du terme entrainant la déchéance du droit et rendant toute action irrecevable ;

- droits dérivés : droits rattachés aux ayants droit ;

- droits propres : droits rattachés à l'ouvrant droit ;

- échéance principale : date anniversaire du contrat ;

- enfants à charge : enfants vivant ou non avec l'assuré et auxquels ce dernier assure en permanence les moyens de vie, notamment :

- les enfants naturels ou légitimes de l'assuré ;
- les enfants du conjoint de l'assuré ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire.

- fonds de réserves permanent : patrimoine de rapport permettant au régime par répartition de compléter ses recettes courantes tirées des cotisations sociales par les produits financiers encaissés ;

- gabonais économiquement faible : toute personne physique de nationalité gabonaise âgée d'au moins 16 ans et dont les revenus, inférieurs au SMIG, nécessitent le recours à la solidarité nationale afin de bénéficier d'une protection sociale contre les risques liés à la maternité, aux charges familiales, à la maladie, au chômage et à la vieillesse.

  Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, peuvent également prétendre à la qualité de gabonais économiquement faible, les ministres de cultes : prêtre, imam, pasteur, religieux ou religieuse appartenant à une congrégation ou à une association religieuse reconnue par l'administration compétente.

  Le statut de gabonais économiquement faible est reconnu après une enquête sociale effectuée, selon les modalités fixées par voie règlementaire ;

- garantie sociale : système de protection sociale des citoyens vulnérables contre les risques sociaux aux moyens de mécanismes de prise en charge offerts par l'Etat ;
- gens de maison : personnel astreint aux travaux domestiques et assimilés ;

- handicap : incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à une pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité entre citoyens ;

- immatriculation : opération administrative consistant à enregistrer un travailleur, un employeur ou toute autre personne physique ou morale au régime de protection sociale et se traduisant par l'attribution d'un identifiant ;

- inactif majeur : ayant-droit majeur ne disposant pas d'une couverture sociale ;

- inactif mineur : ayant-droit mineur ne bénéficiant pas d'une couverture sociale particulière ;

- incapacité : réduction temporaire ou permanente de certaines facultés ou fonctions physiques ou mentales chez une personne ;

- invalidité : réduction partielle ou totale des capacités physiques ou mentales de l'assuré ;

- liquidation : ensemble des opérations qui permettent de quantifier le droit ;

- maladie professionnelle : toute maladie contractée du fait du travail figurant dans un tableau établi à cet effet ;

- maladie à caractère professionnel : toute maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladie professionnelle lorsqu'il est établi, par le médecin conseil, le médecin traitant et les experts désignés, qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;

- médecin conseil : médecin ou groupe de médecins habilités par l'organisme de gestion d'un régime de protection sociale pour agir en son nom en matière médicale ;

- médecin du travail : médecin spécialisé en sécurité, santé et hygiène au travail ;

- organisme de sécurité sociale : personne morale de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un régime de protection sociale ;

- ouvrant droit : personne titulaire d'un droit générateur d'avantages au bénéfice de tiers ;

- personne du 3e âge : personne physique de nationalité gabonaise âgée de soixante (60) ans et plus ou ayant atteint l'âge limite d'admission à la retraite, abandonnée, sans revenu et en détresse sociale ;

- pharmacien conseil : pharmacien ou groupe de pharmaciens d'un organisme de gestion chargé de conseiller et d'assister cet organisme en matière de gestion des médicaments ;

- plafond : revenu maximum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et prestations des assurés ;

- plancher : revenu minimum à prendre en compte pour le calcul des cotisations et des prestations des assurés ;

- prescription : réalisation du terme entrainant la déchéance du droit et rendant toute action irrecevable ;

- prestataire : établissements de santé, pharmacies laboratoires, professionnels indépendants, des groupements de professionnels ou toutes autres formations ou structures se livrant à la fourniture des prestations de santé ;

- prévention : ensemble de mesure ou actions destinées à réduire ou éliminer un danger ou un risque professionnel ;

- prévoyance sociale : ensemble des systèmes d'assurance publics ou privés auxquels une personne peut souscrire afin de se garantir d'un risque ;

- prime : prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie offerte par l'assureur ;

- protection sociale : ensemble des mécanismes de prévoyance sociale permettant aux individus de faire face aux conséquences des risques de la vie notamment la maternité, la vieillesse, l'invalidité, la maladie, les charges de famille, la précarité, la pauvreté ou l'exclusion sociale ;

- régime complémentaire : ensemble des droits et obligations complémentaires permettant aux membres adhérents, régis par le droit commun, de se constituer un complément de prestations personnalisées :

- régime général : ensemble des droits et obligations des assujettis de droit commun et des organismes de gestion ;

- régime de protection sociale : ensemble des droits et obligations réciproques des bénéficiaires, des employeurs et des organismes de gestion ;

- régime spécial : ensemble des droits et obligations des assujettis d'une branche d'activité déterminée ou d'une catégorie d'assujettis spécifiques ;

- rente : revenu versé périodiquement au bénéficiaire après réalisation du risque assuré ou à l'échéance, selon les termes du contrat ;

- réserves : ressources affectées en vue d'assurer une meilleure répartition de la charge sociale entre générations ;

- risque économique : privation de revenu ;

- risque professionnel : ensemble de situations constitutives d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

- risque social : ensemble de situations ou d'aléas couverts par un régime de protection sociale ;

- sécurité sociale : service public qui assure l'ensemble des risques sociaux des travailleurs salariés et des professions libérales, des agents publics, des travailleurs indépendants et des travailleurs non-salariés, des salariés agricoles ;

- souscripteur ou contractant : personne physique ou morale ayant conclu avec l'assureur le contrat d'assurance ;

- statut : ensemble de qualités en vertu desquelles l'assuré bénéficie des prestations d'une branche ou d'un régime de protection sociale ;

- semaine de référence : semaine de travail arrêtée à 40 heures en République Gabonaise ;

- ticket modérateur : partie du coût des prestations à charge de l'assuré pouvant, le cas échéant, être partiellement ou totalement supportée par un organisme de gestion complémentaire ;

- tutelle : pouvoir de contrôle exercé par l'autorité administrative compétente sur les actes et les personnes de l'organisme de gestion ;

- travailleur mobile : travailleur qui n'a pas d'installation fixe, ayant un lien de subordination et qui va d'un secteur de travail à un autre ;

- travailleur non salarié : travailleur indépendant qui n'a pas de lien de subordination ;

- travailleur social : professionnel qui œuvre dans le domaine de l'action sociale au sens large et intervient dans le cas de la prévention, l'action sociale et l'accompagnement. Il favorise le développement des potentiels et veille au respect de la dignité des personnes ;

- vulnérabilité : risque de fragilisation matérielle ou morale auquel est exposé un individu ou une communauté. Sur le plan social, la concrétisation potentielle serait l'exclusion sociale.

Chapitre 2 : Du système de protection sociale

Section 1 : Des objectifs

Article 5.-Le système de protection sociale a vocation à couvrir la population contre les risques économiques et sociaux déterminés par les pouvoirs publics, en conformité avec les normes internationales.

Ces risques, qui justifient un besoin de protection individuel, familial ou collectif, comprennent neuf branches ouvrant des prestations en matière de :

- maternité ;
- charges familiales ;
- santé, en termes de soins ;
- maladie, en termes d'indemnités ;
- accident du travail et maladie professionnelle ;
- chômage ;
- invalidité ;
- vieillesse ;
- décès.

Article 6.- Le système national de protection sociale vise à :

- réduire la pauvreté, promouvoir la cohésion sociale, l'égalité des droits et l'investissement humain ;
- rendre effectif le droit humain à la sécurité sociale en établissant des garanties légales ;
- promouvoir une activité économique productive ainsi que la réduction de l'informalité et de la précarité ;
- coordonner le développement social avec l'économie, l'emploi et d'autres politiques ;
- assurer progressivement à tous et en toutes circonstances l'accès à des soins de santé essentiels et à un revenu élémentaire ;
- garantir progressivement des niveaux de protection plus élevés.

Article 7.-En vue d'atteindre les objectifs dans chacune des branches de risque, le service public de protection sociale met en œuvre des régimes adaptés relevant de :

- la sécurité sociale ;
- la garantie sociale ;
- l'assurance complémentaire ;
- l'aide sociale.

Article 8.-Le choix des régimes et de leur combinaison est fait en vue d'assurer dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût l'accomplissement des objectifs sociaux et de soutenabilité du système pour chaque branche.

Section 2 : Des principes et du champ d'application du système de protection sociale

Article 9.-Le système de protection sociale met en œuvre un principe général de solidarité nationale, entre générations et à l'intérieur de chaque génération.

Il consacre le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie.

Il réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte qui unit les générations.

Selon la nature des risques couverts, la forme des régimes mis en place et leurs niveaux de prestations, le principe de solidarité nationale et universelle se complète avec le principe du contributif, afin de garantir le principe d'équité dans la reconnaissance des efforts de chacun.

Pour les régimes donnant lieu au versement de cotisations, les taux de cotisations ne sont pas fixés en fonction du seul risque individuel mais, dans les conditions propres à chaque régime, également en fonction du revenu des assujettis.

Article 10.- Les prestations sociales se fondent sur l'appartenance du bénéficiaire à la société, indistinctement de l'activité et du statut de celui-ci.

Article 11.- Le système de protection sociale vise à couvrir les catégories de population résidant sur le territoire national ci-après :

- les travailleurs salariés du secteur privé ;
- les travailleurs mobiles et indépendants ;
- les agents publics ;
- les salariés du secteur public ;
- les chômeurs ;
- les invalides et handicapés ;
- les inactifs mineurs ou majeurs ;
- les retraités.

La loi définit le champ d'application propre de chaque dispositif ou régime mis en place en fonction de ses objectifs et de sa nature.

Les garanties offertes aux personnes par les dispositifs de protection sociale s'exercent, selon les cas, par l'affiliation personnelle intéressée ou par leur rattachement en tant qu'ayant droit d'un affilié.

Les dispositifs obligatoires sont établis par la loi, sauf délégation expresse au règlement en ce qui concerne notamment les risques ou garanties particulières.

Article 12.- Lorsque l'exécution des actions et des mesures d'un régime de protection sociale s'étend au-delà ou en dehors du territoire national, l'Etat et l'organisme de gestion ont recours aux conventions internationales.

Article 13.- Sauf dérogation expresse prévue par une convention internationale, est affilié aux régimes obligatoires de sécurité sociale du présent code, tout travailleur exerçant sur le territoire national, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ayant ou non un établissement au Gabon, et quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme, la nature ou la validité de son contrat, l'activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

Article 14.- L'assujetti de nationalité étrangère qui quitte définitivement le territoire national, qui n'a pas atteint l'âge d'admission à la retraite et n'a pas acquis de droit à pension, peut, s'il n'existe pas de convention entre le Gabon et son pays d'origine, demander le remboursement de ses parts salariales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Section3 : Des critères d'évaluation du système de protection sociale

Article 15.- Les résultats du système de protection sociale doivent être annuellement évalués par rapport à ses objectifs.
Cette évaluation doit être conduite à la fois globalement et par régime.

Les processus d'évaluation et les critères d'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale pour chaque composante du système et pour l'ensemble. Ils doivent rendre compte de quatre types de résultats :

- l'effectivité de la couverture des risques pour les populations visées ;
- la soutenabilité financière immédiate et projetée de chaque régime et de l'ensemble ;
- la qualité de la couverture propre à chaque régime au regard des besoins de ses affiliés ;
- la qualité du service rendu et de la gestion administrative et financière.

Titre II : DES REGIMES FORMANT LE SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 16.-Les régimes formant le système de protection sociale comprennent des :

- régimes de sécurité sociale ;
- régimes d'assurance complémentaire ;
- régimes des travailleurs mobiles et indépendants ;

- régimes des agents publics ;
- régimes d'assurance chômage ;
- régimes de garantie et d'aides sociales.

Ces régimes sont complétés par une action sanitaire et sociale.

Chapitre 1er : Des régimes de sécurité sociale

Article 17.- Les régimes du système de protection sociale relevant de la sécurité sociale comprennent les régimes de base généraux et les régimes spéciaux.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est principalement assuré par les cotisations des assurés.

Article 18.- Chaque régime gère les branches de prestations définies par le texte qui l'institue.

Article 19.- Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

Article 20.- En application du principe de spécialité, les branches d'assurance sociale sont autonomes entre elles et disposent de leurs propres bilans. A ce titre, elles sont financées et gérées séparément.

Article 21.-Les risques sociaux couverts par des régimes relevant de la sécurité sociale, concernent les branches suivantes :

- prestations de maternité et prestations familiales ;
- risques professionnels intégrant les activités de sécurité et de santé au travail ainsi que de prévention ;
- pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- assurance chômage.

Les branches de prestations sociales peuvent, en tant que de besoin, être créées, supprimées, étendues ou restreintes par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale, sous réserve du respect des dispositions relatives à la mise à disposition préalable de la ressource de financement correspondant.

Article 22.- Sont potentiellement assujettis aux régimes de sécurité sociale et peuvent bénéficier dans les conditions fixées par les textes en vigueur de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire national, notamment les :

- employeurs des secteurs public et privé ;
- travailleurs salariés ;
- travailleurs non-salariés ;

- salariés de l'Etat, des administrations publiques et des collectivités locales ;
- travailleurs indépendants et assimilés ;
- travailleurs saisonniers ou occasionnels ;
- professionnels de spectacles ;
- professionnels agricoles ;
- professionnels du sport ;
- travailleurs sociaux ;
- agents publics ;
- membres des institutions constitutionnelles ;
- titulaires d'une pension ou d'une rente, quel que soit leur régime d'affiliation ;
- élèves et étudiants non couverts au titre d'ayant droit ;
- assujettis volontaires, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les textes organiques de chaque régime de prestation sociale en déterminent les assujettis.

Article 23.- Les régimes de sécurité sociale que la loi déclare obligatoire sont des services publics dont les organismes de gestion sont investis de certaines sujétions et prérogatives de puissance publique, notamment :

- les sujétions liées à la continuité du service public ;
- les privilèges et garanties légaux couvrant leurs biens et avoirs, dont l'insaisissabilité et l'incessibilité ;
- les privilèges en matière de recouvrement, contrôle et de contentieux ;
- l'exonération de tous impôts, droits et taxes.

Chapitre 2 : Des régimes de garantie sociale et des aides sociales

Article 24.- Les Régimes de protection sociale relevant du principe de la garantie sociale et des aides sociales assurent la couverture de risques sociaux spécifiques liés notamment :

- à la famille ;
- à la maternité ;
- à la maladie ;
- au chômage ;
- à la vieillesse.

Article 25.-Sont potentiellement assujettis au système de garantie sociale et des aides sociales les Gabonais appartenant à l'une des catégories ci-après :

- les Gabonais Economiquement Faibles ;
- les chômeurs ;
- les personnes du 3e âge ;

- les parents isolés sans emploi ;
- les élèves et étudiants ;
- les personnes handicapées adultes ;
- la veuve, le veuf et l'orphelin sans ressources.

Les textes organiques de chaque régime en déterminent les assujettis.

Article 26.- Les aides sociales sont exclusivement supportées par le budget de l'Etat. La gestion des aides est assurée par l'organisme en charge de la garantie sociale.

Chapitre 3 : Des régimes d'assurance complémentaire

Article 27.- Les garanties de base offertes aux affiliés du système de protection sociale dans les différentes branches peuvent être complétées, en tant que de besoin, par des prestations contributives s'ajoutant aux prestations des régimes de base.

Les dispositifs et régimes collectifs offrant des prestations qui ont un caractère complémentaire peuvent, selon le cas, être créés par voie législative, réglementaire ou conventionnelle. Ils peuvent être facultatifs, partiellement ou totalement obligatoires.

Article 28.- Les réglementations et normes techniques de financement et de calcul des prestations des régimes complémentaires doivent s'appuyer sur les mêmes paramètres que ceux des régimes de base.

Article 29.- Les normes de gestion des prestations, de financement et de gouvernance des régimes complémentaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Ces normes ont pour objet de garantir l'effectivité, l'équité et la soutenabilité de ces régimes.

Article 30.- En application du principe de spécialité, toutes les opérations financières d'un régime complémentaire font l'objet d'un bilan annuel d'intermédiation spécialisé et indépendant.

Article 31.- Les prestations offertes ou servies par les régimes complémentaires sont régies par les normes de gouvernance, de financement et de gestion comptable et fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 4 : Des régimes des travailleurs mobiles et indépendants

Article 32.- Les dispositifs et régimes des travailleurs mobiles et indépendants comprennent les régimes de base généraux et les régimes complémentaires.

Ces régimes fonctionnent sur un principe assurantiel. Le financement de leurs prestations est assuré par les cotisations des assujettis.

Article 33.-Les régimes de base sont obligatoires, sous réserve du caractère volontaire de certaines prestations.

Article 34.-Les travailleurs mobiles et indépendants bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Article 35.- Sont potentiellement assujetties aux régimes des travailleurs mobiles et indépendants, toutes les personnes qui résident régulièrement sur le territoire national, notamment les :

- gens de maison ;
- rotateurs ;
- avocats ;
- notaires ;
- huissiers de justice ;
- artisans ;
- commerçants.

Les modalités de fonctionnement du régime des travailleurs mobiles et indépendants sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 5 : Des régimes des agents publics

Article 36.- A l'exception des aides sociales, les dispositifs et régimes des agents publics fonctionnent sur un principe assurantiel et de garantie sociale.

Article 37.- Les régimes de base généraux et les régimes spéciaux sont obligatoires.

Les régimes complémentaires sont obligatoires et/ou facultatifs pour certaines prestations.

Article 38.- Les agents publics bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Le financement de ces prestations est assuré dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 39.-Sont potentiellement assujetties aux régimes des agents publics, toutes les personnes régies par le statut général de la fonction publique.

Les modalités de fonctionnement des régimes des agents publics sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Chapitre 6 : Des régimes de l'assurance chômage

Article 40.-Les régimes de l'assurance-chômage comprennent le compte d'épargne chômage, en abrégé CEC, et l'allocation chômage.

Section 1 : Du Compte d'Epargne Chômage

Article 41.-Le compte d'épargne chômage est un régime d'assurance obligatoire et contributif à cotisations définies.

L'institution du CEC est soumise aux tutelles respectives, normes et contrôles liés à sa nature et à son activité et prévus par le code de protection sociale et par les règles de la CIPRES.

Article 42.-La constitution d'une épargne de précaution est obligatoire pour les assujettis des régimes de base généraux, les régimes spéciaux et les régimes des agents publics, en cas de chômage involontaire ou de constitution d'un capital bonifié d'intérêts.

Le CEC est facultatif pour les autres régimes.

Article 43.-Le pilotage des paramètres techniques, notamment les taux, l'assiette, le plafond, l'âge et le coefficient ainsi que les autres modalités de fonctionnement du CEC sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 44.- Le régime CEC applique un plan comptable conforme aux normes internationales, notamment les plans comptables CIPRES et OHADA, en tenant compte de la nature mixte du régime et de son fonctionnement.

Le régime du CEC est doté d'une réglementation comptable et d'un plan de contrôle des risques.

Article 45.-A compter de la date de mise en place du régime CEC et pendant une période initiale déterminée en année, les cotisations de tous les assurés sont enrôlées et encaissées par le CEC, mais aucune prestation financière ne leur est attribuée et versée, que ce soit au titre de l'indemnisation d'une situation de chômage involontaire ou au titre du reversement de l'épargne réellement cotisée et portée au compte.

En cas de situation de chômage involontaire survenant pendant la période initiale ci-dessus définie, cette situation n'est pas prise en compte à titre définitif.

En cas de décès, d'invalidité ou de prise de retraite, le reversement de l'épargne réelle effectivement cotisée est différé jusqu'à la fin de la période initiale.

La durée de la période initiale et les modalités d'application de ces principes sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 46.- Il est institué un Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi, alimenté par une part des rémunérations des cotisations encaissées par le régime CEC.

Ce fonds couvre les interventions au développement de l'emploi et retour à emploi des travailleurs salariés en situation de chômage.

Le taux de prélèvement sur les rémunérations des cotisations au CEC est affecté au Fonds de Solidarité et d'Activation de l'Emploi. Ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale, de l'Economie et du Travail sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 47.- Le régime fiscal des cotisations appelées, des opérations réalisées et des prestations versées par le régime CEC est celui applicable aux opérations de sécurité sociale.

L'appel et le recouvrement des cotisations du CEC et les procédures de recouvrement sont précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Section 2 : De l'allocation chômage

Article 48.- L'allocation chômage fonctionne sur le principe de la garantie sociale.

Les assujettis, les conditions d'ouverture et les services des prestations sont déterminés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Chapitre 7 : Du régime complémentaire de retraite des salariés

Article 49.-Il est créé dans les régimes de protection des travailleurs salariés ou indépendants, un régime complémentaire de retraite, ci-après désigné RCR.

Le régime complémentaire de retraite est un régime contributif, fonctionnant en capitalisation collective, à cotisations définies et entièrement provisionné.

Article 50.-Le RCR assure au bénéfice des personnes assurées l'acquisition d'une pension de vieillesse s'ajoutant à la pension acquise par les travailleurs auprès de leurs régimes de retraite de base.

Il vise :

- à compléter le taux de remplacement du salaire ou du revenu des assurés procuré par la pension du ou des régimes de retraite de base dont ils ont relevé au cours de leurs carrières ;

- à permettre, en tant que de besoin, l'acquisition d'une pension complémentaire pour les niveaux de salaire ou de revenu dépassant les plafonds des régimes de base.

Article 51.-Tous les travailleurs salariés affiliés au régime de retraite de base sont obligatoirement affiliés au RCR en tant qu'assurés.

Plus généralement, toute affiliation d'un travailleur à un régime de retraite de base ou à un régime retraite particulier tenant lieu de régime de base, et ce, quel que soit son statut, implique son affiliation au RCR.

Article 52.-Les règles relatives aux taux de cotisation pour les salariés et les indépendants ainsi qu'aux modalités de calcul, d'appels et de recouvrement des cotisations pour les non-salariés sont différenciées selon les statuts et conditions d'activité des diverses populations concernées, en cohérence avec les règles applicables aux cotisations des régimes de retraite de base correspondants.

Article 53.- Sont fixés par une réglementation technique du RCR :

- les modalités d'application des principes, coefficients et paramètres ;
- les règles, taux, assiettes, plafonds, âges et coefficients ;
- le pilotage des paramètres techniques.

Chapitre 8 : Du régime de protection des autres bénéficiaires

Article 54.- Les assujettis, composés des autres couches sociales, bénéficient, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de l'ensemble des prestations ouvertes au titre de la sécurité sociale, de la garantie sociale et de l'action sanitaire et sociale.

Ces prestations comprennent notamment :

- les prestations des régimes de base ;
- les prestations des régimes complémentaires ;
- les aides sociales.

Chapitre 9 : De l'action sanitaire et sociale

Article 55.- Les prestations servies par les régimes de sécurité sociale et de garantie sociale sont complétées par une action sanitaire et sociale.

Le programme des activités relevant de l'action sanitaire et sociale est arrêté par le Conseil d'Administration de l'organisme de gestion concerné et approuvé par arrêté du ministre en charge de la Protection Sociale.

Il peut également être arrêté par le Gouvernement et mis en œuvre par l'organisme de gestion.

Article 56.- Dans tous les cas, sauf lorsque le Gouvernement accompagne son programme d'activités de subventions correspondantes, le montant global des dépenses engagées au cours d'un exercice au titre du programme ne peut dépasser un pourcentage du montant total des cotisations effectivement encaissées durant le dernier exercice connu.

Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la Protection sociale et du Budget.

Titre III : DU FINANCEMENT DU SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 57.- Le financement de la protection sociale est assuré au moyen des cotisations sociales, de l'impôt, des dotations budgétaires de l'Etat, des concours et subventions ainsi que de toutes autres sources de financement.

En sa qualité de garant du fonctionnement du système de protection sociale, l'Etat assure l'équilibre financier des régimes, des branches et des fonds. A cet effet :

- au titre des régimes de sécurité sociale, prévoyance sociale, si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges correspondantes, l'équilibre financier doit être maintenu ou rétabli soit par un prélèvement sur les fonds de réserves, soit par une augmentation des cotisations et des taxes ou par une combinaison de ces deux mesures dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Protection Sociale et de l'Economie sur proposition du Conseil d'Administration ;

- au titre des régimes de garanties sociales, les lois de finances doivent prévoir les dotations à verser au régime. Elles peuvent fixer, en cas de subvention d'équilibre de chaque régime, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie peuvent être couverts.

Article 58.-Le financement de la sécurité sociale est distinct de celui de la garantie sociale et des aides sociales.

La gestion des régimes et des branches est étanche. En cas de déséquilibre, il est procédé tel que stipulé à l'article 57 alinéa 2 ci-dessus.

Article 59.-En application des dispositions des articles 21 alinéa 2 et 57 alinéa 2 de la présente loi, l'Etat est tenu de financer totalement toute charge nouvelle qu'il crée ou qu'il transfert à la charge d'un régime de sécurité sociale.

Sous-titre I : Du financement de la sécurité sociale

Article 60.-Le financement de la sécurité sociale est notamment assuré par :

- des cotisations sociales ;
- des concours de l'Etat ;
- des autres sources de financement.

Chapitre 1er : Des cotisations sociales

Section 1 : Des composantes

Article 61.-Les cotisations sociales destinées au financement des branches de prestations relevant de la sécurité sociale comprennent notamment :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs du secteur privé ;

- les cotisations des agents publics ;
- les cotisations des travailleurs mobiles et indépendants ;
- les cotisations des assujettis volontaires et des autres assujettis non-salariés.

Section 2 : De l'assiette des cotisations

Article 62.- Les cotisations sont assises sur des éléments de rémunération compris entre une limite maximale, le plafond, et une limite minimale, le plancher. Elles comprennent des éléments d'inclusion et des éléments d'exclusion.

Les composantes et les limites de l'assiette varient selon les régimes.

Les modalités pratiques de détermination de l'assiette sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Article 63.-Les cotisations des salariés sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher fixée par voie réglementaire, sur l'ensemble des rémunérations perçues par les assurés, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous les autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la présente loi.

La contre-valeur des avantages en nature pris en compte dans l'assiette des cotisations est déterminée par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

Les frais professionnels exclus de l'assiette des cotisations comprennent tous les accessoires de salaire versés en contrepartie de sujétions spécifiques supportées par le travailleur.

Article 64.- Les cotisations des agents publics sont assises, entre la limite d'un plafond et d'un plancher, sur la solde de base ou tout autre élément de rémunération, conformément aux dispositions fixées par les textes en vigueur.

Article 65.-Les montants des cotisations des travailleurs mobiles et indépendants et autres assujettis sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie sur une base réelle ou forfaitaire de revenus. Il en est de même des cotisations des personnels domestiques ou gens de maison.

Article 66.- Les rémunérations qui dépassent les plafonds visés aux articles 63 et 64 ci-dessus peuvent être soumises à cotisation pour les prestations complémentaires, conformément aux dispositions fixées par les textes en vigueur.

Section 3 : Des taux de cotisations

Article 67.- Les taux de cotisation sont fixés de manière à couvrir l'ensemble des dépenses liées aux prestations et, sous réserve des dispositions légales, aux charges de fonctionnement de chaque branche, y compris, éventuellement, la part des dépenses d'action sanitaire et sociale, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

Article 68.- Outre les éléments de fixation définis à l'article 67 ci-dessus, le taux des cotisations affecté à la branche des pensions est déterminé de sorte que la stabilité et l'équilibre financiers de cette branche soient garantis pour une période suffisamment longue.

Article 69.- Le taux des cotisations affecté à chaque branche de prestations pour les salariés et les agents publics est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale, en pourcentage de l'assiette applicable à chaque régime.

Les taux applicables aux travailleurs mobiles, indépendants et autres assujettis sont fixés sur une base réelle ou forfaitaire des revenus, conformément aux modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Ces taux sont révisés annuellement, à l'initiative de l'Autorité de Régulation prévue par la présente loi, sur la base d'études actuarielles.

Article 70.- Le taux de cotisation destiné à assurer le financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles varie en fonction du risque encouru par le travailleur en raison de la nature de l'activité de l'entreprise.

La détermination du risque par activité professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail, après avis de l'organisme de gestion compétent.

Article 71.- Le taux de cotisation de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles peut subir une majoration établie par arrêté prévu à l'article 70 ci-dessus, à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ou qui a provoqué un accident du travail ou une maladie professionnelle par une faute inexcusable.

Article 72.- La sous-répartition du taux de cotisation de la branche maladie, des pensions, des prestations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles est effectuée entre le travailleur et son employeur conformément aux proportions fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Section 4 : Des modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations et des autres dispositions

Article 73.- Les modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 74.- Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, il leur est appliqué une majoration de retard dont le taux mensuel est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 75.- Les cotisations des titulaires d'une pension ou d'une rente sont précomptées lors du paiement desdites prestations, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 76.- En cas de licenciement pour des motifs d'ordre économique entraînant réorganisation, réduction ou suppression d'activités, le paiement des cotisations patronales se rapportant à la branche des prestations familiales est maintenu pendant une période fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale à compter du trimestre qui suit la date du licenciement.

Article 77.- L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur, aux dates et conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de sa part.

Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution du travailleur vaut acquis de cette contribution à l'égard de tous.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge ; toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 78.- Tout employeur est tenu de produire aux dates, conformément aux modalités fixées par les textes en vigueur, une déclaration nominative faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupés au cours de la période de travail considérée, le montant total plafonné et/ou déplafonné des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué.

En cas d'inobservation de cette obligation, des majorations sont appliquées sur les cotisations dues, conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Les majorations sont liquidées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Article 79.- Le montant total des majorations encourues ne peut dépasser le montant des cotisations dues en principal ou le montant des pénalités encourues pour déclaration tardive ou pour défaut de déclaration.

Ces majorations sont payables en même temps que les cotisations.

Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours de celles-ci.

Article 80.- Les employeurs peuvent, pour cause de bonne foi ou de force majeure, formuler auprès de la commission de recours amiable de l'organisme de gestion des requêtes en remise ou en réduction des majorations de retard encourues.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Article 81.- Lorsque le montant des rémunérations servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à l'organisme de gestion, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la dernière déclaration trimestrielle et à taux majoré. Ce taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

S'il ne peut être procédé à la taxation d'office faute de déclaration, le montant des rémunérations est déterminé par l'organisme de gestion sur la base de la comptabilité de l'employeur.

Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir exactement le montant des rémunérations versées, ce montant est fixé forfaitairement par l'organisme de gestion en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

Article 82.-La taxation est levée lorsque l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Article 83.- Les cotisations sociales dues et non recouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par l'organisme de gestion, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 84.-Les cotisations sociales de l'organisme de gestion sont insaisissables. Aucune opposition ne peut être pratiquée sur elles.

Article 85.- Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculées, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 86.-Le taux des intérêts moratoires appliqués aux échéanciers de paiement est fixé au cas par cas par le Commission de recours amiable de l'organisme de gestion, qui prend en compte l'exigence de l'équilibre de ses comptes et la situation conjoncturelle de l'assujetti.

Chapitre 2: Des concours de l'Etat et des autres sources de financement

Article 87.- Le financement de la sécurité sociale par l'Etat est assuré au moyen:
- des dotations budgétaires;
- des subventions;
- de toutes autres ressources affectées à l'organisme de gestion par un texte législatif ou règlementaire.

Article 88.- Outre celles visées à l'article 87 de la présente loi, les sources de financement de la sécurité sociale comprennent notamment :

- le produit des placements ;
- les produits des pénalités, des majorations et tous les autres produits de décisions de justice ou d'arbitrage ;
- les dons et legs.

Sous-titre II : Du financement de la garantie sociale

Article 89.-Les financements affectés à la couverture des risques relevant de la garantie sociale sont exclusivement assurés par l'Etat.

Article 90.- Les prestations relevant de la garantie sociale sont financées par les dotations budgétaires et les ressources fiscales affectées.
Toutes ces ressources sont gérées par des fonds organisés par branches.

Article 91.- Les fonds assurant la gestion des ressources peuvent également être alimentés par les recettes issues des activités propres de l'organisme de gestion.

Sous-titre III: Du financement de l'action sanitaire et sociale

Article 92.- L'action sanitaire et sociale est financée au moyen des dotations budgétaires et des ressources affectées.

Article 93.-Le service des prestations de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de fonctionnement de ce service sont financés au moyen des ressources alimentant les différentes branches et fonds.

Titre IV: DU RECOUVREMENT

Article 94.- Le recouvrement des produits destinés au financement de la sécurité sociale est assuré par les seuls personnels qualifiés de l'organisme de gestion concerné.
Ils doivent justifier de compétences dans le domaine de leur activité et jouir d'une bonne moralité.

Article 95.- Les personnels sont soumis à la formalité de la prestation de serment, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 96.-La liste des personnels est établie par l'autorité responsable de l'organisme de gestion concerné sur la base des aptitudes en matière de recouvrement visées à l'alinéa 2 de l'article 94 ci-dessus.

Article 97.- Les agents habilités de l'organisme de gestion disposent, en matière de recouvrement des cotisations, du pouvoir de transaction.

Il ne peut leur être opposé les exceptions relatives à la représentation en justice prévues par les dispositions du Code de procédure civile.

Ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peuvent faire l'objet de récusation.

Article 98.- Les modalités relatives à l'exécution des missions liées au recouvrement sont fixées par les textes internes de l'organisme de gestion.

Article 99.- L'organisme de gestion jouit, pour le recouvrement de ses créances, du privilège du Trésor prenant rang tel que spécifié par l'acte uniforme OHADA.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le privilège de l'organisme de gestion s'exerce à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 100.-Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'organisme de gestion peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal compétent, ou émettre un avis à tiers détenteur.

Article 101.- La contrainte, qui comporte tous les effets d'un jugement, est signifiée au débiteur par les agents habilités de l'organisme de gestion ou par huissier de justice.

A peine d'irrecevabilité, le débiteur peut, dans les quinze jours de la signification, former opposition auprès du tribunal compétent pour contester la réalité ou le montant de la dette. Ce recours est suspensif, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal d'assortir cette suspension d'un cautionnement.

Article 102.- L'organisme de gestion dispose d'une action directe de recouvrement des cotisations sociales dues par le cotisant défaillant contre les débiteurs de celui-ci.

Article 103.-En matière de recouvrement forcé des cotisations, les titres de créance émis par l'organisme de gestion sont assimilés aux rôles et autres titres de créance de l'Etat.
L'organisme de gestion peut, dans le cadre du recouvrement des cotisations, saisir les autorités et services compétents pour s'opposer à la sortie du territoire national de ses débiteurs.

Article 104.- Le caractère certain, liquide et exigible de la créance sociale de l'organisme de gestion est établi par l'inscription de celle-ci dans les livres comptables de l'organisme.

Les cotisations sont exigibles quinze jours francs après la date d'appel de chaque cotisation, déterminée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 105 : Les agents habilités de l'organisme de gestion disposent, en matière de recouvrement des cotisations, du pouvoir de transaction.

Il ne peut leur être opposé les exceptions relatives à la représentation en justice prévues par les dispositions du Code de procédure civile.

Ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peuvent faire l'objet de récusation.

Article 106.- Dans l'exercice du pouvoir de transaction dévolu à l'organisme de gestion, l'autorité responsable de cet organisme statue en dernier ressort.

Article 107.- Le succès de la transaction met un terme au litige.
En cas d'échec, et lorsque le litige est porté devant la juridiction, le montant des droits dus, arrêté par le responsable de l'organisme de gestion, s'impose à la juridiction concernée. Celle-ci ne peut, lorsque la réclamation de l'organisme de gestion est fondée dans son principe et dans son quantum, allouer à celui-ci en principal, une somme inférieure au montant proposé par le responsable de l'organisme de gestion au moment de la transaction.

Titre V: DU CONTRÔLE

Article 108.-Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est assuré par les inspecteurs de la sécurité sociale, les inspecteurs du travail, les inspecteurs médecins du travail et les contrôleurs du travail.

Article 109.-Les personnels visés à l'article 108 ci-dessus prêtent serment avant leur entrée en fonction conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 110.-Les personnels de contrôle visés par l'article 108 ci-dessus jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des prérogatives liées à leurs statuts.

Article 111.-Les agents de contrôle de chaque organisme de gestion sont porteurs des ordres de missions de l'autorité responsable.
Ils sont notamment investis du pouvoir:

- d'accéder librement, pendant les heures d'ouverture, avec ou sans avertissement préalable, dans tout établissement assujetti à leur contrôle;
- de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions en vigueur sont effectivement observées;
- d'interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise;
- de demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire;
- de requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur, dans la mesure où ces registres sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- de demander au cotisant des justificatifs ayant servi de base à la détermination de l'assiette des cotisations.

Article 112.-Les agents de contrôle sont habilités à opérer des redressements à charge ou à décharge dans la situation des assujettis, en cas de découverte d'irrégularités.

Article 113.- Les oppositions ou obstacles au contrôle des agents habilités sont réprimés des mêmes peines que celles prévues par le code pénal en matière d'entrave à l'action de la justice.

Article 114.- A l'exclusion des contestations d'ordre médical, des affaires pénales et des litiges qui relèvent par leur nature d'un autre contentieux, les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont portés devant le tribunal de première instance du lieu de résidence de l'assuré ou de l'employeur.

Tout recours juridictionnel est précédé d'un recours amiable, sous peine d'irrecevabilité.

Article 115.-Les personnels commis aux missions de contrôle encourent, suivant le cas, des sanctions disciplinaires ou pénales en rapport avec la nature et la gravité des faits commis.

Il en est de même pour les personnels commis au recouvrement.

Titre VI: DU CONTENTIEUX

Chapitre 1er: Des composantes

Article 116.-Le contentieux de la protection sociale recouvre l'ensemble des litiges nés de l'application des textes en vigueur dans le domaine de la protection sociale, notamment:

- le contentieux du recouvrement des cotisations sociales;
- le contentieux des prestations sociales;
- le contentieux des risques professionnels;
- le contentieux de la prévention des risques professionnels;
- le contentieux de la fraude sociale;
- le contentieux médical.

Article 117.-Le contentieux du recouvrement des cotisations sociales porte sur les contestations relatives:

- à l'affiliation des employeurs et assimilés;
- à l'immatriculation des travailleurs;
- aux déclarations nominatives des salaires;
- à l'assiette des cotisations;
- au contrôle employeur;
- au non reversement du précompte sur salaire;
- au travail clandestin.

Les infractions en matière de recouvrement sont passibles, selon le cas, des sanctions administratives et pécuniaires ou des sanctions pénales, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 118.-Le contentieux des prestations sociales porte sur les contestations relatives:

- aux conditions d'ouverture et de constitution des droits;

- à la liquidation au paiement des droits;
- à la qualité des bénéficiaires.

Article 119.-Le contentieux des risques professionnels porte sur les litiges se rapportant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
Ces litiges impliquent notamment les employeurs, les travailleurs et, le cas échéant, les tiers.

Article 120.-Le contentieux de la prévention regroupe les litiges nés de l'inobservation des règles régissant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que l'inobservation des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Article 121.-Les contentieux visés aux articles 118, 119 et 120 ci-dessus donnent lieu à l'application des sanctions administratives, pécuniaires, pénales ou à la mise hors de cause de l'organisme de gestion.

Article 122.- Le contentieux de la fraude sociale sanctionne les manœuvres de tout employeur consistant à se soustraire de l'obligation de déclarer et de payer les cotisations sociales.

Il a également pour objet de sanctionner la manœuvre de tout assuré consistant à obtenir de manière frauduleuse des prestations sociales offertes par l'organisme de protection sociale.

La fraude sociale donne lieu à des sanctions civiles ou pénales.

Article 123.-Le contentieux médical porte sur des litiges nés de l'inobservation des règles en matière de prescription médicale.

Il donne lieu à la suspension ou à la suppression des prestations offertes; l'organisme de gestion se réservant le droit de dégager sa responsabilité.

Chapitre 2: Des infractions et des sanctions

Article 124.-Quiconque, à quelque titre que ce soit, par fraude, fausse déclaration ou tout autre moyen, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'un d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA.
L'auteur est, dans tous les cas, tenu de rembourser à l'organisme de gestion concerné les sommes indument payées par ce dernier.

Article 125.- Est passible des peines prévues à l'article 124 ci-dessus, quiconque se rend coupable de fausse déclaration en vue d'obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations sociales indues, sans préjudice de l'obligation de rembourser à l'organisme de gestion les sommes indument payées.

Article 126.-Est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours et d'une

amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, tout employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application relatives à l'immatriculation des travailleurs, sans préjudice de l'amende, des pénalités et majorations encourues. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés non déclarés.

Article 127.- Est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 francs CFA l'employeur qui ne déclare pas ou ne déclare pas dans un délai requis, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les travailleurs occupés dans l'entreprise.

Article 128.- Dans le cadre de la répression des infractions visées à la présente section, le tribunal peut:

- à la requête de l'organisme de gestion, ordonner la publication par voie de presse et l'affichage dans les lieux publics de la décision intervenue;
- en cas de récidive, faire application du maximum de la ou des peines prévues.

Chapitre 3: De la procédure

Article 129.- Le contentieux né de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est porté, soit devant le Tribunal de Travail, soit devant le Tribunal correctionnel territorialement compétent.
Le règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'organisme de gestion que s'il a pris part à ce règlement.

Article 130.-L'exercice de l'action publique relevant de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application est assuré par le Ministère Public saisi par les personnels habilités de l'organisme de gestion.

L'organisme de gestion a la qualité de partie jointe au Ministère Public.

A ce titre, les procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'organisme de gestion ne peuvent pas être classés sans suite sans l'avis de l'organisme concerné. Celui-ci peut, au cours des débats, développer les conclusions écrites ou orales sur l'application de la peine.

Article 131.-L'organisme de gestion peut se constituer partie civile pour le préjudice résultant de la privation anormale des cotisations et du caractère indu des sommes payées.

Il est habilité à assurer l'exécution des décisions prononcées en sa faveur.

Article 132.-Avant d'être soumises à la juridiction contentieuse compétente, les réclamations formulées contre les décisions prises par les organismes de gestion sont obligatoirement portées devant les commissions de recours de ces organismes.

Article 133.-Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux pour se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente qui statue sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

En l'absence de toute décision de la Commission dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Dans ce cas, le requérant peut se pourvoir devant la juridiction contentieuse compétente dans les deux mois de ce rejet implicite. Passé ce délai, son action est irrecevable.

Article 134.-L'action civile en recouvrement des cotisations, pénalités ou majorations dues, exercée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit après cinq ans à compter de la date de la dernière mise en demeure.

Titre VII :DE LA GOUVERNANCE

Chapitre 1er : Des principes

Article 135.-La coordination des actions des organismes de gestion porte sur la mise en œuvre en commun ou à des fins partagées des mesures et opérations liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'identification des assujettis et de leurs ayants droit ;
- l'immatriculation des intéressés ;
- la gestion des comptes des droits et de suivi des situations ;
- la collecte et l'exploitation des données utiles à cette gestion et à ce suivi ;
- le contrôle et le suivi des prestations servies ;
- la sécurisation des systèmes de gestion.

En application des dispositions du présent article, les organismes de gestion peuvent conclure des accords de mutualisation.

Article 136.- L'Etat exerce une tutelle générale sur le système de protection sociale. Cette tutelle s'exerce à l'égard de chacun des organismes et régimes composant le système.

Article 137.- En matière de gouvernance, les statuts et les réglementations applicables à chaque organisme ou régime doivent distinguer les trois niveaux de responsabilités des instances concernées suivants :

- l'autorité de tutelle ;
- le Conseil d'Administration ;
- la direct
-
- ion générale.

Chapitre 2 : De l'organisation administrative, financière et comptable

Article 138.- L'organisation administrative, financière et comptable des régimes et des organismes de gestion du système de protection sociale doit être conforme aux dispositions impératives des textes en vigueur, notamment à la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Cette organisation repose notamment sur la gestion séparée des branches de prestations, des régimes et des fonds, sur leur équilibre financier et sur la prise en compte des frais nécessaires au fonctionnement des organismes de gestion.

Pour des raisons d'équilibre financier, la création d'une branche ou d'une prestation s'accompagne de la mise à disposition préalable de ressources affectées au financement de cette branche ou de cette prestation.

Article 139.- Les ressources et les charges liées au fonctionnement des régimes de protection sociale font l'objet de budgets annuels et de comptabilisation fondés sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou de leur encaissement.

Les budgets et les comptes sont préparés et exécutés par les organismes de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Des décrets fixent pour chaque catégorie d'organisme, et en conformité avec les textes en vigueur, les règles comptables applicables aux régimes qu'ils gèrent, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.

Article 140.- Les comptes annuels et infra-annuels présentés par les organismes de gestion sont transmis au ministre chargé de la protection sociale, à la Cour des Comptes, à l'organisme public chargé de la centralisation de ces comptes, ainsi qu'à tout autre organisme désigné par les textes en vigueur.

Ces comptes doivent être annexés à la loi de finances et comporter les informations suivantes :

- les dispositions et les comptes relatifs au dernier exercice clos ;
- les dispositions et les comptes prévisionnels de l'année en cours ;
- les dispositions et les prévisions des recettes ainsi que l'équilibre général pour l'année suivante ;
- les dispositions et les prévisions des dépenses pour l'année suivante.

Article 141.- Les comptes des organismes et régimes de protection sociale sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

Article 142.-Les opérations des organismes de gestion ne disposant pas de personnalité morale sont rattachées à une comptabilité séparée au sein de leur organisme de gestion.

Aucun actif ne peut en sortir ni y entrer en dehors des mouvements strictement liés à la gestion du régime objet du cantonnement.

Article 143.-Les régimes tenus de constituer partiellement ou totalement des réserves ou des provisions financières en représentation d'engagements de prestations futures, doivent faire l'objet d'un bilan spécialisé auquel sont rattachées toutes leurs opérations courantes et financières.

Article 144.- Les activités de détention et de placement d'actifs financiers par les organismes et régimes relevant du système de protection sociale font l'objet d'une réglementation générale.

Pour les organismes et régimes régis par la présente loi, cette réglementation générale fixe notamment les principes et limites à respecter en matière d'investissement en vue de garantir aux assurés la sécurisation des actifs constitués en représentation d'engagements futurs pris à leur égard.

La réglementation générale est fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Article 145.- Les organismes et régimes visés à l'article 144 ci-dessus sont dotés d'un règlement financier propre et détaillé organisant et encadrant toutes les activités de placement de leurs actifs financiers.

Ce règlement doit :

- être adapté à la nature spécifique de leurs engagements ;
- prescrire les règles prudentielles applicables aux choix et limites en matière d'investissement au regard des risques adossés aux actifs gérés ;
- prescrire le fonctionnement et les moyens du processus d'investissement, en distinguant bien les différentes étapes de ce processus ainsi que les responsabilités internes et externes relevant de ce même processus ;
- prescrire la nature des contrôles continus et périodiques opérés sur les activités de gestion des actifs ;
- prescrire le contenu, les objectifs et les destinataires des rapports périodiques à produire sur cette activité ;
- être en conformité avec la réglementation générale en vigueur ;
- être en conformité avec la réglementation nationale et internationale spécifique au secteur ;
- être en conformité avec les règles en vigueur en République Gabonaise dans le domaine monétaire et financier.

Les règlements financiers propres à chacun des organismes et régimes concernés doivent être élaborés, délibérés par leurs instances compétentes, puis soumis à l'approbation des ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie.

Chapitre 3 : Du pilotage et des paramètres

Article 146.- Les engagements mis en œuvre par le système de protection sociale obéissent à une contrainte d'équilibre financier à court, moyen et long termes.

Le respect de cette contrainte d'équilibre requiert un pilotage propre à chacun des régimes et des branches.

Article 147.- Le pilotage stratégique des régimes de retraite est conduit périodiquement par l'organe délibérant de chaque régime sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 148.- Chaque séquence de pilotage stratégique repose sur :

- la réalisation d'un bilan actuariel certifié portant sur un horizon de temps en rapport avec celui des engagements pris ;
- la détermination de critères de soutenabilité adaptée pour la période avenir.

Un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Economie précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 4 : Du cadre institutionnel

Article 149.- L'Etat détermine le cadre institutionnel de protection sociale.

A cet titre, il :

- élabore la législation et la réglementation applicables en matière de protection sociale ;
- précise la nature et le statut juridique des organismes de gestion ;
- répartit les missions des régimes, des branches d'activités et des fonds entre les organismes de gestion ;
- fixe les cadres d'intervention des organismes de gestion ;
- édicte des directives périodiques de régulation de leurs actions ;
- assure le contrôle de l'exécution des missions assignées aux organismes de gestion.

Article 150.- Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 149 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 137 de la présente loi, l'Etat dispose d'un pouvoir de tutelle sur les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale.

Cette tutelle est exercée par les autorités ministérielles assurant la gestion des domaines ou des matières de compétences dont relèvent les branches d'activités du système, notamment les ministres en charge de la Protection sociale, de l'Economie, de la Santé et du Travail.

Le ministre en charge de la Protection Sociale assure la coordination de l'exercice de cette tutelle.

Article 151.- La tutelle de l'Etat sur les organismes de gestion du système de protection sociale s'exerce conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 152.- La gestion opérationnelle des fonds, régimes offrant des prestations du système de protection sociale visée par la présente loi peut être assurée par des organismes publics ou privés spécifiques.

Article 153.-La gestion opérationnelle de plusieurs régimes, branches ou fonds, et autres dispositifs peut être assurée en commun par un organisme de gestion unique, sans préjudice du respect de l'autonomie comptable et financière attachée à chaque régime, branche ou fonds.

Article 154.-Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de gestion sont fixées par leurs statuts.

Ces statuts sont matérialisés par décret pris sur proposition du ministre responsable, après avis de l'organe délibérant de l'organisme de gestion concerné.

Article 155.-Les commissions de recours gracieux instituées au sein des organismes de gestion servant des prestations relevant de la protection sociale assise sur des cotisations, sont saisies des recours formés contre les décisions prises par ces organismes de gestion en matière technique.

Elles sont obligatoirement saisies avant tout recours juridictionnel.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale, pris après avis des organismes de gestion concernés.

Titre VIII : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DU SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE

Article 156.-Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de la régulation, du contrôle et de la coordination des différents régimes du Système de Protection Sociale, dénommée Agence de Régulation de la Protection sociale, en abrégé « ARPS ».

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Chapitre 1er : De la surveillance du système de protection sociale

Article 157.- L'Autorité Administrative visée à l'article 156 ci-dessus, est chargée de :

- veiller à la coordination des droits des assurés passant d'un régime de protection sociale à un autre ;
- harmoniser, suivre et analyser les évolutions à moyen et long termes du système de protection sociale et de chacune de ses composantes ;
- déterminer et proposer les critères d'évaluation du système de protection sociale ;
- piloter les consolidations des comptes du système et en coordonner les offres ;
- adresser chaque année au gouvernement et au Parlement un rapport public fondé sur des indicateurs de suivi, de pilotage et une évaluation prospective ;
- émettre les alertes et formuler des propositions.

Dans l'exercice de ses missions, l'autorité administrative indépendante exploite les données du système d'information des organismes de gestion.

Les organismes de gestion sont tenus de mettre ces données à sa disposition à toute réquisition.

Chapitre 2 : Du contrôle du système de protection sociale

Article 158.-Les régimes et organismes de gestion du système de protection sociale sont soumis au contrôle des différents corps et organismes nationaux et internationaux compétents.

Ils mettent en œuvre, chacun, un plan de contrôle interne périodique et formalisé dont le contenu et les modalités de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Titre IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 159.- Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, les modalités d'octroi des prestations sociales des différents régimes prévues par la présente loi sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale.

Article 160.-Sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, la gestion des régimes du système de protection sociale est confiée à des organismes publics ou privés chargés d'un service public.

Article 161.- Les organismes publics ou privés visés à l'article 160 ci-dessus sont régis, soit par le droit public, soit par le droit privé, sous réserve du caractère spécifique des dispositions applicables à leur gestion financière.

Article 162.- Les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 163.- Les personnels des organismes publics ou privés de protection sociale se composent d'agents régis par les dispositions du Code du Travail et d'agents publics mis en position de détachement.

Article 164.- Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes publics ou privés de protection sociale autres que celles contenues dans la présente loi et les autres textes en vigueur, sont fixées par les statuts de ces organismes.

Ces statuts sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la Protection Sociale, après avis des organes délibérants des organismes concernés.

Article 165.- Les ressources des organismes publics ou privés de protection sociale sont constituées par des produits de source de financement des prestations mises à leur charge par les textes en vigueur, notamment :

- les produits des cotisations des assujettis ;
- les concours financiers des pouvoirs publics ;
- les produits des placements de fonds ;
- le produit résultant des actions de redressements ;
- les amendes et tous autres produits des décisions de justice ;
- les dons et legs ;
- le produit des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires ;
- les intérêts moratoires appliqués aux échéances de paiement ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à l'organisme de gestion par voie législative ou réglementaire.

Article 166.- Les dépenses des organismes publics ou privés de protection sociale comprennent :

- les dépenses relatives à la couverture des diverses prestations techniques ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale.

Article 167.- Les organismes sont dotés chacun du règlement financier prévu à l'article 145 ci-dessus.

Article 168.- En leur qualité de délégataires de services publics, les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent des prérogatives de puissance publique liées à l'exécution de leurs missions, notamment :

- l'obligation d'assurer la continuité du service des prestations à leur charge ;
- l'incessibilité de leurs biens et avoirs ;
- le droit d'émettre des titres de créances, des contraintes et des garanties de leurs biens et avoirs ;
- le privilège du trésor pour le recouvrement de leurs créances ;
- la qualité de partie jointe au Ministère Public concernant l'exercice de l'action publique en matière de sécurité sociale ;
- le pouvoir de sanctionner les assujettis en situation irrégulière ;
- le pouvoir de transaction.

Article 169.- Dans le cadre de la réalisation de leurs objets sociaux, les organismes publics ou privés de protection sociale jouissent de l'exonération de tous les impôts, droits et taxes, notamment :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la contribution des patentes ;
- les contributions au Fonds National de l'Habitat ;
- les droits d'enregistrement et du timbre ;
- les contributions foncières sur propriétés bâties ;
- les contributions foncières sur propriétés non bâties ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA ;
- les droits et taxes de douane à l'importation pour les matériels et équipements et autres produits.

Article 170.- En application des dispositions de l'article 137 de la présente loi, les organismes publics ou privés de protection sociale peuvent conclure des conventions avec les organismes similaires étrangers. Ils peuvent également conclure entre eux des accords de mutualisation.

Ils sont soumis, par l'effet de la ratification par le Gabon du traité de la CIPRES, aux actes à caractère obligatoire de cette organisation internationale.

Article 171.- Les organismes publics ou privés de protection sociale peuvent, en tant que de besoin, adhérer à toute organisation nationale ou internationale œuvrant dans le domaine de la protection sociale.

Article 172.- Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 173.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./

Fait à Libreville, le 06 FEV. 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Social Familial, de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, de la Formation Technique Et Professionnelle, et de l'Insertion des Jeunes ;

Eloi NZONDO

Le Ministre de la Fonction Publique

Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DEPARTEMENTS DES AFFAIRES JURIDIQUES
Le Conseiller Juridique du Président de la République
ADMINISTRATIVES, DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Francophonie et de l'Intégration Régionale,
chargé des Gabonais de l'Etranger ;

Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre de l'Egalité des Chances

Blaise LOUEMBE ;

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO